LE

Au no 24474

LE Lt.-GOUVERNEUR DE QUEBEC ET LES PREROGATIVES ROYALES

Joseph Pope

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE QUÉBEC

ET

LES PRÉROGATIVES ROYALES

MONTREAL.

1878

NOS LIBERTÉS

Détruites par un Libéral.

> Dans les circonstances actuelles, l'importance de cette question est telle qu'un candidat *qui a des principes politiques* et qui y attache quelque prix ne doit pas hésiter à exprimer son opinion sur ce sujet. *Je ne suis pas du nombre de ceux qui reposent une confiance aveugle dans les promesses du Gouverneur-Général à cet égard. Loin de là .....* Les colons doivent avoir la conduite de leurs propres affaires, et pour y parvenir, il faut que l'administration coloniale soit ferme et dirigée PAR et AVEC la majorité des représentants du peuple. (Adresse de Sir L. H. Lafontaine à ses électeurs en 1841.)

Quand nos pères se décidèrent à réclamer, au risque même de la vie, leur part de liberté, c'est qu'ils connaissaient le prix de cette liberté, et quand nous relisons les famenses quatre-vingt-douze résolutions qui furent le prélude de ces terribles années de luttes, nous comprenons facilement la nature de leur demande :

63. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre voit avec regret, par l'une des dites dépêches du secrétaire colonial, que Sa Majesté *ait été conseillée d'agir dans un cas qui touche aux priviléges de cette chambre ; que dans la circonstance à laquelle il y est fait allusion, cette chambre a usé d'un privilége solennellement établi par la chambre des communes, avant que le principe sur lequel il repose fût devenu loi du pays ; que ce principe est nécessaire à l'indépendance de cette chambre et à la liberté de ses votes et de ses procédés ;* et que les résolutions de cette chambre du 15 février 1831, sont constitutionnelles et bien fondées, et appuyées sur l'exemple des communes de la Grande-Bretagne ; que cette chambre a, à plusieurs reprises, passé des bills pour mieux en assurer le principe ; mais que ces bills ne sont pas devenus lois, d'abord par les obstacles éprouvés dans une autre branche de la législature provinciale, et ensuite par la réserve du dernier de ces bills pour la sanction de Sa Majesté en Angleterre, d'où il n'est pas encore revenu ; que jusqu'à ce qu'un pareil bill soit devenu loi, cette chambre persé-

vère dans les dites résolutions; et que le refus par Son Excellence le gouverneur en chef actuel de signer un writ pour l'élection d'un chevalier pour le comté de Montréal, en remplacement de Dominique Mondelet, écuier, dont le siége a été déclaré vacant ***est un grief dont cette chambre a droit d'obtenir réparation, et qui aurait suffi pour mettre fin à toutes relations entre elle et l'exécutif colonial actuel,*** **si les circonstances du pays n'eussent présenté une foule d'autres abus et griefs, contre lesquels il est urgent de réclamer.**

79. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre, comme représentant le peuple de cette province, possède le droit, et a exercé de fait dans cette province, quand l'occasion l'a requis, ***les pouvoirs, priviléges et immunités réclamés et possédés par la chambre des communes du parlement, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.***

81. Résolu, ...

................Que, loin de pouvoir mettre obstacle à l'exercice de ces droits et priviléges, le gouverneur en chef est député par son souverain et revêtu de grands pouvoirs, et rétribué de forts appointements, ***aussi bien pour défendre les droits du sujet et faciliter l'exercice des priviléges de cette chambre et de tous les corps constitués,*** **que pour maintenir les prérogatives de la couronne.**

85. Résolu,—Que c'est l'opinion de ce comité, que l'exposé ci-dessus démontre qu'à aucune époque, les lois et les constitutions de la province n'ont été administrées d'une manière plus contraire aux intérêts du gouvernement de Sa Majesté et aux droits du peuple de cette province, que sous la présente administration; et nécessite, de la part de cette chambre, la mise en accusation de Son Excellence Matthew Whitworth Aylmer, Lord Aylmer de Balrath, gouverneur en chef actuel de cette province, pour avoir dans l'exécution des devoirs de sa charge, ***en contravention au désir du parlement impérial, et aux directions qu'il a pu recevoir, à l'honneur et à la dignité de la couronne, aux droits et priviléges de cette chambre et du peuple qu'elle représente,*** **mis des entraves sérieuses aux travaux de cette chambre, comme grande enquête du pays; avoir disposé du revenu public de la province contre le consentement des représentants du peuple, en contravention à la loi et à la constitution; maintenu des abus existants, et en avoir fait naître de nouveaux; avoir refusé de signer un writ d'élection pour remplir une vacance, occasionnée dans la représentation de cette province, et de compléter la dite représentation au nombre voulu par la loi.**

C'était donc pour obtenir le gouvernement responsable et nous débarrasser de gouverneurs arbitraires, que le Bas-Canada envoya, en 1837 et 1838, ses plus chers enfants à l'échafaud ou à l'exil. L'histoire a constaté que nos vœux furent enfin entendus, et il y a déjà de longues années que nous jouissons dans toute sa plénitude des bienfaits de ce régime constitutionnel, auxquels l'Angleterre doit sa puissance et son bonheur.

La libéralité britannique fut, depuis, tellement prononcée, tellement grande, tellement royale pour les Canadiens-Français surtout, qu'il nous a été donné de voir l'ancienne Province de Québec s'administrer elle-même par ses propres enfants. Toujours faible, toujours accablée, la race française commençait, au grand air de la liberté britannique, à prendre son rang parmi les nationalités plus favorisées par les cir-

constances, quand une main parricide est venue la marquer au front d'une blessure indélébile. Notre présent lieut.-gouverneur, l'Hon. M. Letellier de St. Just, a dit à ses ministres samedi, le 2 mars 1878 : "Comme j'ai besoin que vous vous en alliez, vous cessez d'être mes aviseurs, et je vous mets à la porte, sans m'occuper du peuple qui vous a mis ici."

Quels sont les claqueurs qui applaudissent à cet acte arbitraire ? Les libéraux dn Bas-Canada.

Les Canadiens ont versé leur sang pour obtenir le gouvernement responsable. Ils ont bravé les boulets, l'exil et l'échafand pour arriver à ce régime constitutionnel qui devait nous rendre les arbitres de nos destinés. Quel est celui qui d'une parole a pu détruire tant de labeurs ? L'un des nôtres, un canadien-français.

Pour lui la représentation nationale n'est rien. Le vœu du pays exprimé par la majorité des deux chambres, il le foule à ses pieds et en véritable despote il déchire nos chartes et nos priviléges.

L'Angleterre avait voulu, dans sa bienveillance, nous accorder un lieut.-gouverneur qui fut l'emblème de sa puissance et de son autorité maternelle, mais le gouvernement d'Ottawa avait songéavant tout à nous donner un officier qui fut le bras droit de ses luttes. Voilà pourquoi le substitut de notre souveraine ne représente que des idées de partisan politique, et que le monarque a fait place à l'autocrate.

Le souverain anglais règne, mais ne gouverne pas ; l'Hon. M. Letellier, qui ne règne pas, veut gouverner. Pourquoi des élections et des parlements, si le bon plaisir d'un homme peut les contrecarrer ? Nous n'étions pas pires du temps de l'oligarchie, et nous avions, du moins, la consolation de ne pas prétendre nous gouverner seuls.

Avant d'entrer dans l'examen de cet attentât, nous allons publier textuellement les documents officiels qui s'y rapportent.

Memoire du Gouvernement DeBoucherville.

" Ce gouvernement a reçu du Lieutenant-Gouverneur un renvoi d'office. Les faits qui ont précédé et suivi cet événement sont consignés dans un journal tenu de jour en jour et d'heure en heure sous la dictée de l'ex-premier ministre, et en voici le récit exact et fidèle. Le 26 février 1878 vers quatre heures et demie de l'après-midi, le premier-ministre reçut du Lieutenant-Gouverneur par l'entremise de son aide de camp la lettre suivante :

Hotel du Gouvernement.

Québec, 25 février, 1878.

A l'Honorable C. B. de Bouchrville, Premier Ministre de la Province de Québec :

Le Lieutenant-Gouverneur désire que le Conseil Exécutif prépare pour sa considération un *factum* comprenant une copie des documents suivants :

1o. Une copie des actes du parlement fédéral autorisant la construction du chemin de fer maintenant connu sous le nom de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, ainsi qu'une copie des actes de la législature de la province de Québec concernant le même chemin ;

2o. Une copie des actes de la législature de la province de Québec concernant la construction de la voie ferrée entre Québec et Montréal, ligne désignée communément sous le nom de chemin de fer du Nord ;

3o. Copie des règlements de chacune des corporations municipales au moyen desquels elles se sont engagées à venir en aide à la construction des dits chemins ;

4o. Un état du montant de l'aide payé par chacune de ces corporations, et une copie des correspondances échangées entre le gouvernement et ses commissaires ou les mêmes corporations municipales au sujet de leur aide ou subvention ;

5o. Copie des divers contrats qui ont été passés pour la construction de ces divers chemins ;

6o. Une copie des rapports officiels ou confidentiels des ingénieurs qui ont été chargés de localiser ces lignes de chemins de fer, en tout ou en partie ;

7o. Copie du rapport des commissaires des chemins de fer soumis aux chambres durant la présente session au sujet des dits chemins ;

8o. Copie des représentations faites au gouvernement par les corps municipaux intéressés ou par les contribuables de ces municipalités au sujet des conditions de leur aide ou subvention ;

9o. Copie des résolutions qui ont été proposées à la législature provinciale durant la présente session, au sujet des dites subventions et pour en faciliter le paiement et le recouvrement ;

10o. Copie du bill basé sur ces résolutions qui a été proposé à la législature de Québec durant la présente session ;

11o. Un plan indiquant les diverses localisations du chemin des dites voies ferrées, ou d'aucune partie d'icelles :

12o. Un exposé des raisons qui ont engagé le gouvernement provincial à ne se point contenter des dispositions du droit statuaire et public et de celles du code civil de cette province pour opérer le recouvrement des sommes d'argent qui peuvent être dues par ces corporations, mais, sans en avoir préalablement avisé en aucune manière avec le lieutenant-gouverneur, a proposé une législation *ex post facto* pour les y contraindre, et un autre projet de loi fort important pour pourvoir au prélèvement de nouveaux impôts a été aussi pareillement proposé à la législature sans avoir été soumis à la considération préalable du lieutenant-gouverneur. Le lieutenant-gouverneur comprend facilement que des propositions d'importance secondaire, et sur lesquelles il a été suffisamment renseigné d'avance, peuvent être, comme matière de routine, proposées aux chambres sans un ordre exprès de sa part, mais il ne saurait permettre que l'exécutif fît des communications de sa part à la législature de celles qui sont d'un ordre nouveau ou important sans son autorisation spéciale et sans avoir été pleinement renseigné et avisé préalablement.

(Signé :) L. LETELLIER DE ST. JUST.

" Le Premier Ministre prépara sa réponse dans la nuit du 26 au 27 février. Cette réponse a été par lui-même livrée au Lieutenant-Gouverneur à Spencer Wood, vers 10 heures de l'avant-midi de ce jour, 27 février. Elle est comme suit :

Québec, 27 février 1878.

A Son Excellence l'Hon. L. Letellier de St. Just, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec :

Excellence :

J'ai l'honneur d'accuser réception du mémoire que Votre Excellence m'a fait remettre, hier après-midi, par votre aide-de-camp, qui m'informa en même temps que vous étiez malade au lit. J'ai soumis ce mémoire au Conseil Exécutif, et je vais voir, ainsi que Votre Excellence le désire, à ce que diligence soit faite pour que tous les documents demandés vous soient transmis

au plus tôt. Par anticipation du factum que désire Votre Excellence, et qui devra contenir un exposé plus détaillé des motifs qui ont engagé le gouvernement provincial à proposer les mesures sur lesquelles vous attirez mon attention, je crois devoir vous représenter qu'entr'autres, les raisons qui ont porté le gouvernement à soumettre à la législature une loi obligeant les municipalités de payer leurs souscriptions pour la construction du chemin de fer provincial sur la décision du lieutenant-gouverneur en conseil, après un rapport assermenté d'un ingénieur compétent, et après un avis de quinze jours pour donner à ces municipalités l'occasion d'être entendues, sont le mauvais vouloir manifesté chez les unes par leur négligence à répondre aux demandes du trésorier, chez d'autres par un refus formel de payer, et dans certains cas par des résolutions adoptées demandant des conditions nouvelles aux engagements qu'elles avaient pris avec le gouvernement. Le gouvernement a cru que sans cette législation, dont l'objet est d'éviter les lenteurs des procédures judiciaires ordinaires, le résultat du mauvais vouloir de ces municipalités aurait été, soit de nécessiter un nouvel emprunt par la province, et par conséquent de faire peser une charge injuste sur des municipalités qui n'avaient pris aucun engagement et ne devaient retirer aucun avantage immédiat de la construction de ce chemin, soit d'arrêter complétement les travaux commencés, avec la perte inévitable des intérêts sur le capital énorme déjà engagé dans ces entreprises, et les autres dommages qui en seraient résultés.

Le gouvernement, en s'obligeant d'abord par cette loi de remplir les conditions dont il est convenu avec les municipalités, a cru qu'en substituant aux tribunaux ordinaires le lieutenant-gouverneur avec un conseil exécutif responsable à la législature et au peuple, il offrait aux parties intéressées un tribunal qui leur assurait autant de garanties que les tribunaux ordinaires. Je me permettrai de plus de faire remarquer à Votre Excellence que des dispositions analogues se trouvent déjà dans nos statuts. Je citerai à Votre Excellence le chapitre 83 des Statuts Refondus du Canada, et aussi le chapitre 47 de la 36 Victoria, des statuts d'Ontario. Je soumets humblement à Votre Excellence qu'une loi faite pour mieux assurer l'exécution d'un contrat ne saurait produire un effet rétroactif; elle statue pour l'avenir et a pour objet les intérêts respectifs des parties.

Maintenant je prie Votre Excellence de remarquer que pendant qu'elle était à la Rivière Ouelle, j'eus l'honneur de lui demander son autorisation pour mettre la question des finances devant la chambre, et qu'elle eut la bienveillance de me répondre qu'elle enverrait un blanc par la poste, ce que je pris dans le temps pour une grande marque de confiance de sa part. Je reçus en effet un blanc avec votre signature que je remis au trésorier, qui le fit remplir par votre aide-de-camp. Plus tard j'eus l'honneur de demander à Votre Excellence une autorisation générale pour soumettre à la chambre les mesures concernant les questions d'argent, ce que Votre Excellence m'accorda avec sa bienveillance ordinaire. Cette permission du reste m'avait toujours été accordée par votre prédécesseur, le regretté M. Caron.

Je dois avouer qu'avec cette autorisation, et la conviction où j'étais que Votre Excellence avait lu le discours du trésorier, dans lequel il annonçait les taxes proposées, plus tard je me suis cru en droit de dire à mes collègues que j'avais votre permission pour toutes les questions d'argent.

Je prie Votre Excellence de croire que je n'ai jamais eu l'intention de m'arroger le droit de faire passer des mesures sans avoir son approbation, et que, dans la circonstance actuelle, ayant eu occasion de parler avec Elle de la loi concernant le chemin de fer provincial, et n'ayant pas reçu l'ordre de la suspendre, je n'ai pas cru que Votre Excellence verrait dans cette mesure aucune intention de méconnaître ses prérogatives, que personne plus que moi n'est disposé à respecter et à soutenir.

Veuillez accepter, etc., etc.,

(Signé:) C. B. DE BOUCHERVILLE.

"Après conversation, le lieutenant-gouverneur, ayant entendu les explications de M. de Boucherville, a reconnu que, s'il y avait eu malentendu, il y avait eu bonne foi de sa part en autorisant ses collègues à se dire autorisés à soumettre la législation relative aux questions d'argent. Il lui dit ensuite sur sa demande que la seule difficulté qui restait était la question du chemin de fer Q. M. O. et O, et qu'il lui donnerait une réponse le lendemain, 28 février. Le 28 février vers

sept heures et demie du soir, M. de Boucherville fut à Spencer Wood porter au Lieutenant-Gouverneur les documents demandés dans sa lettre du 25, documents préparés par l'hon. secrétaire provincial avec un sommaire. Il lui demanda s'il allait bientôt lui donner sa réponse. Le Lieutenant-Gouverneur lui dit qu'il examinerait les documents et la lui donnerait probablement le lendemain, 1er mars. En partant M. de Boucherville lui dit : " Si je comprends bien, vous hésitez pour savoir si vous sanctionnerez le bill du chemin de fer Q. M. O. et O., ou le réserverez." Il lui dit : " C'est cela." Le 2 mars, à une heure moins cinq minutes de l'après-midi, l'aide de camp du Lieutenant-Gouverneur a remis à M. de Boucherville la lettre qui va suivre.

" Avant le départ de l'aide de camp, M. de Boucherville lui demanda comment était Son Excellence. L'aide de camp lui répondit qu'il n'était pas aussi bien, puis demanda quand nous pensions ajourner la session.

" M. de Boucherville lui répondit qu'il ne pouvait le dire, qu'il y avait plusieurs choses en retard. Voici la lettre en question.

Hôtel du Gouvernement,

Québec, 1er Mars 1878.

A l'Hon. C. B. de Boucherville, Premier Ministre, Québec,

Le lieutenant-gouverneur, prenant en considération ce qui a été communiqué verbalement, le 29 février, par M. le premier ministre et prenant aussi en considération la lettre que le premier ministre lui a alors remise, est prêt à admettre qu'il n'y a pas eu intention chez le premier ministre de méconnaître les prérogatives de la Couronne, et qu'il n'y a eu de sa part qu'une erreur de bonne foi quant aux paroles du lieutenant-gouverneur dans l'entretien qu'ils ont eu le 19 février courant, paroles qui ne portaient pas le sens d'autorisation que le Premier y a attaché. Avec cette interprétation et les instructions qui ont été en conséquence données par le Premier aux honorables MM. Angers et Church, ces messieurs n'ont rien fait sciemment qui ne fut point conforme aux devoirs de leur office.

Quant au blanc que le lieutenant-gouverneur lui a adressé de la Rivière-Ouelle, ce blanc devait servir à mettre les estimés devant la Chambre. Cet acte était une marque de confiance de sa part, ainsi que le qualifie M. le Premier dans sa lettre du 2 mars. Cet acte était confidentiel.

Le lieutenant-gouverneur croit devoir faire observer que dans son mémoire du 29 février dernier, il n'a en aucune façon exprimé l'opinion qu'il croyait que M. le Premier ait jamais eu l'intention de s'arroger le droit de faire passer des mesures sans son approbation, ni de méconnaître les prérogatives du représentant de la Couronne ; mais le premier ministre ne peut pas perdre de vue que bien qu'il n'y ait pas eu de sa part intention en fait, la chose existe, ainsi que le lui a dit le lieutenant-gouverneur. Le fait d'avoir proposé aux chambres, sans en avoir préalablement avisé en aucune manière le lieutenant gouverneur, bien que l'intention de méconnaître ses prérogatives n'existât pas, ne constitue pas moins une de ces situations fausses qui placent le représentant de la Couronne dans une position difficile et critique avec les deux chambres de la législature. Le lieutenant-gouverneur ne saurait admettre que la responsabilité de cet état de choses doive peser sur lui en ce qui concerne le bill intitulé " acte concernant les chemins de fer Montréal, Ottawa et Occidental."

M. le Premier ne peut appliquer à cette mesure la prétendue autorisation générale dont il fait mention dans sa lettre, car leur entrevue était à la date du 19 février, et ce bill était devant la chambre déjà depuis plusieurs jours sans que le lieutenant-gouverneur en eût été informé en aucune façon par ses aviseurs. Le lieutenant-gouverneur exprima alors à M. le Premier combien il

regrettait cette législation, Il lui représenta qu'il la considérait comme contraire aux principes du droit et de la justice ; malgré cela on a conduit cette mesure jusqu'à son adoption devant les deux chambres ; il est vrai que M. le Premier donne dans sa lettre pour une des raisons qu'il a cru d'agir comme il l'a fait que cette permission de se servir du nom du représentant de la couronne lui avait, du reste, toujours été accordée par le prédécesseur du lieutenant-gouverneur actuel, le regretté M. Caron. Cette raison n'en pourrait être une pour le lieutenant-gouverneur, car en agissant de la sorte il eût abdiqué sa position de représentant de la couronne, chose que ni le lieutenant-gouverneur, ni le Premier ne pourraient concilier avec les obligations du lieutenant-gouverneur envers la couronne.

Le lieutenant-gouverneur regrette d'avoir à constater, ainsi qu'il l'a dit à M. le premier ministre, qu'il n'ait pas été généralement informé d'une manière explicite des mesures adoptées par le cabinet, quoique le lieutenant-gouverneur en ait souvent donné occasion à M. le premier ministre, surtout dans le courant de l'année dernière. De temps à autre depuis la dernière session de la législature, le lieutenant-gouverneur a attiré l'attention du premier ministre sur plusieurs sujets se rapportant aux intérêts de la province de Québec, entre autres, premièrement sur les dépenses énormes occasionnées par des subsides très-considérables à plusieurs chemins de fer, alors que la province était chargée de la construction de la grande voie ferrée de Québec à Ottawa, laquelle devait primer les autres et cela lorsque l'état de nos finances nous forçait à des emprunts disproportionnés d'avec les revenus ; 2o. sur la nécessité de réduire les dépenses du gouvernement civil et de la législation au lieu de recourir à des impôts nouveaux en vue d'éviter des embarras financiers. Le lieutenant-gouverneur exprime aussi, quoiqu'à regret, à M. le premier ministre que les ordres passés en conseil pour l'augmentation des salaires des employés du service civil lui semblaient inopportuns dans un temps où le gouvernement contractait à la Banque des Marchands un emprunt d'un demi-million à la condition de porter cet emprunt à $1,000,000 à un intérêt de 7½0, et de fait, aujourd'hui même, 1er mars, le lieutenant-gouverneur est obligé de permettre qu'un ordre en conseil soit passé pour procurer au gouvernement le dernier demi million, sans quoi le gouvernement serait dans l'impossibilité de rencontrer ses obligations, ainsi que nous l'a fait observer aujourd'hui l'hon. trésorier provincial par ordre du premier ministre.

M. le Premier ne fit point connaître alors ni depuis au lieutenant-gouverneur que le gouvernement était dans un état de pénurie qui nécessitait une législation spéciale pour augmenter les impôts publics ; c'est pourquoi le lieutenant-gouverneur a dit et répète ces choses au Premier Ministre et qu'il croit devoir les consigner ici, afin qu'elles servent de mémoire pour lui-même et pour M. le Premier.

D'où il résulte :

1o. Que quoique le lieutenant-Gouverneur ait fait maintes recommandations, en sa qualité de représentant de la Couronne, à M. le Premier sur ces divers sujets d'intérêt public, ses aviseurs se sont engagés dans une voie d'actes administratifs et législatifs contraires à ses recommandations et sans l'avoir préalablement avisé :

2o. Que l'on a mis le lieutenant-gouverneur, sans intention malveillante mais de fait, dans une position fausse en l'exposant à un conflit avec les volontés de la législature, qu'il reconnait toujours être souveraine, lorsque ses volontés sont exprimées par toutes les voies constitutionnelles,

Le lieutenant-gouverneur a lu et examiné attentivement le mémoire et les documents que le Premier a eu l'obligeance de lui apporter hier.

Il y a dans ce dossier des requêtes de plusieurs corporations municipales et de citoyens de divers endroits, à l'encontre des résolutions et du projet du Bill du gouvernement au sujet du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.

Le lieutenant-gouverneur n'a pu prendre connaissance qu'hier de quelques unes de ces requêtes parce qu'elles ne lui avaient pas été communiquées avant le dossier.

Le lieutenant-gouverneur, après avoir mûrement délibéré, ne peut accepter l'avis de M. le premier ministre au sujet de la sanction à donner au bill du chemin de fer intitulé " Acte concernant le chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental." Pour toutes ces causes le lieutenant-gouverneur ne saurait clore ce mémoire sans exprimer à M. le Premier le regret qu'il éprouve à ne pouvoir continuer à le maintenir dans sa position à l'encontre des droits et des privilèges de la Couronne.

(Signé :) L. LETELLIER. L.-G.

" Le 2 mars, vers 2 heures de l'après-midi, M. de Boucherville se rendit à Spencer Wood. En arrivant, il fut introduit

auprès du lieutenant-gouverneur qui fit des observations sur les difficultés où la législature le mettait. M. de Boucherville lui répondit que dans sa position actuelle il croyait ne pas devoir se prononcer sur le sujet. Il le salua et partit. Rendu à une petite distance de la maison, il fit retourner la voiture, ayant oublié de demander au lieutenant-gouverneur la permission de donner des explications en chambre. Admis de nouveau en présence du gouverneur, il demanda la permission de donner des explications et de faire connaître les mémoires du lieutenant-gouverneur et les réponses qui y avaient été faites. Le lieutenant-gouverneur lui dit qu'il n'avait aucune objection et lui demanda alors s'il voulait l'aviser sur le choix de celui qu'il devait appeler. M. de Boucherville lui répondit qu'il se pensait, ayant été démis, dans une position différente d'un ministre, qui, battu dans la Chambre, conserve encore la confiance du souverain ; qu'il avait une majorité de 25 voix dans un dernier vote ; que, dans ces circonstances, il ne peusait pas pouvoir l'aviser sur ce sujet. Il le quitta alors ; rendu dans l'antichambre, le lieutenant-gouverneur le fit appeler et lui dit : " Veuillez retarder les explications jusqu'à lundi." Voici copie de la lettre que M. de Boucherville avait remise entre les mains du lieutenant-gouverneur, lorsque ce dernier lui dit que c'était à lui d'interprêter son mémoire :

Québec. 2 mars 1878.

A Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec,

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre mémoire dans lequel vous concluez ne pouvoir me maintenir dans ma position de premier ministre. Il ne me reste d'autres devoirs à remplir que de me soumettre au renvoi d'office que Votre Excellence m'a signifié, tout en protestant de mon profond respect pour les droits et privilèges de la couronne et de mon dévouement aux intérêts de notre province.

J'ai l'honneur d'être,
De Votre Excellence, etc.,
C. B. De Boucherville.

" Le 28 janvier 1878, M. de Boucherville avait envoyé à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur alors à la Rivière Ouelle la dépêche télégraphique suivante :

" Pouvez-vous m'envoyer autorisation résolutions concernant finances."

" Le lieutenant-gouverneur, le lendemain 29, télégraphia à M. de Boucherville :

" Blank mailed to day. If presence necessary, telegraph ; return friday."

" Les résolutions concernant le chemin de fer du Nord ne furent présentées à la chambre que le 29 janvier après réception du télégramme du lieutenant-gouverneur disant qu'un blanc signé avait été envoyé à M. de Boucherville en réponse

à la dépêche télégraphique de la veille demandant "pouvez-vous m'envoyer autorisation résolution concernant finance." Le 30 janvier la première fut rapportée au comité général à la chambre, le 31 elle fut adoptée par la chambre, le 1er février, la chambre se forma de nouveau en comité général, lequel rapporta les autres résolutions sur le même sujet ; mais ce fut seulement le 5 que l'adoption du rapport du comité fut adopté, la chambre repoussant un vote de non confiance à ce sujet par 32 contre 21.

"Le 5 février un bill basé sur ces résolutions fut introduit. La seconde lecture en fut retardée jusqu'au 18 février. La troisième lecture eut lieu le 19. Pendant tout ce temps le lieutenant-gouverneur, auquel chaque jour les votes et délibérations étaient envoyés, resta silencieux. Le 19 février M. de Boucherville rencontra le lieutenant-gouverneur et, dans l'entretien qu'ils eurent au sujet de cette mesure, crut l'avoir satisfait sur la légalité et l'urgence qu'il y avait de l'adopter. Le lieutenant-gouverneur fut si peu explicite sur son intention qu'il laissa partir M. de Boucherville sous l'impression qu'il autorisait la mesure.

"Le lieutenant-gouverneur ne prétend pas, dans son mémoire du 1er mars 1878, qu'il donna l'ordre de suspendre cette législation, transmise au conseil législatif ; elle y subit ses trois lectures avant la réception de la première lettre du lieutenant-gouverneur datée du 25 février, mais seulement parvenue le 26 à quatre heures et demie après-midi ; aussi le lieutenant-gouverneur, dans sa lettre du 28 février, reconnait qu'il n'a en aucune façon, dans son mémoire du 25 février, exprimé l'opinion qu'il croyait que M. le premier ministre ait jamais eu l'intention de s'arroger le droit de faire passer des résolutions sans avoir son approbation, ni de méconnaître la prérogative du représentant de la couronne.

"Le lieutenant-gouverneur constatant le fait qu'il y avait eu malentendu sur l'interprétation de l'autorisation demandée par dépêche télégraphique le 28 janvier, et à laquelle il fut répondu le 29 qu'il envoyait un blanc-seing et l'impression sous laquelle la conversation du 19 février laissa M. de Boucherville, le lieutenant-gouverneur devait il attendre pour faire connaître pour la première fois l'existence de ce malentendu au 26 février, époque à laquelle toute la législation dont il se plaint avait été discutée et votée dans l'affirmative par les 2 chambres ? La marque de confiance exprimée par le lieutenant gouverneur le 29 janvier à M. de Boucherville en lui transmettant le blanc-seing était bien propre à lui faire interpréter le silence du lieutenant-gouverneur au moins comme ne signifiant pas un dissentiment.

" Après leur entrevue du 19 février, le silence gardé jusqu'au 26 était encore de nature à lui faire croire qu'il avait l'autorisation générale de soumettre à la Chambre toutes les mesures que nécessitait le service public. Le 31 janvier, vingt-six jours avant le premier mémoire du lieutenant-gouverneur, l'hon. trésorier fit son discours du budget dans lequel il annonçait les nouveaux impôts qu'il serait nécessaire d'établir pour faire face aux obligations de la province, obligations contractées il y a plusieurs années et résultant de la politique inaugurée au sujet du chemin de fer et qui reçut le concours de plusieurs des membres du parti opposé au gouvernement. Ce discours publié *in extenso* dans toute la presse du pays a-t-il pu échapper à l'attention du lieutenant-gouverneur ?

" Le 19 février, les résolutions demandant ces impôts, mais à un taux moins élevé que celui dont le trésorier avait fait mention dans son discours, furent adoptées par un vote de 39 contre 22. Le lieutenant-gonverneur, dans son mémoire du 1er mars, s'est plaint que M. de Boucherville ne lui avait pas fait connaître que le gouvernement était en besoin d'argent et dans une condition requérant une législation spéciale pour augmenter les taxes publiques. Le premier-ministre se serait formé une idée erronée de la situation s'il avait ainsi qualifié l'embarras temporaire causé par la mauvaise volonté des municipalités qui avaient souscrit pour la construction du chemin de fer provincial, en négligeant de remplir fidèlement leurs obligations.

" Le 22 février avis (de la politique du gouvernement) fut donné par des résolutions concernant des chemins de fer dans les Cantons de l'Est, sur la rive Sud du St. Laurent. Le 23 du même mois, les résolutions furent introduites et subséquemment adoptées par 41 contre 16. Ces résolutions n'augmentent en aucune façon la dette actuelle de la province.

" Le lieutenant-gouverneur dit dans le même mémoire, que la construction du chemin de fer de Québec à Outaouais devrait prévaloir sur celle des autres chemins de fer. La législation des années passées sur ce sujet n'établit aucune priorité en faveur des chemins de fer intitulé : " Un acte concernant le chemin de fer de Q. M. O. et O." Cette déclaration est prématurée, le premier ministre n'ayant jamais été appelé à donner son opinion au sujet de cette sanction à donner. Eût-il été appelé à le faire, il aurait, dans les circonstances, recommandé que la mesure fût réservée à la décision du gouverneur général, étant dans le doute de savoir si le lieutenant-gouverneur avait le droit, de son propre mouvement,

proprio motu, d'exercer la prérogative du désaveu,—veto,—et de décider ainsi finalement du sort d'une mesure passée par les deux chambres, quand l'Acte de l'Amérique Britanique du Nord de 1867 semble laisser un tel pouvoir au gouververneur général.

" Le mémoire de Son Excellence réfère aux pétitions de plusieurs corporations, et de citoyens à plusieurs endroits, adressées au lieutenant-gouverneur contre les résolutions et mesures du gouvernement concernant le chemin de fer de Q. M. O. et O. Il suffit de considérer que ces pétitions venaient de la part de débiteurs de qui la loi proposait d'exiger paiement pour arriver à la conclusion que l'opinion des deux chambres devait prévaloir sur celle qui a été exprimée dans de telles pétitions.

"Le lieutenant-gouverneur réfère, dans le même mémoire, à des actes d'administrations antérieurs à la session et auxquels il avait donné son assentiment. Comme il fait allusion à des matières pour lesquelles le gouvernement est responsable aux deux chambres, comme conseillers de la couronne, et comme elles sont étrangères à la question de prérogative soulevée par le lieutenant-gouverneur, elles ne peuvent être apportées dans ce mémoire comme des raisons appuyant la conclusion à laquelle Son Excellence arrivée, à savoir, qu'il ne peut continuer à garder M. de Boucherville dans sa position contre les droits et prérogatives de la couronne. C'est pourquoi afin d'éviter de se laisser égarer par ce *hors de sens*, il n'y a pas lieu de les mettre en cause à présent.

"Le lieutenant-gouverneur exprime, de plus, l'opinion "que l'état de nos affaires nous a obligés à faire des emprunts disproportionnés avec nos ressources." Il est regrettable d'être forcé de répéter la phrase ici, mais le crédit de la province exige que l'avancé soit contredit. La simple lecture du budget suffira pour rassurer même les alarmistes.

" De tous les faits ci-dessus, les admissions contenues dans le dernier mémoire du lieutenant-gouverneur, de la transmission du du blanc signé et envoyé par lui en réponse à la requête de M. de Boucherville, demandant son autorisation pour introduire des résolutions touchant les finances, et du silence du lieutenant-gouvernerneur jusqu'au 26 février dernier, il résulte qu'ancune mesure n'a été introduite dans la chambre en opposition aux prérogatives de la souveraine.

" Il ne me reste plus qu'à réitérer la déclaration que j'ai faite en commençant ces expications, à savoir, que le cabinet Boucherville n'a pas résigné, qu'il a reçu un renvoi d'office de la part du lieutenant-gouverneur. Le parti conservateur

n'est plus au pouvoir, mais il est le pouvoir dans cette chambre, un pouvoir qualifié, une majorité dans l'opposition, la majorité dans le conseil, la majorité dans la province. Le parti conservateur a reçu un renvoi d'office, mais il demeure un parti non compromis, sans compromis, sans division, dévoué à la constitution et au bien-être du pays.

"(Signé,) A. R. Angers,
ex-procureur général."

La lecture de ce document cause une espèce de stupeur. Quelle audace de partisan ne fallait il pas avoir pour traîner le nom et l'autorité de la Reine dans de si vulgaires intrigues politiques ?

Il y a deux manières d'envisager ce coup de main : 1° Quant au droit d'un Lieutenant-Gouverneur d'agir comme l'Hon. M. Letellier de St. Just a agi ; 2o. Quant aux raisons données pour user d'un tel droit.

I.

LES DROITS D'UN GOUVERNEUR.

Le 14 Février 1865, un orateur s'écriait au Conseil Législatif, en s'efforçant de décrier le projet de Confédération : "Quelle espèce de gouvernement local aurons-nous, et quelle espèce de gouverneur aurons-nous aussi ?" Dans le même discours, le même orateur disait encore : "Le peuple a trop de bon sens pour consentir à servir de marchepied à ces aventuriers politiques qui n'ont en vue que leur avancement et leur fortune personnelle dans la vie publique."

Cet orateur a voulu se donner raison à lui-même en disant au Canada, après dix années de Confédération : "Voilà le Gouverneur que je vous avais prédit." L'auteur des paroles de 1865 était l'Hon. M. Letellier de St. Just, qui, étant ministre fédéral en 1876, se nomma lui-même Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec. Avouons que s'il détestait les aventuriers politiques dans ce temps-là, il excelle aujourd'hui à leur tenir l'escabeau pour les faire grimper sur le dos du peuple.

Si nous parlons avec si peu de gêne de notre Lieutenant-Gouverneur, c'est que nous savons qu'il n'est pas sincère dans l'acte du 2 Mars. Il a été de tous temps l'ennemi des préro-

gatives royales. Il est allé peut-être plus loin qu'aucun autre homme politique contre l'exercice des priviléges de la Couronne. S'il eut pu pendre le Gouverneur-Général, le 13 août 1873, pour une simple prorogation du Parlement Canadien, il l'eut fait. Il parla et vota en comité libéral contre l'exercice de cette prérogative. Il supporta la résolution suivante :

Il fut proposé par M. Cauchon, secondé par M. Mills et résolu :

Que dans l'opinion de cette assemblée, la prorogation du Parlement en ne donnant pas à la Chambre des Communes l'opportunité de poursuivre l'enquête qu'elle avait entreprise, est une *violation* RÉVOLTANTE *des priviléges de l'indépendance du Parlement et des droits des citoyens.*

Ce n'est pas tout, notre Lieutenant-Gouverneur motiva son vote. Ecoutez :

Il est désirable dans les circonstances présentes de parler avec tout le calme possible malgré l'ébullition populaire qui est une ébullition nationale. La question à examiner est de savoir si le Conseil Exécutif peut *interposer la prérogative de la Couronne entre lui et le Parlement et empêcher ainsi le libre exercice de la volonté popu aire.* CETTE PRÉROGATIVE NE DEVRAIT PAS ÊTRE EMPLOYÉE A RENVERSER LES LIBERTÉS POPULAIRES, (applaudissements), mais suivre la marche des événements en conformité avec les intérêts du peuple. Autrement, on pourrait se dispenser de Parlement *et le peuple serait encore une fois forcé par la verge d'obéir à la couronne sans égard à d'autres droits.... Le comité nommé par la Chambre ne pouvait être dissous par aucun pouvoir extérieur sans une* GROSSIÈRE VIOLATION DE SES PRIVILÉGES.

Quelques minutes auparavant, l'Hon. M. Letellier avait applaudi aux paroles suivantes de l'Hon. M. Cauchon, en proposant sa résolution :

Si j'avais été seul, j'aurais été plus loin que l'on a été, et j'aurais dis que la Couronne OU SES REPRÉSENTANTS N'ONT PAS LE DROIT D'INTERVENIR DANS LES PRIVILÉGES DU PARLEMENT. (Applaudissements).

§ 1. LES POUVOIRS DU GOUVERNEUR ET LA LOI CANADIENNE.

La meilleure manière de connaitre les pouvoirs de notre lieut.-gouverneur est d'examiner la loi qui lui donne l'existence. Voici les clauses de l'Acte Fédéral de 1867 :

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui,—*par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne*, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, *lors de l'union*,—sont conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront,—*en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union,*

relativement au gouvernement du Canada,—conférés au gouverneur-général et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil Privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le gouverneur-général individuellement, *selon le cas*, mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le Parlement du Canada.

65. Même disposition répétée pour le Lt-Gouverneur.

55 Lorsqu'un bill voté par les chambres du Parlement sera présenté au Gouverneur-Général pour la sanction de la Reine, le Gouverneur-Général devra déclarer à sa dircrétion, *mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de sa Majesté*, ou qu'il sanctionne au nom de la Reine ou qu'il refuse cette sanction ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

90. Les dispositions suivantes du présent acte concernant le parlement du Canada, savoir :—Les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la sanction des bills, au désaveu des actes et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés,—s'étendront aux provinces respectives et à leur législation, en substituant toutefois le Lieutenant-Gouverneur au Gouverneur-Général, le Gouverneur-Général à la Reine, etc., etc.

Dans tout ce qui va suivre, nous allons considérer, d'abord, les pouvoirs du Gouverneur-Général, attendu que le Gouverneur-Général est la base de l'organisation coloniale et que les autorités constitutionelles s'appliquent surtout au Gouverneur-Général, qui transmet ensuite une part de ses pouvoirs aux lieutenants-gouverneurs. Quand nous connaitrons l'autorité du premier, il nous sera facile de connaître l'autorité des seconds.

L'on a remarqué que les pouvoirs généraux du gouverneur viennent de la clause 12, qui renouvelle tous les anciens pouvoirs. Mais l'on doit remarquer également que cette loi ne confère pas aux gouverneurs tous les pouvoirs et privilèges du souverain. Ces pouvoirs ne sont nulle part assimilés à ceux du souverain. Ce sont donc de simples pouvoirs spéciaux conférés à un officier. Cette remarque est d'autant plus importante que la même loi, clause 18, confère au parlement du Canada tous les privilèges du parlement anglais. La voici :

18o. Les principes immunités et pouvoirs que possèderont et exerceront le Sénat et la Chambre des Communes et leurs membres respectifs seront ceux qui seront définis de temps à autre par acte du parlement du Canada, mais de manière qu'ils n'excéderont jamais ceux qui, lors de la passation de cet acte, seront possédés et exercés par la Chambre des Communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ses membres.

Nous voilà donc, pour partir, avec les deux éléments suivants :

1o. Un gouverneur à pouvoirs limités qui n'a pas les attributs du souverain;

2o. Deux chambres qui ont tous les priviléges, pouvoirs et immunités de la Chambre des Communes en Angleterre.

Peut-on douter, un seul instant, que dans tous les cas non définis les chambres n'aient la prééminence sur l'action et la volonté du Gouverneur ? Aussi l'Acte de 1867 ordonne-t-il au gouverneur d'agir toujours *par et de l'avis de ses ministres*, excepté dans certains cas.

La seule manière de constater ces cas est de remonter à la source de cette législation, que l'Acte de 1867 ne fait que répéter. Tout ce que nous trouvons à ce sujet est dans l'Acte de 1840, qui dit :

" XLV.—Et qu'il soit statué que tous les pouvoirs, autorité et fonctions, qui par le dit acte passé en la trente-et-unième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George III, ou par aucun acte du parlement, ou par aucun acte de la Législature du Haut et du Bas-Canada, respectivement sont conférés et dont l'exercice est prescrit aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs des dites provinces, de l'avis, ou de l'avis et consentement du Conseil-Exécutif de telles provinces respectives, ou conjointement avec tel Conseil-Exécutif au aucun des membres d'icelui, *ou aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs seuls seront* en autant que tels pouvoirs ne sont pas incompatibles ou inconsistants avec les dispositions du présent acte *dévolus* au gouverneur de la province du Canada, *qui pourra les exercer* SELON LA CIRCONSTANCE, *avec l'avis et consentement de* TEL *Conseil-Exécutif*, QUI POURRA ÊTRE NOMMÉ *par* Sa Majesté *pour les affaires de la Province du Canada, ou d'aucun de ses membres* ou conjointement avec tel conseil ou avec aucun des membres d'icelui, OU SEUL, DANS LES CAS *où l'avis, consentement* ou concours du Conseil-Exécetif n'est pas nécessaire."

Le gouverneur n'a donc pas le droit d'agir individuellement dans tous les cas. Il ne peut donc agir individuellement que dans *les cas où l'avis des ministres n'est pas requis*. Or, le même acte déclare que *ces cas* seront indiqués *dans les ordres, instructions, et directions que Sa Majesté jugera à propos de temps à autre de lui donner.*

59. Et qu'il soit décrété que tous les pouvoirs et autorités conférés par cet acte au gouverneur de la province du Canada *seront exercés* par tel gouverneur *en conformité et sujet* aux ordres, instructions et directions que Sa Majesté jugera à propos de temps à autres de lui donner.

Une chose bien certaine, c'est que l'Acte de 1840 n'ajoute pas aux pouvoirs précédents du gouverneur. Au contraire, il les restreint par toutes les dispositions nouvelles : *en autant que ces pouvoirs ne répugnent pas aux dispositions du présent acte.*

Il faut donc remonter à la 31e George III (l'an 1790) pour savoir quels étaient ces pouvoirs dont parle l'Acte de 1840 et que continue celui de 1867.

Or, chose extraordinaire, en remontant à cette source, l'on découvre que les gouverneurs n'ont aucun pouvoir par eux-mêmes.

La 31me George III fait remonter ces pouvoirs à la 14me George III, chap. 83, qui est bien la législation primitive à ce sujet puisqu'on y lit dans le préambule :

Et comme les règlements faits par la dite proclamation (en date du 7 Octobre 1763) eu égard au gouvernement civil de la dite province de Québec, ainsi que les pouvoirs et autorités donnés au gouverneur et autres officiers civils de la dite province ont par l'expérience été trouvés désavantageux à l'état et aux circonstances de la dite province..... il est à ces causes établi que la dite proclamation, quant à ce qui concerne la dite province de Québec et la commission sous laquelle l'autorité du gouvernement de la dite province est maintenant administrée et toutes ordonnances faite par le gouverneur, etc.....sont, et elles sont par les présentes, infirmées, révoquées et annullées, à compter du premier jour de Mai 1775.

Aucune clause subséquente ne donne de pouvoirs spéciaux au gouverneur. La clause VIII donne le pouvoir de faire des ordonnances *de l'avis et consentement du Conseil-Législatif.* La clause XI confère également au gouverneur le pouvoir de changer la loi criminelle *de l'avis et du consentement* du Conseil Législatif. La clause XII institue un Conseil-Exécutif qui *aura le pouvoir et autorité de faire des ordonnances du consentement du gouverneur.* La clause XIV se lit comme suit :

Pourvu cependant que toutes les ordonnances qui s'y feront seront, dans l'espace de six mois, envoyées par le gouverneur pour être présentées devant Sa Majesté, afin d'avoir son approbation royale ; et que si Sa Majesté juge a propos de les désaprouver, elles n'auront point de force.

Le gouverneur n'a pas même le droit de désavouer des bills.

La clause XVI donne au gouverneur le droit de convoquer le Conseil en cas d'urgence.

Ainsi par cette loi le gouverneur n'a rien à faire avec la sanction des actes. Il ne possède, en un mot, aucun pouvoir, si ce n'est *en conseil.*

La loi suivante est celle de 1790, désignée 31 George III. Le second paragraphe dit que *Sa Majesté* aura le pouvoir de faire des lois *par et de l'avis et consentement* du Conseil Législatif et de l'Assemblée. Toutes les autres clauses sont de la même nature. Le gouverneur n'y est absolument pour rien. C'est le souverain qui se réserve tous les pouvoirs et il doit pour chaque acte lui conférer une autorisation spéciale.

Nous citons une clause comme exemple :

VI. §3 Il est de plus statué par la dite autorité qu'il sera légal à Sa Majesté par un acte sous son seing Manuel d'autoriser et ordonner au Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur, etc., de donner au dit Conseil Législatif un nombre suffisant de personnes sages, etc.

XIII. Et il est de plus statué..... il sera legal à Sa Majesté..... par un acte sous son seing, Manuel d'autoriser et d'ordonner au Gouverneur..... de donner et convoquer une assemblée dans et pour telle province.

XV. Même disposition pour les élections.

XVI. Même disposition pour proroger ou dissoudre les chambres.

La seule initiative laissée au gouverneur est de nommer ou de démettre l'orateur, et de donner ou retenir la sanction royale aux bills, *sujette aux instructions de Sa Majesté.*

Il suit de là, d'une manière claire et positive, que les gouverneurs n'avaient absolument de pouvoirs que ceux que leur commission et leurs instructions leur conféraient.

Nous constatons que dans aucune des lois citées, et ce sont les seules, il n'est question de donner au gouverneur le droit de démettre ses ministres. Et ce pouvoir de démission n'est pas un pouvoir explicite, puisque l'Acte de 1790 a le soin de le lui conférer spécialement pour les orateurs.

Nous voilà donc en possession des pouvoirs complets du gouverneur. L'Acte impérial de 1840 et celui de 1867 lui continuent cette faculté de ne pouvoir rien faire. Le fait est que les pouvoirs des gouverneurs reposent entièrement dans leurs instructions. Ils peuvent ce que leurs instructions leur disent de faire et rien de plus. Ceux qui reçoivent beaucoup d'instructions peuvent beaucoup; ceux qui reçoivent peu d'instructions peuvent peu. Nous allons donc étudier ces instructions dont voici le texte pour les principales clauses :

I. Mention de la commission du gouverneur précédent.

Révocation de la commission du gouverneur précédent.

Et sachez de plus qu'ayant une confiance particulière dans votre prudence, courage et loyauté; nous avons, de notre grâce spéciale, science certaine et propre mouvement, jugé bon de vous constituer et nommer, comme par les présentes nous vous constituons et nommons, pour être notre gouverneur-général de notre Province du Canada durant notre bon plaisir. Et par les présentes nous vous autorisons et commandons de faire et exécuter dûment tout ce qui appartiendra à votre charge et à la mission que nous vous avons confiée, vous conformant aux pouvoirs et aux ordres qui vous sont donnés par notre présente commission, et par l'acte du Parlement, passé dans la 30e année de notre règne, intitulé : " L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1869," ainsi qu'aux instructions qui accompagnent les présentes, ou à telles autres instructions qui pourront vous être ultérieurement données par nous sous notre seing manuel et cachet, ou par notre ordre rendu en notre conseil privé, ou par l'intermédiaire de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, et vous conformant aux lois qui sont actuellement ou qui seront ultérieurement en vigueur dans notre dite Puissance du Canada.

II. Garde du Grand Sceau.

III, Nomination des juges, etc.

IV, Droit de faire grâce et de remettre les amendes.

V. Et, par les présentes, nous vous donnons autorité et pouvoir, autant que nous le pouvons faire légalement, de priver ou suspendre de son emploi, pour des causes par vous jugées suffisantes, toute personne exerçant quelque charge ou emploi en notre dite Puissance, en vertu d'une

commission ou d'un mandat actuellement décerné ou qui pourra être décerné par nous, en notre nom, ou sous notre autorité.

VI. Et, par les présentes, nous vous donnons autorité et pouvoir d'exercer, de temps à autre, selon que vous le jugerez nécessaire, tous les pouvoirs à nous appartenants relativement à la convocation ou la prorogation du Sénat et de la Chambre des Communes de notre dite Puissance, et à la dissolution de la dite Chambre des Communes ; et nous accordons aussi les mêmes pouvoirs aux différents lieutenants-gouverneurs en exercice des quatre provinces de notre Puissance, relativement aux conseils législatifs ou aux assemblées législatives ou générales des dites provinces respectives.

VII. Pouvoir d'accorder des licences de mariage, lettres d'administration et vérification des testaments ; de nommer des gardiens aux idiots, et de présenter aux bénéfices ecclésiastiques.

VIII Pouvoir de nommer des députés.

IX. Succession au gouvernement.

En foi de quoi nous avons fait émettre les présentes lettres patentes.

Donné à Westminster, le jour de , en la année de notre règne.

Par mandat sous le seing manuel de la Reine.

CANADA.—*Instructions sous le seing manuel et cachet royaux donnés au très-honorable Gouverneur-général du Canada.*

En date du VICTORIA R.

I. Préambule.

Publication de la commission.

Prestation de serments par le gouverneur.

II. Serments que fera prêter le gouverneur.

III. Communication des instructions au conseil privé.

IV. Le conseil ne peut se mettre en délibération sans avoir été convoqué.

Quorum.

Le gouverneur peut agir à l'encontre du conseil.

Les membres peuvent consigner leurs opinions dissidentes aux procès-verbaux.

Et nous déclarons par les présentes, et tel est notre plaisir, que notre dit conseil privé ne devra procéder à l'expédition d'aucune affaire, à moins d'avoir été dûment convoqué de votre part, ni à moins que quatre membres du dit conseil ne soient présents et n'assistent aux séances où il sera expédié des affaires. Et de plus nous ordonnons que si, en un cas quelconque, vous avez quelque raison suffisante pour ne point partager l'opinion de la majorité ou de la totalité des membres de notre dit conseil privé ainsi présents, il vous sera permis d'user des pouvoirs et autorisations dont vous êtes revêtu par notre dite commission et par nos présentes instructions, à l'encontre de l'opinion de ces dits membres ; mais c'est néanmoins notre plaisir qu'en tout cas il soit loisible à tout membre de notre dit conseil privé de consigner au long, dans le procès-verbal de notre dit conseil, les causes et motifs d'un avis ou d'une opinion qu'il aura exprimée sur quelque question que ce soit soumise aux délibérations du dit conseil.

V. Nomination d'un président et son déplacement.

VI. Et nous enjoignons et ordonnons de plus qu'il soit tenu un registre ou des procès-verbaux complets et exacts des délibérations, actes, procédures, votes et résolutions de notre dit conseil, et qu'à chaque réunion du

dit conseil le procès-verbal de la dernière séance soit lu, approuvé ou amendé, s'il y a lieu, avant de procéder à l'expédition de toute autre affaire.

VII. Et dans l'exercice du pouvoir qui vous est conféré, en vertu de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," de déclarer que vous sanctionnez, en notre nom, des bills passés par les chambres du parlement, ou que vous y refusez notre sanction, ou que vous les réservez pour la signification de notre plaisir, nous voulons et nous plaît que, lorsque notre sanction vous sera demandée pour quelque bill d'une des catégories ci-après désignées (à moins que vous ne jugiez convenable de la refuser), vous le réserviez pour la signification de notre plaisir; vous pourrez, néanmoins, exercer votre discrétion dans le cas où vous serez d'opinion qu'il existe un besoin pressant de mettre ce bill immédiatement en vigueur; alors vous êtes autorisé à le sanctionner en notre nom, à moins qu'il ne soit inconciliable avec la loi d'Angleterre, ou avec quelque obligation à nous imposée par traité,—ayant soin de nous transmettre, le plus tôt que vous le pourrez, le bill que vous aurez ainsi sanctionné, avec les raisons qui vous ont porté à le faire:

1. Tout bill de divorce entre personnes unies par les liens sacrés du mariage;
2. Tout bill qui comporterait en votre faveur un don de terre, d'argent ou une gratification;
3. Tout bill permettant l'emploi de quelque papier-monnaie ou autre monnaie ayant cours dans les offres légales, si ce n'est les espèces du royaume ou d'autres espèces d'or ou d'argent;
4. Tout bill imposant des droits différentiels;
5. Tout bill dont les dispositions paraîtraient incompatibles avec les obligations qui nous sont imposées par traité;
6. Tout bill qui pourrait porter atteinte à la discipline ou au contrôle de nos forces de terre et de mer dans notre dite Puissance;
7 Tout bill d'une nature ou d'une importance extraordinaire, pouvant préjudicier à notre prérogative, ou aux droits et à la propriété de nos sujets résidant hors de notre dite Puissance, ou au commerce et aux intérêts maritimes du royaume-uni et de ses dépendances;
8. Tout bill que nous avons refusé de sanctionner, ou qui contient des dispositions auxquelles nous avons déjà refusé notre assentiment.

VIII. Lois transmises en Angleterre doivent porter des sommaires en marge, et être accompagnées d'explications et des délibérations de la législature.

IX. Droit de grâce, manière de l'exercer. Le gouverneur consultera le conseil, mais pourra suivre son propre jugement, et devra consigner ses motifs au procès-verbal du conseil.

X. Les juges, etc., seront nommés durant le bon plaisir.

XI. Nominations aux bénéfices.

XII. Livre bleu.

XIII. Absence du gouverneur.

Par ces documents le Gouverneur reçoit le pouvoir indubitable, sans condition, de convoquer, proroger et dissoudre les chambres; nous convenons de cela. La clause V de sa commission peut être interprétée comme lui donnant le pouvoir de démettre ses ministres, mais la clause IV des instructions limite ce droit en lui imposant *des raisons suffisantes*. Quant

au désaveu des bills, ce pouvoir est circonscrit à huit classes de bills ; il ne peut en désavouer d'autres ; telle a été la pratique constante du bureau colonial, qui est constatée officiellement par le gouvernement canadien en date du 9 juin 1868 dans le document suivant :

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE.

OTTAWA, 8 Juin 1868.

Le soussigné a l'honneur de soumettre, pour la considération de Votre Excellence, qu'il est expédient de déterminer la ligne de conduite que l'on doit suivre relativement aux actes passés par les Législatures Provinciales.

Les mêmes pouvoirs de désaveu qui ont toujours appartenu au Gouvernement Impérial, à l'égard des actes passés par les législatures coloniales ont été conférés par l'acte d'union au Gouvernement du Canada. *Dans ces années dernières, le gouvernement de Sa Majesté ne s'est pas, comme règle générale, immiscé dans la législation des colonies ayant des institutions représentatives et un gouvernement responsables, si ce n'est dans les cas dont il est fait mention spéciale dans les instructions aux gouverneurs, ou dans les affaires qui concernent les intérêts de l'empire, et qui ne sont pas d'un intérêt purement local*.....

[Signé,] JOHN A. MACDONALD.

Et après délibérations le Gouverneur en Conseil adopte ces vues.

RAPPORT *d'un comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 9 Juin* 1868.

Le comité a pris en considération le mémoire ci-joint de l'honorable ministre de la justice et procureur général, sur la question des pouvoirs de désaveu des actes des législatures locales dont est revêtu le Gouvernement-Général de la Puissance, et contenant ses vues et recommandations sur la ligne de conduite qui devrait être suivie chaque fois que les actes des législatures locales seront transmis au Gouverneur Général ; et il recommande respectueusement qu'il soit approuvé et adopté.

Pour copie conforme,

WM. LEE,
G. C. P.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

Le gouvernement impérial lui-même a complété ses instructions aux Gouverneurs Canadiens dans une lettre du 8 Mai 1869 à Sir John Young qui le consultait sur certaines difficultés constitutionnelles :

EXTRAIT *d'une dépêche du ministre des colonies, datée Downing Street, le 8 mai* 1869, *et portant le No.* 85.

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 23, du 11 mars demandant des instructions relatives à la ligne de conduite que vous avez à suivre à l'égard de tout acte des législatures provinciales, qui pourrait avoir trait à aucune des catégories de questions mentionnées dans le 7me paragraphe des instructions royales, ou qui, dans votre opinion, pourrait être inconstitutionnel ou en dehors des pouvoirs de la législature locale.

" Quant au deuxième point : lorsque le gouverneur reçoit l'avis de ses ministres qu'il est expédient de désavouer un acte provincial, comme illégal, ou inconstitutionne, IL DEVRA, en général, suivre cet avis, QU'IL PARTAGE OU NON LEUR OPINION. Si ses ministres lui recommandent de sanctionner un acte qui lui paraît illégal, IL EST DE SON DEVOIR DE DIFFERER SA SANCTION ET DE SOUMETTRE LA QUESTION AU SECRETAIRE D'ÉTAT POUR AVOIR DES INSTRUCTIONS.

" IL DEVRAIT AGIR DE LA MÊME MANIERE SI L'ACTE DONT LA SANCTION EST RECOMMANDÉE PAR SES MINISTRES LUI PARAISSAIT GRAVEMENT INCONSTITUTIONNEL ; mais il est impossible de décharger le Gouverneur Général de la responsabilité d'examiner relativement à chaque acte d'une législation non douteuse, si l'objection qui y est faite est assez sérieuse, tout pesé, pour le justifier de ne pas agir immédiatement sur la recommandation de ses ministres."

On ne peut imposer plus clairement à un Gouverneur l'obligation d'accepter l'avis de ses ministres sur tous les sujets non prévus par les instructions.

Le Conseil Privé a confirmé cette doctrine dans la dépêche du 13 décembre 1872, que nous publions plus haut, et dans laquelle il est dit que le gouvernenr devra user du droit de désaveu de l'avis de ses ministres. Le gouvernement Mackenzie s'est prononcé d'une manière claire et énergique contre la prétention des gouverneurs d'user seuls et sans avis de leurs prérogatives, dans les questions qui ne sont pas du ressort impérial. Les conclusions suivantes sont frappantes :

Copie d'un Rapport d'un Comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 8 Mars 1875.

Le comité du conseil a pris en considération la question de la responsabilité ministérielle relativement au désaveu des actes passés par les législatures locales des provinces confédérées.....

.....

.....

Le pouvoir de désaveu est ici clairement conféré au Gouverneur-Général de la même manière que le pouvoir de sanction ou de désaveu est conféré à Sa Majesté par les sections 56 et 57, c'est-à-dire à la Reine en Conseil.

Le comité est donc humblement d'avis que le passage cité ci-dessus, s'il était mis en vigueur, détruirait la responsabilité ministérielle, et imposerait au Gouverneur-Général une responsabilité non prévue par le statut, et qui ne serait pas conforme à la constitution. Cette manière de voir serait impraticable, vu que quelque autorité légale compétente doit examiner les statuts passés par les législatures locales pour permettre au Gouverneur-Général d'arriver à une décision intelligente. Si cela pouvait se faire en utilisant les services de quelqu'un en dehors du Conseil Privé, on établirait ainsi un corps auxiliaire non prévu par la Constitution. Si c'est l'œuvre du ministre ou des ministres, alors la responsabilité ministérielle est en cause.

Un an plus tard le même gouvernement a formulé avec plus de clarté ses vues sur le rôle du gouverneur. Nous les trouvons consignés dans un mémoire de M. Blake au comte de Carnarvon, en date du 1er juillet 1876. C'est un plaidoyer pour faire modifier les instructions royales. Voici entr'autres ce qu'il dit :

Instructions Royales, article 5.—Cet article autorise le gouvernement à user de ses pouvoirs en certains cas à l'encontre de l'opinion des membres de son Conseil.....

Quelleque soit la généralité des termes de cet article il *n'y a que peu de cas où il soit possible au gouverneur d'agir d'après une semblable autorisation, car en règle générale le gouverneur exerce et doit exercer par l'entremise de ses ministres, et les ministres doivent être responsables de son action.*

On peut dire que ces cas *ne* sont en pratique *que ceux* dans lesquels la position prise par le gouverneur est purement *négative*—quand, en ne partageant pas l'avis de ses ministres il ne fait simplement que refuser de s'y conformer. Même en ces cas, *je crois que personne ne saurait prétendre qu'un*

semblable pouvoir pourrait être exercé en vertu de cet article, si ce n'est en se basant sur ce qu'il peut exister certains cas, où se trouveraient concernés *quelques intérêts impériaux graves distincts des intérêts canadiens y impliqués*, et où l'on pourrait ne pas reconnaître au gouvernement canadien le droit de pleine liberté d'action.

Il me semble impossible de formuler une restriction. On ne saurait, je crois, réussir à concilier par aucune forme de langage la responsabilité des ministres d'après la constitution canadienne avec la concession au gouverneur du droit d'agir, même négativement, à l'encontre de l'avis de son Conseil. Le fait est qu'avec notre système actuel de gouvernement, dans les affaires du Cabinet canadien, les intérêts impériaux doivent être sauvegardés, non pas par une disposition de ce genre dans les instructions données au gouverneur (*laquelle serait pratiquement inefficace sinon dangereuse*), mais par la bonne entente qui doit exister entre les autorités des deux pays, et par la considération que doivent avoir les aviseurs canadiens de Sa Majesté pour les intérêts de l'empire : la Couronne conservant naturellement tous ses droits et pouvoirs constitutionnels, qu'elle pourrait exercer au besoin si les garanties que je viens de mentionner venaient à manquer.

Pour ces raisons, et celles que j'ai données au commencement de ma lettre, je propose donc *que cet article des Instructions soit omis à l'avenir*. La position du Gouverneur-Général est déterminée par notre propre acte constitutionnel, et ce fonctionnaire est naturellement susceptible de recevoir toutes nouvelles instructions particulières ou générales que la Couronne pourra légitimement lui donner si les circonstances rendent la chose nécessaire.

E. Blake.

Que l'on n'oublie pas que l'Hon. M. Letellier de St. Just était alors ministre et a été partie à cette doctrine dont il est encore responsable.

Le 15 avril 1856, un autre gouverneur de colonies voulant savoir exactement à quoi s'en tenir sur ses rapports avec le cabinet, rédigea une règle de conduite qu'il communiqua au parlement anglais. En voici des extraits :

Avril 15, 1856.

Voici les vues du Gouverneur sur ses relations avec ses aviseurs responsables ;

1. *Dans toute matière sous le contrôle de l'A semblée, le Gouverneur devra être guidé par l'avis des messieurs qui sont responsables à ce corps, soit que cela soit conforme à sa propre opinion ou non.*

2. Sur les affaires regardant les prérogatives de la Couronne et les intérêts impériaux il sera heureux de recevoir leur avis ; mais s'il diffère d'avis avec eux, *il soumettra ses opinions au Secrétaire des colonies, etc.....*

Thomas Gore Browne.

(House of Common papers, 1860, vol. 46 page 209).

Et le bureau colonial lui repondit comme suit :

Downing Street, 1856.

Après mûre considération, le gouvernement de Sa Majesté approuve les principes sur lesquels vous vous proposez d'agir, lesquels se trouvent clairemet exposés dans notre numéro du 15 avril.....

H. Labouchere.

Gore T. Browne.
Gouv. Nouv. Zélande.

La correspondance suivante entre Lord Dnfferin et le comte Kimberly met le sceau à cette doctrine. Nous relatons les principaux passages où Lord Dufferin expose la doctrine constitutionnelle :

No. 197. Canada, 15 aout 1873.

Milord :

J'ai l'honneur d'annoncer à Votre Seigneurie qu'à 3½ de relevée, mercredi, le 13 du courant, j'ai prorogé le parlement.

Comme cet événement mécontentera probablement l'un des grands partis politiques de ce pays, et qu'il a déjà été critiqué en termes acerbes par une partie de la presse canadienne, j'ai l'intention de faire à Votre Seigneurie l'historique complet des circonstances dans lesquelles il s'est produit.....

.....

En arrivant à Halifax, le 29 juillet, je m'aperçus que l'excitation populaire par tout le pays était à son comble, et que les journaux rivaux faisaient des vues, des intentions et des sympathies qu'on me prêtait, non-seulement un sujet de conjectures, mais même d'assertions et de commentaires. La presse ministérielle prétendait, comme si je l'en eusse autorisée, que ma conduite serait telle ou telle—nouvelles auxquelles les journaux de l'opposition répondaient par de violents articles, me donnant force conseils.....

.....Je résolus de saisir la première occasion de soustraire le nom du gouverneur-général à une telle discussion. Elle ne tarda pas à se présenter, et j'ai l'honneur d'annexer un extrait d'un journal qui est une reproduction d'un discours que j'ai fait à un diner que me donna le club d'Halifax.....

" Non, messieurs, je comprends trop bien mon devoir pour laiss r surprendre mon jugement ou mes sympathies par l'esprit de partisanerie. Ma seule pensée et mon seul désir sont le bien-être de tout le Canada—de maintenir son honneur, de travailler à sa prospérité, de faire mon devoir envers lui, telle est ma seule ambition. *Ma seule étoile polaire, mon seul guide dans l'accomplissement de mes devoirs et dans mes relations officielles avec les hommes publics, c'est le parlement du Canada.* (Applaudissements) Moi, messieurs, je crois au parlement sans m'occuper de quel côté il vote, *et je ne donne mu confiance qu'aux seuls hommes que la volonté libre du parlement confédéré du Canada me donne comme conseillers responsables.* (Applaudissements.) Qu'ils soient les chefs d'un parti ou d'un autre, peu importe ; c'est là un fait indifférent. *Tant que le parlement les maintient-au pouvoir, il est obligé de leur accorder confiance illimitée*, de s'en rapporter à leur avis et à leur loyauté, et de les aider franchemeet de ses conseils. (Applaudissements.) Comme chef d'un Etat constitutionnel, engagé dans l'administration d'un gouvernement parlementaire, il n'a pas besoin d'amis politiques, encore moins a-t-il besoin d'ennemis politiques. (Applaudissements.....)"

Quelques heures après mon arrivée à Ottawa, Sir John Macdonald vint me voir et me soumit formellement l'avis de mes ministres, que le parlement devait être prorogé suivant la promesse faite par mon autorisation dans les deux chambres avant l'ajournement.....

A une heure je fus subitement averti qu'une députation de membres du parlement désirait se rendre auprès de moi avec un mémoire contre la prorogation .....

J'annexe plus bas, pour l'information de Votre Seigneurie, ma réponse au mémoire des membres.....

" Vous me pressez ensuite, pour des raisons courtoisement et vigoureusement exposées, de ne pas suivre l'avis qui m'a été unanimement donné par mes ministres responsables et de refuser de proroger le parlement ; en d'autres termes, *vous me priez de les bannir de mon conseil* ; car, messieurs, vous devez savoir que cela serait le résultat nécessaire de mon assentiment à votre requête.

" Sur quoi m'appuierai-je pour adopter une démarche aussi grave ? Quelle garantie m'offrez-vous que le parlement fédéral approuverait une pareille intervention personnelle de ma part ? Vous-mêmes, messieurs, vous ne formez pas une majorité de la chambre des communes, et je n'ai pas les moyens de m'assurer que la majorité de ce corps souscrira à l'opinion que vous énoncez. Et de plus, à quoi en appellerai-je pour justifier ma conduite ?.....

" Le gouverneur-général doit-il, sur la foi et la force de pareils documents, *chasser de sa présence* des hommes qui depuis des années ont occupé les postes les plus élevés de l'Etat, et à qui on n'a cessé de donner des marques réitérées de confiance pendant la dernière session du parlement ?

"Il est vrai que certains documents d'une signification grave ont été publiés relativement à cette affaire, et que les plus amples explications doivent être données à leur endroit ; mais il n'a pas encore été produit de preuves qui les relient nécessairement aux transactions coupables dans lesquelles on prétend que mes ministres sont impliqués, quelque suspects qu'ils puissent paraître lorsqu'ils sont rapprochés de la correspondence à laquelle ils ont été rattachés par la personne qui se les était procurés. Dans ces circonstances, *quel droit a le gouverneur-général* de déclarer sur sa responsabilité personnelle au Canada, et non-seulement au Canada, mais à l'Amérique et à l'Europe, (résultat inévitable de son assentiment à la requête), qu'il croit ses ministres coupables des crimes dont on les accuse ?....."

Sans doute, j'avais toujours la liberté de congédier mes ministres et de courir le risque d'être approuvé par le parlement, *mais je ne croyais pas que les circonstances pouvaient justifier une démarche aussi hazardeuse.* De fait, LA TÉMÉRITÉ et L'INJUSTICE du procédé aurait pu tellement froisser la majorité des électeurs—car rien n'indique que les partisans des ministres soient en minorité—que Sir John A. Macdonald et ses amis auraient eu la chance d'être réintégrés dans leurs fonctions par le peuple, au cas où ils se seraient tant soit peu honorablement tirés de l'affaire.

Et s'ils s'étaient complètement disculpés, *Votre Seigneurie peut facilement concevoir quelle aurait été ma position en face d'une telle réaction*.....

Sans toutefois me demander directement de congédier mes ministres, on a généralement prétendu que j'aurais dû les considérer comme incapables de m'aviser, et cesser, tout en les retenant au pouvoirs, d'agir d'après leurs conseils.

En vérité, *l'établissement de relations de cette nature entre la couronne et ses ministres serait quelque chose de bien nouveau dans l'histoire constitutionnelle, et aurait pu offrir des embarras difficiles à surmonter*.....

En pesant toutes ces considérations, pourrait-on dire alors que j'aurais été justifiable de *violer délibérément mon premier devoir*, comme autorité constitutionnelle. sur un simple soupçon de culpabilité ? Mais une question plus importante se présente encore. Avais-je les moyens de savoir si mes ministres avaient perdu la confiance de la chambre des communes ?—car dans ce cas, naturellement, TOUTE IMPRESSION PERSONNELLE devait s'effacer et n'avoir aucune influence sur la solution du problème.

Quels faits pouvaient donc me guider ? Durant tout le temps de la session précédente, le gouvernement avait marché de victoire en victoire, comme l'indique le tableau des votes dans lesquels les deux partis ont mesuré leurs forces : Majorité du gouvernement, 16, 25, 31, 26, 31, 33, 24, 35.

Le gouvernement avait donc une majorité de 35 à la clôture de la session or, nous devons présumer que ses partisans le supporteraient. Est-il rien survenu pour renverser cette conclusion ? La publication des documents dont j'ai parlé ? Si j'en juge d'après mes impressions personnelles, qui m'ont forcé de suspendre mon verdict, je ne puis croire que le parlement aurait risqué un jugement prématuré.....

J'ai l'honneur d'être, Milord,
De Votre Seigneurie l'obéissant serviteur,

DUFFERIN.

Au Très Honorable comte Kimberley, etc., etc.

La chancellerie anglaise approuve complètement ces idées.

Le comte de Kimberley au comte de Dufferin.

CANADA.
No. 287. Downing street, 9 oct. 1873.

MILORD,—J'ai reçu et mis devant la Reine les dépêches de Votre Seigneurie No. 197, du 15 août, et No. 198, du 18 août, faisant connaître les faits se rattachant à la récente prorogation du parlement fédéral et à l'émission d'une commission chargée de s'enquérir des accusations portées par M. *Huntington*. Le gouvernement de Sa Majesté a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de ces documents aussi lucides qu'élaborés. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur les mesures adoptées par l'avis de vos ministres responsables, mais il se félicite de ce qu'à cet égard vous ayez agi selon les principes constitutionnels.

J'ai, etc.,

KIMBERLEY.

Nous croyons avoir établi d'une manière claire et précise l'extrême limite des pouvoirs des gouverneurs. Sur toutes

les questions non prévues par les instructions, ils sont obligés de suivre les avis de leurs ministres.

§ 2. LES POUVOIRS DES LIEUTENANT-GOUVERNEURS ET LA LOI CANADIENNE.

Mais que dirons-nous des lieutenants-gouverneurs qui sont loin de paraître sous un jour aussi favorable ? Tous leurs pouvoirs viennent de la clause 65 et de la suivante :

90. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir :—les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôt, à la recommandation ds votes de deniers, à la sanction des bills, aux désaveu des actes, et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés,—s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-général à la Reine et au Secrétaire d'Etat, un an à deux ans à la province du Canada.

Or, nous venons de voir que ces clauses ne confèrent aucun autre avantage que celui de pouvoir être investi de certains priviléges, car la clause 55 donne des pouvoirs " *sujets aux dispositions du présent acte et aux instructions de Sa Majesté.*"

La direction du lieut.-gouverneur est donc soumise à deux conditions :

1o. Les dispositions du *présent acte* (de confédération).

2o. Les instructions de Sa Majesté.

I. Les dispositions de l'acte de confédération sont très claires. La clause 92 dit :

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

2o. La taxation directe.

13o. La propriété et les droits civils, etc.

Comment le lieut.-gouverneur peut-il venir dire à la législature qu'elle n'a pas eu le droit de faire une telle législation, surtout s'il a lui-même donné son consentement à ces mesures ? Si la législature de Québec a le droit *exclusif* de faire des lois d'une certaine catégorie, ces dispositions affectent pour autant le droit de désaveu du lieut.-gouverneur.

Par l'acte de 1867, la Grande Bretagne s'est départie complètement du droit de contrôler les sujets énumérés dans la 91e section, et les a soustraits également à la jurisdiction du gouvernement fédéral. D'un autre côté, ou le lieutenant-gouverneur est le représentant de la reine, ou il est un officier de ce gouvernement fédéral. Il ne peut pas avoir plus de pouvoir que ceux qui l'ont nommé. Or, la reine renonce formellement à son droit d'intervention.

M. Reeve à M. Holland.

BUREAU DU CONSEIL PRIVE, 13 décembre 1872.

Monsieur,—J'ai soumis au président du Conseil votre lettre en date du 9 courant transmettant copie d'une dépêche du gouverneur-général du Canada avec ses incluses, concernant un acte passé par la législation provinciale du Nouveau-Brunswick au sujet des écoles communes, et demandant si l'on pouvait convenablement obtenir l'opinion des lords du comité judiciaire du Conseil Privé sur cette question.

Il appert à Sa Seigneurie que, vu que le pouvoir de sanctionner ou désavouer les statuts provinciaux est conféré par le statut au gouververneur-général du Canada, "agissant de l'avis de ses aviseurs constitutionnels," il n'y a rien dans ce cas qui "donne à Sa Majesté aucune juridiction sur cette question," quoiqu'il soit possible que l'effet et la validité de cet acte puissent être à l'avenir mis en cause devant Sa Majesté sur un appel interjeté des cours de justice du Canada.

Dans ce cas, Sa Seigneurie est d'opinion que Sa Majesté ne saurait être convenablement conseillée de renvoyer à un comité du Conseil en Angleterre une question que Sa Majesté en Conseil N'A PAS LE POUVOIR MAINTENANT DE DETERMINER, et sur laquelle l'opinion du Conseil Privé "ne lierait pas les parties en Canada."

J'ai, etc.,

HENRY REEVE,
Reg. C. P.

Henry T. Holland, écr.

Cette prétention a été supportée à plusieurs reprises par les hommes d'état anglais. Lord Carnarvon, dans une dépêche du 18 octobre 1875 au comte Dufferin, s'exprime comme suit :

2o. Je suis d'avis, ainsi que le représente l'adresse, que toute législation par le parlement impérial, à l'effet de restreindre les pouvoirs qui sont conférés à une province par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, serait une intervention indue dans les constitutions provinciales, et dans les conventions d'après lesquelles les provinces ont consenti à entrer dans la Confédération. Etant donc de cette opinion, et comprenant parfaitement que "si je recommandais à la reine "d'intervenir directement dans cette affaire en conseillant à cette lé-"gislature de légiférer dans une direction particulière, je pourrais "être considéré comme conseillant une intervention dans le système de "gouvernement établi par l'Acte d'Union différant peu de celle contre" laquelle se prononce l'adresse.

L'hon. M. Blake, en sa qualité de ministre de la justice, résume comme suit cette prétention, dans un rapport au Conseil Privé en date du 22 décembre 1875 :

Pour bien comprendre la question ainsi soulevée, il est nécessaire de donner un court exposé préliminaire des faits.

Les pouvoirs des législatures locales sont limités par leur constitution à certains sujets d'une nature intérieure, de sorte que leur législation peut s'étendre à des intérêts provinciaux "seulement" et au plus Canadiens.

Les actes provinciaux qui ne sont pas du ressort de la législature, sont nuls *ab initio*. Il n'y a aucun pouvoir qui "permet" de les mettre en vigueur, et aucun pouvoir ne peut être mis en vigueur, de sorte que les actes nuls par elle adoptés sont frappés de nullité par la suite.

Les actes provinciaux qui tombent sous la juridiction de la législature, sont en force *ab initio*, et continuent de l'être à moins et jusqu'à ce qu'ils soient désavoués.

Lord Carnarvon dit, dans dans la dépêche maintenant sous considération, que dans son opinion la constitution du Canada ne permet aucune intervention dans la législation provinciale sur un sujet qui est du domaine des législatures locales.

Sans vouloir exposer les principes sur lesquels doit s'exercer le pouvoir de désaveu, le soussigné prend la liberté de faire observer que les considérations en jeu sont d'une nature plus complète et plus délicate qu'on pourrait d'abord le supposer.

L'argument de Lord Carnarvon s'applique au lieutenant-gouverneur comme à la reine; car c'est en sa qualité de représentant de la reine que le lieuteant-gouverneur agit chaque fois qu'il exerce une prérogative. Ce principe si clairement exposé par Lord Carnarvon, que la reine "ne doit pas intervenir" dans la l gislation locale, laisse le gouverneur sans prétexte. Du moment qu'il est entendu et réglé que la reine ne DOIT pas et ne peut pas intervenir, au nom de qui le lieutenant gouverneur peut-il le faire?

Comme officier féderal? Mais le gouvernement fédéral n'a rien à faire avec les dix-sept sujets dont la législature a le contrôle exclusif. Il ne peut désavouer aucun bill portant clairement sur ce sujet sans violer la constitution. Dans une autre dépêche le comte Carnarvon décide également la question dans ce sens :

Downing St., 5 Nov. 1875.

Professant, comme je l'ai déjà dit, l'opinion que la constitution n'a en vue aucune intervention dans la Législation Provinciale sur une question du domaine de la législature locale, par le Parlement fédéral, et comme conséquence, par les ministres fédéraux, je suis d'avis, etc.....

CARNAVON.

Le comte DUFFERIN.

La raison de cette abstention dans la législature locale se comprend bien. Pour l'Angleterre, les quelques sujets de législation que la clause 91 donne aux législatures locales ne sont guère autre chose que des sujets d'ordre municipal, et il y a longtemps qu'elle a posé ces principes. Dans la Nouvelle Zélande, où il existe depuis 1855 une confédération du genre de la nôtre, il en a été réglé ainsi dès 1856. Voici les vues du bureau colonial à ce sujet :

Downing S., 21 Juillet 1856.

La Législature impériale a reconnu de la manière la plus complète la prétention de la population de la Nouvelle-Zélande *de conduire ses affaires intérieures par ses représentants*, et personne dans ce pays, que je sache, n'a le moindre désir *d'empiêter sur l'exercice de ce droit constitutionnel.*

9. L'état actuel de plusieurs des provinces exige, sans doute, que certaines fonctions *qui n'étaient pas ordinairement considérées comme ayant un caractère municipal, soient confiées aux autorités locales*, et c'est probablement pour cela qu'elles n'ont pas été désignées comme étant des fonctions municipales ; mais il est évident par la teneur générale de l'Acte constitutionnel *que le but de ces pouvoirs était de restreindre ses fonction aux choses d'un caractère local.*

10. Quelque soient les vues du gouvernement de Sa Majesté à ce sujet, *il n'est nullement disposé* à imposer ses vues à la population de la Nouvelle-Zélande. Il est convaincu qu'aucune tentative de ce genre serait préjudiciable *et serait incompatible avec la reconnaissance complète du droit des colons de décider par eux-mêmes les questions de politique interne.* Tout changement politique dans la Nouvelle-Zélande doit donc être effectué *du plein consentement des sujets coloniaux eux-mêmes*, et le gouvernement de Sa Majesté n'est pas disposé à recommander au Parlement d'intervenir dans les affaires de la colonie.

Signé, H. LABOUCHERE,

House of Commons Papers 1860, vol. 46, p. 459.

Cette doctrine est émise en toutes lettres par les Pères de la Confédération. Voici comment Sir John A. MacDonald dans un memorandum soumis au Governeur en date du 8 Juin 1869, en sa qualité de Ministre de la Justice, pose la question :

Comme il est important que l'action de la législature locale soit entravée le moins possible, et que la prérogative de désaveu soit exercée avec la plus grande précaution, et uniquement dans les cas où la loi et les intérêts généraux de la puissance l'exigent absolument, le soussigné recommande l'adoption de la ligne de conduite suivante :

Que lorsqu'une mesure n'est considéré que partiellement défectueuse, ou que l'objection qui y est apportée n'est basée que sur le fait qu'elle elle est préjudiciables aux intérêts généraux de la Puissance, ou comme contraire à la législation de la Puissance, on devrait communiquer avec le gouvernement provincial au sujet de cette mesure, et qu'en parell cas, *l'acte ne devrait pas être désavoué, si les intérêts généraux peuvent le permettre, jusqu'à ce que le gouvernement local ait eu l'occasion d'examiner et de discuter les objections apportées, et que la législature locale ait eu l'occasion de remédier aux défauts qui s'y trouvent.*

Le tout respectueusement soumis.

(Signé),

JOHN A. MACDONALD.

II. Quand au second point, c'est-à-dire, les instructions royales, sait-on qu'il n'existe pas d'instructions pour les lieut.-gouverneurs ?

La possession des prérogatives royales ne se présume pas. Chaque fois qu'il y a absence de dispositions dans la loi, la présomption est contre et non en faveur de l'exercice de ces pouvoirs. Ce principe a été ainsi posé et maintenu à propos de la prérogative du pardon par les lieutenants-gouverneurs. La discussion est venue sur cette prérogative comme elle est venue sur toute autre, et l'on a jeté comme base fondamentale que les lieutenants-gonverneurs n'avaient aucun autre pouvoir que ceux mentionnés dans leur commission. En voici la preuve :

EXTRAIT D'UN MEMOIRE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL PRIVÉ D'OTTAWA.

OTTAWA, 21 Déc. 1868.

Le soussigné, après avoir mûrement examiné l'état de la loi dans les différentes provinces, est d'opinion—

1. Que depuis l'union et maintenant le droit de grâce appartient à Sa Majesté comme prérogative, et ne peut être exercé que directement ou par l'intermédiaire de son représentant, le gouverneur-général, en vertu du pouvoir explicite conféré par sa commission.

2. Que les lieutenants-gouverneurs des provinces nommés par le gouverneur-général en conseil, bien que leurs commissions, étant sous le grand sceau, soient au nom de Sa Majesté, n'ont pas ce droit ; *leurs commissions ne leur confère pas*, et s'ils cherchaient à l'exercer, ce serait, comme il a déjà été dit, outrepasser leurs pouvoirs à cet égard, *le gouverneur-général n'étant pas autorisé par sa commmission à déléguer le droit de grâce à qui que ce soit.*

Le soussigné a de plus l'honneur de faire rapport que la question ayant été soulevée, et que ce droit ayant été pris ou réclamé, il est nécessaire, à son avis, que cette question soit réglée sans délai.

Il recommande donc que Votre Excellence fasse soumettre le sujet au gouvernement de Sa Majesté, afin d'obtenir l'opinion des jurisconsultes de la couronne, la décision de Sa Majesté à cet égard, et des instructions positives à Votre Excellence sur la ligne de conduite que vous devrez tenir à l'avenir dans cette matière.

Le tout respectueusement soumis.

Signé, JOHN A. MACDONALD.

Le gouvernement impérial confirme cette doctrine comme suit :

LE COMTE DE GRANVILLE A SIR JOHN YOUNG.

Downing Street, 24 février 1869.

J'ai fait soumettre copie de votre dépêche et de ses incluses aux jurisconsultes de la couronne, et je suis informé que la prérogative du pardon *n'est réellement conférée qu'au gouverneur-général du Canada par sa commission.*

Le Canada doit, en vertu de la section 3 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, former une seule Puissance avec quatre provinces, et par la section 9, le gouvernement et le pouvoir exécutif sont déclarés appartenir et être attribués à la Reine ; comme le pouvoir de pardonner est, par la loi de l'Angleterre et de ses établissements, l'une des prérogatives royales, le droit de grâce se trouve depuis et après la passation de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, *entre les mains de la Reine ou de ceux à qui la Reine le délègue, excepté lorsque ce pouvoir de délégation est controlé par un statut.* Il est vrai qu'avant la passation de cet acte, le droit de grâce était conféré aux lieutenants-gouverneurs des différentes provinces ; mais ce droit fut retiré, non-seulement par la révocation des lettres-patentes qui le conféraient, mais aussi, me dit-on, par l'acte de la Reine en sanctionnant l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, *par lequel les autorisations données aux différents lieutenants-gouverneurs provinciaux furent abrogées, excepté en ce qu'il y est autrement prescrit.* Entre autres pouvoirs révoqués, celui de faire grâce l'a été, *à moins qu'il ne soit spécialement excepté.*

Or, les lieutenants-gouverneurs des provinces, sous le nouveau système, doivent être nommés, non pas directement par la Reine, mais bien par le

gouverneur-général, en conseil, et les nouveaux lieutenants-gouverneurs ne pourraient s'arroger le droit de grâce *virtute officii, s'il ne leur était conféré par l'acte.*

Toute la constitution des provinces a été changée par l'acte d'union, et *les pouvoirs de gouvernement délégués ont nécessairement cessé d'exister.*

Aucun pouvoir de cette nature ne leur est conféré ou maintenu dans cette partie de l'acte intitulé : "Constitutions provinciales." et l'on ne peut dire, non plus, que le droit de grâce fait partie de l'administration de la justice ; l'on peut encore moins prétendre que les lieutenants-gouverneurs possèdent le pouvoir de pardonner parceque l'administration de la justice dans la province est réservée à la législature provinciale.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

GRANVILLE.

Au Gouverneur-Général,
le Très-Hon. Sir John Young, Bar., G. C. B.

Il résulte de là :

1o. Que le lieutenant-gouverneur n'a aucun des pouvoirs que leur commission ne leur confère pas ;

2o. Que le gouverneur-général n'a pas le pouvoir de transmettre aucune prérogative royale s'il n'est pas autorisé par sa commission à le déléguer ;

3o. Qu'aucune commission de gouverneur-général ne lui confère le pouvoir de transmettre aucune de ses prérogatives ;

4o. Que par l'Acte fédéral les prérogatives accordées aux lieutenants-gouverneurs ont été abrogées ;

5o. Que les lieutenants-gouverneurs ne peuvent s'arroger aucune prérogative *virtute officii.*

Sait-on que la commission des lieutenant-gouverneurs se borne à ce qui suit?

Maintenant sachez que reposant une confiance spéciale dans votre prudence, votre courage et votre loyauté, nous avons, de notre grâce spéciale, science certaine, et notre poropre mouvement, jugé bon de vous constituer et nommer, et conformément aux dispositions de la dite 59me section du dit acte, nous vous nommons pour être durant notre bon plaisir notre lieutenant-gouverneur de la dite province de Québec.

Et par ces présentes nous vous autorisons et donnons le pouvoir, vous requerrons et vous commandons de faire et exécuter duement tout ce qui appartiendra à votre charge et la mission que nous vous avons confiée conformément aux différents pouvoirs, dispositions et directions accordées ou conférées à vous en vertu de votre présente commission et du dit acte plus haut mentionné, conformément à telles instructions qui vous sont données avec la présente ou qui peuvent de temps en temps vous être données relativement à notre dite province de Québec, sous le seing manuel de notre Gouverneur-Général de notre Puissance du Canada ou par nous par l'un des membres de notre Conseil Privé du Canada, et conformément à telles lois qui sont ou seront en force dans notre dite province de Québec.

EN FOI DE QUOI nous avons fait mettre ces Lettres-Patentes et y avons fait affixer le Grand Sceau du Canada.

Témoin notre bien aimé cousin.....Gouverneur-Général du Canada.

A notre Maison du Gouvernement, dans notre cité d'Ottawa, le.....

Par ordre,

.....

Secrétaire d'Etat.

N'est-il pas digne de remarque que cette commission, dont le commencement est en tous points identique à celle du

Gouverneur Général, s'arrête subitement aux recommandations ? Absence complète d'instructions et conséquemment absence de pouvoirs, puisque partout dans les lois de 1774, 1790, 1840 et 1867, il est statué que les priviléges concédés aux gouverneurs ne peuvent être exercés *que suivant les instructions qui pourront être données de temps à autre par Sa Majesté.* Un seul pouvoir est de fait accordé aux lieut.-gouververneurs : c'est de *convoquer, proroger et dissoudre les chambres*, parceque la Reine, dans ses instructions au Gouverneur Général, délégue immédiatement par la clause VI de la commission, ces pouvoirs aux Lt.-gouverneurs qu'elle désigne nommément. *Affirmatione unius fit exclusio alterius.* Il va sans dire que la mention spéciale de ces pouvoirs indique que les autres pouvoirs sont refusés aux lieutenants-gouverneurs. Autrement, l'on n'aurait pas pris la peine de les mentionner spécialement dans une clause et dans une seule, si toutes les clauses les regardaient également. Nous concluons de là que le lieutenant-gouverneur ne trouve nulle part dans la loi le pouvoir de démettre ses ministres *proprio motu.* Au contraire, l'Acte fédéral le lui défend implicitement. La clause 63 de l'Acte fédéral dit :

63. Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, *de temps à autre, à propos de nommer*, et en premier lieu, des officiers suivants, savoir : le procureur-général, le secrétaire et régistraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et—dans la province de Québec—l'orateur du conseil législatif, et le solliciteur-général.

Si la loi avait eu l'intention de lui donner le pouvoir de les démettre de la même manière qu'il les nomme, elle n'aurait pas oublié de le dire ; elle ne l'a pas oublié pour le gouvernement fédéral, qui contient la même clause, avec le droit de démettre en sus :

II. Il y aura un conseil pour aider et aviser au gouvernement du Canada, lequel sera appelé Conseil Privé du Canada ; et les personnes qui seront membres de ce Conseil seront de temps à autres choisies et appelées par le Gouverneur-Général et assermentées comme conseillers privés, et les membres de ce conseil pourront de temps à autre ETRE DEMIS PAR LE GOUVERNEUR-GENERAL.

La loi n'a pas non plus oublié de mentionner le pouvoir pour le lieutenant-gouverneur de démettre l'orateur du Conseil Législatif :

77. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de Québec, nommer un membre du conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Pourquoi mentionner spécialement le pouvoir de démettre l'un des membres du Conseil Exécutif, s'il eut eu le pouvoir de démettre tous les membres de ce conseil? Est-ce que la Clause 63 ne suffisait pas pour donner au lieutenant-gouverneur le pouvoir de nommer l'Orateur du Conseil? Et n'avons nous pas raison de répéter avec beaucoup de force l'axiôme d'interprétation : " *L'affirmation d'une chose exclue l'autre?* "

La raison de cette absence de pouvoir est claire. Les législatures locales sont elles-mêmes un pouvoir limité, n'ayant que dix-sept sujets sur lesquels elles peuvent législater. La loi a voulu laisser à chaque province le règlement de ses affaires intimes et il est certain que le souverain n'a pas à y voir beaucoup plus que dans les affaires municipales, dont il décline le controle. Notre législature est une grande municipalité : c'est pourquoi la Couronne n'est point jalouse de ses opérations. Elle consent bien à y être présente pour donner la vie à ses actes; mais elle n'a aucun motif d'aller au delà. Il y a au-dessus de la législature le parlement fedéral qui a toujours le droit de réclamer contre ses empiètements, et l'officier fédéral qui agit à Québec comme lieutenant-gouverneur ne devrait pas oublier que le gouvernement qui l'a nommé n'a qu'un seul intérêt dans la législation locale. C'est que cette législation-là n'empiète pas sur les attributions fédérales.

Lord Carnarvon résume et décide toute la question dans la dépêche suivante. Il dit en parlant des lieutenants-gouverneurs :

Downing St., 7 Janvier 1875.

Quelqu'importantes que peuvent être leurs fonctions au point de vue local; ils n'appartiennent qu'au personel de l'administration coloniale et ils sont plus immédiatement responsables au gouverneur général en conseil. Ils ne tiennent pas de commission de la Couronne et ni en pouvoirs ni en privilèges. Ils ne ressemblent pas à ces gouverneurs ou même à ces lieutenant-gouverneurs de colonies, auxquels après avoir pesé serieusement leurs qualifications, la Reine sous le grand sceau et sous son seing manuel délègue une portion de ses prérogatives et donne ses propres instructions.

.....

CANARVON.

Le Comte Dufferin.

Notre prétention formelle et ouverte est que, par la nature de ses pouvoirs restreints et le sens clair et précis de loi, le Lieutenant-Gouverneur n'a pas le droit de contrecarer ses ministres sur aucune décision prise en conseil, du moment que les prérogatives royales ne sont pas attaquées. Et en généralisant nos remarques, nous croyons que c'est la pra-

tique invariable en Canada pour les Conseils Exécutifs de prendre toutes espèces de décisions sans être contrecarrés par le Gouverneur. Le plus que l'on fait, c'est de l'informer que telle décision a été prise, et nous disons qu'un Gouverneur, étranger comme il l'est ou doit l'être aux choses politiques d'une colonie, n'a pas le droit, dans le sens de la justice et du *fair play* constitutionnel, d'interposer son autorité et d'exercer son veto, soit sur les actes de la Législature, soit sur les décisions de ses ministres.

En Angleterre, le souverain a des raisons que le Lieut.-Gouverneur n'a pas de s'identifier pour ainsi dire avec la chose publique. Il est la tête, le cœur de son empire ; il est le premier et le plus grand enfant du sol. La grandeur de son pays est sa propre grandeur. Rien ne s'interpose entre lui et ses ministres, et il n'y a rien au-dessus. En est-il de même pour la Province de Québec ? Nous avons pour Lieut.-Gouverneur un enfant du sol, c'est vrai, parce que l'opportunité l'a voulu ainsi. Un étranger jouerait exactement le même rôle, puisque la chose se fait ainsi à Ottawa. Le Lieut.-Gouverneur est le représentant d'un autre. Il n'est censé avoir qu'un intérêt dans la marche de nos affaires, celui de ne pas amoindrir l'autorité royale. Hors de là, le développement politique ne lui est de rien. Si le pays grandit, il n'en sera pas plus grand ; si le pays acquiert de la gloire, ce n'est pas sur lui qu'elle retombera ; ce n'est pas lui qu'on bénira pour aucun degré de prospérité. Voilà pourquoi le rôle des gouverneurs a toujours été un rôle effacé dans nos affaires intérieures, n'allant pas au-delà de se constituer l'image inactive de l'autorité vivante qui règne de l'autre côté de l'Océan. Et plus nos gouverneurs ont été intelligents, mieux ils ont compris la véritable beauté de ce rôle calme, mais utile.

L'idée que nous nous formons d'un gouverneur est une idée conforme au droit constitutionnel ; car voici ce que dit d'eux un maître en ces matières, Bagehot :

Nos gouverneurs coloniaux sont toujours intelligents, parcequ'ils ont une mission difficile à remplir ; ils sont presque toujours sûrs d'agir avec impartialité, " parcequ'ils partent du bout du monde pour aller remplir leur mission, " ils sont sûrs de ne point s'identifier avec les désirs égoïstes de telle classe " ou de telle corporation coloniale, parceque bien avant que ces désirs aient " pu atteindre maturité, les gouverneurs seront de retour dans un autre hé- " misphère, " où ils trouveront d'autres visages et auront à compter avec d'autres opinions, tandis qu'ils ne seront même plus à portée de bien savoir ce qui se passe dans la région qu'ils auront alors à demi oubliée. Un gouverneur colonial est une superfétation de l'autorité parlementaire, animée d'une sagesse considérable, en probabilité générale, et différente de celle du parlement local, si même elle ne lui est pas supérieure. Mais, dans ce cas même,

l'avantage de cette autorité extérieure est acheté à haut prix,— à tel prix qu'on ne doit pas en faire *un jeu*—parceque, souvent, cette autorité entraîne compensation. Le gouverneur colonial est un maître *qui n'a pas d'intérêts permanents dans la colonie qu'il gouverne* ; qui, peut-être, ne savait pas où cette colonie se trouvait sur la carte quand il a été désigné pour s'y rendre ; il lui faut des années pour bien comprendre les luttes des partis et le vrai sens de leurs controverses ; il est sans préjugés lui-même, mais il peut devenir l'esclave des préjugés de la population qui l'entoure ; inévitablement, et presque toujours avec les intentions les plus louables, il ne gouverne pas dans l'intérêt de la colonie, sur lequel il peut se tromper, " mais dans son intérêt " à l'égard duquel il est clairvoyant et presqu'infaillible. Le premier désir d'un " gouverneur colonial est de ne pas se mettre dans une impasse, de ne rien " faire qui puisse causer de l'embarras à ses supérieurs du ministère des colo- " nies en Angleterre,"—ce qui pourrait lui valoir un rappel prématuré et compromettre son avenir. Il est sûr de laisser dans la colonie l'impression qu'il ne la connaît qu'à moitié et s'en soucie encore moitié moins. Nous comprenons à peine ce sentiment général dans les colonies, parceque *nous* sommes *leur* souverain. Nous le comprendrions dans un instant, si, par une métamorphose politique, les rôles étaient subitement changés, et si *elles* étaient appelées à nommer *notre* souverain.

Comment ! dirions-nous de suite, est-il possible qu'un homme de la Nouvelle Zélande comprenne l'Angleterre ? Est-il possible qu'un homme qui n'a que le désir de retourner aux antipodes, se soucie de l'Angleterre ? Comment avoir confiance dans un homme qui dépend entièrement d'une autorité si éloignée de nous ? Comment obéir à un homme qui n'est, pour nous, qu'un étranger, *si ce n'est que par pur accident, il parle notre langue* ? (Walter Bagehot—*English Constitution*—pages 234-236, Edit. de Londres.)

§ 3. POUVOIR DES GOUVERNEURS ET LE DROIT CONSTITUTIONNEL.

I. Nos prétentions sont soutenues par notre histoire. Dès 1841, la Chambre d'Assemblée du Canada a eu le soin de définir le rôle constitutionnel du Gouverneur dans la résolution suivante :

Que le chef du gouvernement exécutif de cette province étant, dans les limites de son gouvernement, le représentant de la Reine est responsable à l'autorité impériale seulement ; mais que cependant *la conduite de nos affaires locales ne peut être dirigée par lui qu'avec et de l'avis et par les informations d'officiers subordonnés dans la province.* (Séance du 3 sept.)

Cette résolution était conforme à l'interprétation de l'Acte d'Union exprimée par Lord Sydenham en ces termes : " L'Acte qui pourvoit à cela attache à cet octroi certaines conditions sur lesquelles la législature provinciale ne peut exercer aucune autorité, tandis qu'il laisse à l'*arbitrage définitif de la Législature* toutes questions autres que celles que le parlement impérial, dans sa sagesse, a cru essentiel de décider lui-même."

Un an avant l'acte d'union, c'est-à-dire en 1839, le gouvernement anglais posait déjà les bases de sa politique libérale. Le Secrétaire d'Etat pour les colonies, Lord Glenelg, écrivait à Sir Francis Head : " La législation du Parlement anglais

sur tout sujet qui se rapporte exclusivement à une colonie anglaise, est, règle générale, inconstitutionnelle." Il voulait donner à entendre à ses Gouverneurs de pas s'immiscer aux affaires intérieures des colonies.

Voici les instructions de Lord John Russell :

Downing Street, 14 Octobre 1839.

Il est nécessaire que les représentants de Sa Majesté dans les provinces ne commettent aucun acte de mauvaise conduite et qu'aucun intérêt privé n'entre en compétition avec le bien public..... Si le gouverneur combattait toutes les propositions légitimes de l'assemblée et si l'assemblée avait constamment recours à son pouvoir do refuser les subsides, tout en souffrirait. *Le gouverneur ne doit donc contrecarrer les vues de l'assemblée que lorsque l'honneur de la Couronne et les intérêts de l'empire sont profondément concernés!*

J'ai l'honneur d'être,

J. Russell.

Au très-honorable C. Poulet Thompson.

Parlant de Lord Elgin, voici ce que dit son historiographe T. Walrond.

Le principe sur lequel Lord Elgin entreprit de conduire les affaires de la colonie était qu'il ne s'identifierait à aucun parti ; qu'il n'aurait pas de ministre qui ne jouirait pas de la confiance de l'assemblée ou en dernier ressort du peuple ; qu'il ne refuserait jamais son consentement à une mesure proposée par ses ministres, à moins qu'elle ne fut d'un caractère de parti extrême et qu'il aurait la certitude que l'assemblée et le peuple la désapprouverait. (Letters and Journal of Lord Elgin, page 34).

Le 14 juin 1849, le parlement anglais s'occupa d'une motion censurant Lord Elgin de n'avoir pas désavoué le *Rebellion Losses Bill*, qui causa l'incendie des bâtisses du parlement à Montréal. Sir Robert Peel déclara que " *ce désaveu aurait été une intervention arbitraire dans les droits du gouvernement responsable.*" Et en vertu de ce principe la motion fut perdue par 141 de majorité.

Voici maintenant Lord Grey, qui était secrétaire des colonies du temps de Lord Elgin et qui mit lui-même en application notre système de gouvernement responsable :

Dans une colonie, comme le Canada, où les institutions représentatives ont atteint leur plein développement, et où le Gouverneur est aidé, dans l'exercice de ses fonctions administratives par des ministres qui doivent posséder la confiance de la législature, " le gouvernement impérial ne semble avoir à exercer qu'une intervention très-minime." Dans les colonies où ce système de gouvernement est établi, le gouvernement impérial devrait, à mon avis, (sauf le cas où les intérêts de l'Empire et l'honneur de la Couronne sont affectés par les mesures locales) *le gouvernement impérial devrait se borner à donner son avis aux autorités coloniales* et retarder, afin de donner le temps de réfléchir, toutes mesures mal conçues ou trop précipitées que ces autorités auraient l'idée d'adopter. (Grey's Colonial Policy, Vol. 1, p. 20.)

.....

.....

Toute intervention, de la part du Secrétaire des Colonies, *dans des mesures d'administration purement interne, dans les colonies dont je parle ici* est blâmable, excepté *dans des circonstances spéciales* qui ne peuvent se présenter que très rarement. (*Idem*, page 25.)

Et voici comment il entend le genre de contrôle qu'un gouverneur devra avoir sur nos affaires. Ce sont ses instructions à Sir John Harvey, lieutenant-geuverneur de la Nouvelle-Ecosse, qui ne savait trop quoi faire avec un cabinet faible et pui ne pouvait se compléter. L'opposition naturellement demandait son renvoi :

Cette dépêche dont je donne ici un extrait fut communiquée à Lord Elgin avant son départ pour le Canada afin de se conformer aux idées qui y sont exprimées. .....

.....

" Je suis d'avis que, dans tous les cas, la meilleure chose que vous ayez à " faire est d'inviter les membres de votre conseil exécutif actuel de vous sou- " mettre les noms des personnes qu'ils recommandent pour combler les vides " qui existent actuellement dans le dit conseil." S'ils parviennent à vous soumettre un arrangement qui ne comporte pas d'objection sérieuse, vous continuerez à administrer avec leur aide, " aussi longtemps que vous pourrez le " faire d'une manière satisfaisante et qu'ils auront l'appui nécessaire dans la " législature." Si le conseil ne réussissait pas à vous proposer un arrangement que vous puissiez accepter, vous devriez naturellement, d'après la pratique dans les cas analogues en ce pays, vous adresser au parti opposé ; et si, avec son aide, vous réussissiez à former un conseil satisfaisant, il n'y aurait aucune inconvenance à ce que vous prononciez la dissolution des chambres, sur sa recommandation. Cette mesure, en pareil cas, ne serait qu'un moyen d'éviter la difficulté que vous auriez autrement d'administrer les affaires conformément aux principes de la constitution. *Je vous recommande ce mode d'action*, AFIN QU'IL SOIT BIEN NOTOIRE QUE TOUT TRANSFERT DU POUVOIR POLITIQUE D'UN PARTI A L'AUTRE, N'EST PAS LE RÉSULTAT D'UN DE VOS ACTES, *mais le résultat des vœux exprimés par le peuple même*, comme la difficulté que le parti qui se retire éprouvait à administrer les affaires de la province conformément aux termes de la constitution. *J'attache à ceci une grande importanee*, et, et JE VOUS DONNE EN CONSÉQUENCE INSTRUCTION DE NE POINT CHANGER VOTRE CONSEIL EXÉCUTIF TANT QU'IL NE SERA PAS PARFAITEMENT CLAIR, QU'IL NE PEUT AVEC TOUTE L'ASSISTANCE QU'IL EST EN DROIT D'ATTENDRE DE VOUS, administrer le gouvernement de la province d'une manière satisfaisante et commander la confiance la Législature.

Dans quelque parti que votre conseil soit pris, ce sera votre devoir d'agir strictement d'après le principe que vous avez vous-même établi dans le mémoire remis aux messieurs avec lesquels vous avez communiqué ; voici ce principe : VOUS NE VOUS IDENTIFIEZ A AUCUN PARTI, *mais, au lieu de cela, vous vous faites le médiateur, le modérateur, entre les hommes influents de tous les partis.* (Do., pages 209, 211.)

Et le Comte de Gray donne immédiatement une illustration de ses doctrines en censurant vertement Lord Metcalfe :

Un dissentiment survint entre Lord Metcalfe et son conseil à propos

d'une question relative à la distribution du patronage. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans des détails à ce sujet; qu'il me suffise de dire que ce dissentiment amena la retraite des membres du Conseil Exécutif, qui avaient alors la majorité dans l'assemblée. Subséquemment, bien qu'après un délai considérable, Lord Metcalfe réussit à former un autre conseil pour lequel, en prononçant la dissolution du parlement précédent, il obtint l'appui de l'assemblée nouvellement élue, Mais ce résultat était dû à la popularité et à l'influence personnelles de Lord Metcalfe, qui furent employées à assurer l'élection des membres favorables à sa politique. L'effet de cette intervention fut de le mettre en hostilité directe avec un des grands partis qui divisaient la colonie. Bien que, pour le moment, il eut réussi à former une administration, comme le parti dans les bras duquel il s'était jeté, n'avait qu'une faible majorité dans la chambre, *l'avantage qu'il avait obtenu se trouvait chèrement acheté par le fait que l'opposition*, en parlement, *n'était pas dirigée seulement contre les conseillers du gouverneur, mais contre le gouverneur lui-même, et contre le gouvernement anglais, dont il était le représentant.*

Il s'en suivit que tout gouvernement populaire étant destiné, par sa nature même, à subir, de temps à autre, des changements qui font que la minorité devient la majorité d'une année suivante, et que, tôt ou tard, le parti avec lequel Lord Metcalfe s'était querellé devait reprendre son ascendant, les événements qui venaient de se passer créaient toute une série d'embarras. Mais ce n'est pas tout : le gouverneur, par sa rupture avec un parti, se trouvait placé beaucoup plus qu'il ne l'eut désiré, à la merci de l'autre parti, qui le soutenait, " et perdait toute autorité pour empêcher " les écarts que pourraient faire ceux avec l'aide desquels il " était forcé d'administrer." Lord Metcalfe comprit parfaitement les dangers de sa position, et il est établi qu'il prévit, dans l'administration future de la colonie, des difficultés qu'il n'avait pu trouver moyen de surmonter. (Do., pages 204, 206.)

II. Cela nous amène à étudier les grands auteurs constitutionnels en rapport avec les pouvoirs des gouverneurs.

A la suite de ces citations on comprendra de quelle force est la doctrine de May :

On prit immédiatement des arrangements pour modifier la condition des principales fonctions coloniales, et en 1847, le gouvernement responsable fut complètement établi sous lord Elgin.

Par l'adoption de ce principe, une constitution coloniale est devenue l'image et le reflet du gouvernement parlementaire en Angleterre. Comme le souverain qu'il représente, *le gouverneur se tient à l'écart et au-dessus des partis*, et il gouverne par des conseillers constitutionnels qui ont acquis de l'ascendant dans la législature. *Il laisse les partis rivaux se livrer bataille entr'eux ; et, en admettant le parti le plus fort dans ses conseils, il met le pouvoir exécutif en harmonie avec les sentiments populaires.* Et, de même qu'en Angleterre, la reconnaissance de cette doctrine a pratiquement fait passer l'autorité suprême des mains de la couronne dans celles du Parlement et du peuple, de même, dans les colonies, *elle a enlevé au gouverneur et à la mère-patrie la direction des affaires coloniales.* La couronne s'est réservé le droit de veto sur les actes des législatures coloniales ; mais *dans les colonies pas plus qu'en Angleterre, on n'a pas trouvé l'application de ce droit compatible avec le gouvernement responsable.* Les colonies ont pu ainsi adopter des principes de législation en désaccord avec la politique et

les intérêts de la mère-patrie. Par exemple, lorsque l'Angleterre eut adopté le libre-échange comme base de son régime commercial, le Canada resta fidèle au système protecteur, et établit un tarif nuisible au commerce anglais. Le gouvernement central n'aurait pu repousser de telles lois sans ranimer les luttes et les mécontentements des temps passés, *et, par égard pour les principes du self-government, elles furent confirmées à regret.* (May, 1er Vol., page 664, édition française de 1866.)

Stuart Mill, dans son livre sur le Gouvernement représentatif, parle ainsi à propos du Canada :

Maintenant, c'est un principe établi dans la politique britannique (principe professé en théorie et mis en pratique fidèlement) de laisser les colonies de race européenne se gouverner elles-mêmes, tout comme la mère-patrie. On leur a permis de faire elles-mêmes leurs constitutions représentatives libres, en changeant selon qu'elles le jugeaient convenable les constitutions déjà très-populaires que nous leur avions données. Chacune d'elles est gouvernée par sa propre législature et par son propre pouvoir exécutif, constitués d'après ces principes hautement démocratiques. Quoique le parlement et la couronne se soient réservé le droit de veto, " ils ne l'exercent que très-rarement, et uniquement sur des questions qui intéressent tout l'empire en général, et pas seulement la colonie en particulier. (Page 369, édition française.)

Hearn, une autre autorité de grand prix dit :

La Reine peut bien, sans s'occuper de considérations extérieures, accepter ou rejeter les avis de ses ministres. Mais un gouverneur ne peut le faire. Ce n'est pas un vice-roi, encore moins un pouvoir indépendant. Quoiqu'il soit le premier de la colonie qu'il préside et qu'il ait droit à l'extrême considération que la confiance placée en lui par son souverain exige, *il n'est après tout qu'un simple agent de la Reine, exerçant en son nom et pour elle, sous certaines restrictions précises, quelques-unes de ses prérogatives royales. Son autorité est empruntée et strictement limitée* Comme tout agent, il a, par la nature même de sa charge, un double rôle : l'un envers son principal, l'autre envers ceux avec qui il transige au nom de son principal. (Page 129.)

Lord Brougham dans le comité judiciaire du Conseil Privé dit :

L'on a dit que le gouverneur d'une colonie était quasi-souverain. La réponse à cela est *qu'il ne représente pas même généralement le souverain.* Il ne remplit que les fonctions qui lui sont déléguées *par les termes de sa commission,* et il est le seul officier capable d'exécuter les pouvoirs spécifiques dont le revêt sa commission. (Hill vs. Bigg, 3 Moo. v. P. C C. 15)

De Grey dit également :

Le gouverneur est le serviteur du roi. La commission vient de lui, et il n'a *qu'à exécuter les pouvoirs qui lui sont donnés pas cette commission,* savoir, exécuter les lois de Minorque, sujet aux instructions du roi en conseil. (Fabrigas vs. Mostyn, 1 Cowp. 161, S. C., 20, St. Tr., 81.)

Le Conseil Privé a décidé :

Cette cour, dans Cameron vs. Kyte, où un gouverneur prétendait représenter le souverain et posséder le pouvoir royal par délégation, *a refusé cette prétention, et ne l'a considéré que comme un officier à pouvoirs limités.* (Hill vs. Bigg, Moore, P. C. C., p. 415.)

La Cour s'est prononcé avec la même force dans la cause de Cameron vs. Kyte :

L'on n'a cité aucune autorité ou dictum démontrant qu'un gouverneur peut être considéré comme ayant la délégation du pouvoir royal dans aucune colonie, entre lui et le sujet, *lorsqu'elle n'est pas accordée spécialement dans sa commission. Et nous ne sachons pas qu'aucune commission de gouverneur comporte une autorité aussi étendue.* (Cameron vs. Kyte, 3 Knapp, P. C. C., 332.)

Voici Broom qui dit à son tour :

Il semble que la comparaison des fonctions de gouverneur avec celle de souverain *est fallacieuse*..... Dans la cause de Cameron vs. Kyte, il a été décidé qu'un gouverneur de colonie ne jouit pas, en vertu de sa commission, de la souveraine autorité, " qu'un acte fait par lui, qui n'est " pas autorisé soit par sa commission, ou expressément ou implicitement " pas ses instructions, n'équivaut pas à un acte fait par la couronne, et est " conséquemment invalide." (Broom, Constitutional Law, page 645.)

Stokes, un auteur, dit de son côté :

Dans quelques cas, le gouverneur peut agir sans l'avis et le concours de son conseil, et il y a des cas où il est obligé par la loi de ne pas agir sans lui. Cela dépend des instructions de Sa Majesté que chaque gouverneur devrait exécuter avec soin. (Stokes, Constitution of the British Colonies, p, 239.)

Voici qui s'applique plus spécialement au cas de Québec :

Quand il s'adonne que le gouverneur est un avocat, les affaires sont bien conduites; mais quand le gouverneur n'est pas avocat, il est généralement sous l'influence de quelque conseil ou procureur qui fait des décrets pour lui et souvent dirige les actes du gouvernement. Si ce tuteur est un homme habile et intègre, les affaires vont bien ; mais si c'est un homme ignorant ou peu scrupuleux, le gouverneur est amené à des mesures imprudentes, et souvent tombe en disgrâce. (Stokes, p. 194.)

Stokes admet que le gouverneur peut " suspendre les membres du Conseil ; " mais il ne dit nulle part qu'il peut les démettre.

Clark est plus explicite à ce sujet. Il dit :

Le Gouverneur a le pouvoir de suspendre aucun des membres de son conseil, pour mauvaise conduite, jusqu'à ce que le bon plaisir *du roi soit connu.*

Les droits et les devoirs du gouverneur sont expressément définis par la commission et les instructions, ou établis par un usage constant bien connu. (Colonial Law, page 29.).

Bowyer, une des grandes autorités légales dit formellement que le gouverneur ne peut renvoyer ses ministres :

Le Gouverneur est nommé par la Couronne durant bon plaisir. Tout individu lésé peut pétitionner la Reine en Conseil pour la destitution du Gouverneur et il peut être traduit devant le Parlement, devant la Cour du Banc de la Reine et devant des commissaires spéciaux.

Mais le Gouverneur peut SUSPENDRE aucun membre de l'Assemblée jusqu'à ce que le bon plaisir de la Reine soit connu, SA MAJESTÉ peut DÉMETTRE aucun conseiller. (Constitutional Law, page 53, 2d Edition).

L'auteur le plus récent sur ces matières, Forsyth, s'exprime ainsi :

Le gouverneur d'une colonie n'a pas une délégation de tout le pouvoir royal, en ce qui concerne les sujets non mentionnés dans sa commission : et aucune commission au gouverneur ne comporte des pouvoirs aussi étendus. Ils n'ont qu'une autorité limitée et l'exercice par eux d'un pouvoir souverain, en dehors des limites posées par ces instructions, est tout à fait nul.

On dit qu'un gouverneur est un quasi souverain. La réponse à cela est qu'il ne représente même pas le souverain généralement, n'ayant à remplir que les fonctions qui lui sont déléguées par les termes de sa commission. (Colonial opinions, page 80.)

Mais, disent nos adversaires, il n'est question dans tous ces précédents que de gouverneurs envoyés dans de lointaines colonies, amenés devant les tribunaux, soit pour délits personnels soit pour dettes. Et qu'importe ? On n'essaiera pas de nous faire croire, nous supposons, que le caractère ou la position d'un homme changent la nature et la portée des lois qui le régissent et que l'Angleterre a institué plusieurs séries de lois s'appliquant, selon le cas, à des gouverneurs venant de loin ou à des gouverneurs venant de moins loin. Qu'importe au système constitutionnel que M. Letellier de St. Just soit un canadien plutôt qu'un anglais ? Les fonctions de gouverneurs sont régies par des principes fixes. La jurisprudence constitutionnelle a pris en considération que ces gouverneurs étant des dignitaires passagers ne devaient avoir aussi que des priviléges passagers strictement définis ; elle s'applique à tous de la même manière. Il est ridicule de dire que les restrictions posées ne s'appliquent qu'à certains gouverneurs ou à certains actes du gouverneur. Les précédents cités ne couvrent pas particulièrement l'acte spécial commis par le Lieut.-Gouverneur de Québec ; mais à propos de certains actes de différents gouverneurs l'on a posé des principes généraux qui s'appliquent à tous les cas. L'on a dit en général que les gouverneurs ne participaient point de l'autorité royale : cela suffit pour régler tous les cas particuliers. Tant que l'on ne

détruira pas le principe des décisions judiciaires rapportées par nous, et on ne pourra le faire, il faut les accepter dans toutes leurs forces. Les faux-fuyants ne détruisent pas un fait. C'est par accident que la Province de Québec possède un lieutenant-gouverneur pris dans la province: rien ne nous empêche d'avoir à sa place un étranger et comme la loi est faite pour couvrir tous les cas, elle doit toujours s'appliquer de la même manière. Nous avons un étranger à Ottawa. Pour lui, il n'y a nul doute que la jurisprudence établie a toute sa force. Or, il est certain que le lieutenant gouverneur de Québec ne peut pas, par droit de naissance ou de conquête, avoir *virtute officii* plus de privilèges que le gouverneur-général.

Lord Dufferin, qui n'est pas un gouverneur ordinaire, a bien saisi, lui, quel était le rôle d'un gouverneur.

La doctrine constitutionnelle a été exposée de la manière la plus claire du monde par Son Excellence en 1873 lors des affaires du Pacifique. Il a tracé alors la ligne de conduite que tout gouvernement devait suivre. On nous saura gré de publier de nouveau une partie du discours de Lord Dufferin. Elle permettra aux personnes les moins familières avec le droit constitutionnel de juger M. Letellier.

Voici cet extrait de ce discours prononcé en 1873 au "Halifax Club." Nous le trouvons parmi les documents soumis au Parlement et envoyés en Angleterre où il ont reçu l'approbation par le gouvernement :

" Messieurs, je comprends trop bien mon devoir pour laisser surprendre " mon jugement ou mes sympathies par l'esprit de partisanerie; ma seule " pensée et mon désir sont le bien-être de tout le Canada—de maintenir " son honneur, de travailler à sa prospérité, de faire mon devoir envers lui, " telle est ma seule ambition. Lorsque je cause avec vos hommes publics, " il ne m'arrive presque jamais de demander à quel parti politique ils ap- " partiennent ; je ne vois en eux que des personnes s'élevant chacune selon " son mérite, en servant son pays. *Ma seule étoile polaire, mon seul guide " dans l'accomplissement de mes devoirs et dans mes relations officielles " avec les hommes publics, c'est le parlement du Canada.* (Applaudisse- " ments.) Le fait est que je suppose que je suis le seul en Canada dont la foi en " la sagesse et l'infaillibilité du parlement soit inébranlable.—(Rires pro- " longés.) Chacun de vous ne croit au parlement qu'autant que le parle- " ment vote selon ses désirs et ses convictions.—(Applaudissements et ri- " res.—Moi, messieurs, je crois au parlement sans m'occuper de quel côté " il vote, *et je ne donne ma confiance qu'aux seuls hommes que la volonté libre " du parlement confédéré du Canada me donne comme conseillers responsa- " bles.*. (Applaudissements.) Qu'ils soient les chefs d'un parti ou d'un autre " peu importe ; c'est là un fait indifferent au gouverneur général. (Applau- " dissements.) *Tant que le parlement les maintient au pouvoir, il est obligé " de leur donner une confiance illimitée,* de s'en rapporter à leurs avis et à " leur loyauté, et de les aider franchement de ses conseils. (Applaudisse-

« ments.) S'il arrive que dans les vicissitudes des luttes de partis, ils sont « remplacés par d'autres (rires), il accueille leurs successeurs avec la même « bienveillance et la même considération. (Applaudissements.) S'il a formé « des liens d'amitié personnelle, il est libre de les conserver. (Ecoutez !) « Comme tout être raisonnable, il ne peut s'empêcher d'avoir ses opinions « sur le mérite des différents partis. (Ecoutez ! Ecoutez !) Mais ce sont là « des faits du domaine spéculatif, abstraits et n'ayant aucun effet pratique « sur ses relations officielles. (Applaudissements.) Comme chef d'un Etat « constitutionnel, engagé dans l'administration du gouvernement parle- « mentaire, il n'a pas d'amis politiques, encore moins a-t-il besoin d'enne- « mis politiques. (Applaudissements.)

L'occasion d'appliquer ces principes si clairs ne tarda pas à se présenter. Le 13 août 1873, le Parlement se réunit à Ottawa pour recevoir le rapport du comité chargé de s'enquérir des accusations portées contre le gouvernement conservateur. On sait que ce comité n'avait pu remplir sa tâche, vu la résignation de MM. Blake et Dorion. Sir John, suivant la déclaration qu'il avait faite à la session du printemps, résolut de proroger le Parlement pour le réunir à l'automne, lorsque la commission royale nommée pour remplacer le comité d'enquête aurait fait son rapport. Mais cela ne faisait pas l'affaire des députés libéraux. Apprenant ce qui allait se passer ils se rendirent auprès de Son Excellence et lui présentèrent une requête formelle de ne pas proroger le Parlement. Cette requête portait 90 signatures de députés, dix de moins que la moitié de la Chambre. Lord Dufferin répondit que suivant toutes les apparences, Sir John avait la *confiance de la Chambre* et que, par conséquent, il devrait suivre son avis et proroger le Parlement.

§ 4. LES GOUVERNEURS ET LES PRÉROGATIVES ROYALES.

Maintenant nous irons plus loin et nous supposerons que le lieutenant-gouverneur a, en principe, le pouvoir d'exercer les prérogatives de la Couronne.

Mais si le lieutenant-gouverneur peut être considéré comme le représentant de l'autorité souveraine, il doit en avoir la dignité et l'impartialité et refléter parfaitement les vertus publiques du souverain anglais.

Lord Palmerston disait en Chambre le 6 mars 1823 :

Je suis un de ceux qui croient que les prérogatives de la Couronne n'ont pas été accordées *pour l'avantage particulier, la dignité ou l'intérêt de l'individu* qui s'adonne à porter la couronne, mais dans l'intérêt et pour le bien du peuple.

A plus forte raison doit-on le dire de nos lieutenants-gouverneurs qui ne sont que le reflet éloigné de l'autorité royale.

Examinez aujourd'hui le système anglais, cherchez dans les auteurs et les précédents quelque chose qui ressemble au refus de sanctionner une législation adoptée par les deux Chambres après mure délibération, au nom du souverain : vous n'en trouverez point. Bien plus, la doctrine constitutionnelle moderne, tout en ne refusant pas en principe au souverain le droit de veto, semble le déclarer pour ainsi dire impossible.

Les libéraux s'efforcent de mettre en relief ces prérogatives absolues. Ils ont la manie de citer la partie d'un auteur qui pose des principes généraux, et de s'arrêter là. Tout principe a dans son application des restrictions et des conditions qui les modifient ou qui en expliquent la véritable portée. Les libéraux évitent les explications de ce genre, et après avoir cité les quatre ou cinq ligues qui appuient leurs prétentions, ils s'arrêtent tout court en s'écriant : " Mais nos adversaires n'ont pas cité cela." Nous n'avons pas eu besoin de citer ce que nous avons admis en principe, savoir, le droit du Souverain de démettre ses ministres. Mais nous sommes entré dans les restrictions qui régissent ce droit, restrictions que personne n'a pu encore attaquer ou démolir.

Ce n'est pas tout que de poser un principe général, il faut l'étudier dans son application. Les prérogatives royales sont constamment tenues en échec par les convenances, le devoir de l'impartialité, la dignité de la couronne. Il n'est pas besoin pour cela d'avoir une loi écrite. Il y a une foule de circonstances où un homme politique ne pourrait être forcé en loi d'accomplir ses promesses, qu'il accomplit, cependant, tout simplement pour éviter le déshonneur. C'est avec vérité que l'on a dit *noblesse oblige*, et l'honneur porte souvent une sanction plus forte, plus sûre, que la loi même. Que l'on cesse donc de publier des bouts de citation incomplètes pour établir des thèses erronées. Il n'y a pas une disposition des prérogatives royales qui ne comporte des restrictions.

En voici la preuve. Todd en vingt endroits différents réclâme pour le Souverain le droit de : 1o. Renvoyer ses ministres, 2o. Refuser de sanctionner une mesure, 3o. Dissoudre les Chambres ; mais en développant ces principes, il y constate des restrictions. C'est ainsi qu'il dit :

Mais tandis que la doctrine est maintenant pleinement établie que le souverain est libre de choisir son premier ministre, ce choix est néanmoins limité par le fait décisif qu'aucun ministre ne peut, pour aucun espace de temps, conduire le pays, s'il ne possède pas la confiance du Parlement, et surtout de la Chambre des Communes. Cette circonstance

a contribué à restreindre l'exercice indu de la prérogative royale, et à forcer la couronne dans tous ses rapports avec une administration, à se gouverner par des considérations de la plus haute convenance politique. (Todd, vol. 1, p. 223.)

Le choix des aviseurs de la couronne est une des branches de la prérogative royale, qui doit être exercée par le Souverain lui-même, c'est peut-être le seul acte de royauté qui, d'après la constitution de la Grande-Bretagne, peut être exercé par la volonté seule du Souverain.

Cependant l'exercice de cette prérogative est nécessairement contrôlé par des freins constitutionnels.....Tandis qu'en théorie il est présumé que ce souverain est libre de choisir qui bon lui semble pour gouverner le pays, il est, en pratique, obligé par l'esprit de la constitution, à former son administration d'hommes qui puissent travailler en harmonie avec la législature, et plus particulièrement avec la Chambre des Communes. (Todd, vol. 1, p. 145.)

Car, tandis que le droit du Souverain de démettre ses ministres est hors de question, les usages constitutionnels prescrivent qu'il soit exercé par des raisons qui peuvent se justifier devant le parlement.

Comme le roi avait consenti au bill de l'Inde, quoiqu'il en ignorât le caractère, et que ce bill avait été passé à la Chambre des Communes, *il ne pouvait guère démettre ses ministres à ce sujet*, pas avant du moins qu'on eut démasqué leurs plans et qu'il eut produit leur défaite dans la Chambre des Lords. (1er vol. page 53.)

Le souverain peut toujours renvoyer son ministère et en appeler un autre au POUVOIR, pourvu qu'il ne le fasse pas pour des *considérations personnelles*, mais pour des raisons d'état que l'administration suivante peut justifier. (1er vol., page 203.)

Ce sont, en Angleterre, des notions élémentaires que tout le monde connait, comme en fait foi une espèce de catéchisme parlementaire qui est répandu en Angleterre, à la façon de tout livre élémentaire d'une doctrine établie. Le *Primer of the English Constitution* dit donc page 8 :

La couronne a le pouvoir de démettre ses ministres, *quoique ce ne soit pas la coutume* pour le souverain de *choisir* ou de retenir des ministres qui déplaisent aux chambres du Parlement ....

La sanction du souverain est nécessaire à tout bill adopté par les deux chambres pour devenir loi. "Il ne se présente plus d'occasion pour le " souverain de refuser cette sanction. Cette pratique n'a existé qu'an- " ciennement."

C'est en vertu de la même doctrine qu'un auteur constitutionnel bien connu, Bowyer, dit, page 166 :

Ainsi en pratique le sort d'une mesure est presque toujours décidé avant de recevoir la sanction de la couronne, en sorte que le refus de sanction n'est jamais requis, et que l'on n'y ait pas recours, attendu qu'il est *contraire* aux vœux du parlement, conformément auquel le souverain de ce pays a le droit de gouverner.. ....Quand un vote du parlement est fait expressément pour la préservation des int rêts publics, ou la suppression de torts publics, et n'intervient pas dans les affaires de la couronne, " elle est réputée obligatoire pour le souverain " comme pour les sujets." (Const. Law.)

Tel est ce respect que l'on porte en Angleterre à la volonté du Parlement que Lord John Russell le constate de la manière suivante dans son livre sur le Parlement, page 317 :

Guillaume III fut forcé de diminuer ses gardes, de se contenter en temps de grands dangers d'une armée de 7,000 hommes. " Il fut obligé contre " sa volonté de sanctionner le Bill Triennial, et d'altérer souvent ses me- " sures en conséquence de sentiments exprimés par le Parlement."

On dirait que c'est pour le présent Lieut.-Gouverneur de Québec que May a écrit les lignes suivantes :

Le droit du roi de démettre ses ministres est hors de question ; mais la pratique constitutionnelle " a prescrit certaines conditions sans lesquelles " ce droit doit être exercé." Il ne devrait être exercé que " dans l'intérêt " de l'état," et sur des raisons qui " peuvent satisfaire le parlement," auquel le roi et les ministres sont responsables. Même en 1784, quand George III avait décidé de renvoyer le ministère de coalition, " il n'osa " le faire qu'après " l'avoir fait battre dans la chambre des Lords. Et en 1807, les ministres différèrent longtemps d'avec le roi sur de graves questions constitutionnelles avant qu'il formât un nouveau ministère. Dans ce cas, on n'allégua pas directement que les ministres avaient perdu la confiance du roi, mais ils avaient si peu perdu la confiance du parlement que la nouvelle administration conseilla immédiatement la dissolution. L'acte du roi portait trop l'empreinte de sa volonté personnelle et était trop dénué de raisons politiques ; aussi l'inconvenance de la démarche sauta encore plus aux yeux que son caractère inconstitutionnel. (May, 1er vol., page 126. Edition americaine, 1863.)

May dit encore, page 138 :

Des ministres jouissant de la confiance du parlement n'ont " jamais ré- " clâmé en vain la confiance de la couronne." Leurs mesures n'ont pas été combattues par des influences secrètes ou des avis irresponsables. Leur politique a eté dirigée par le parlement et l'opinion publique, " et " non par la volonté du souverain et les intrigues de la cour." Le pouvoir de la couronne, étendu qu'il est, a été exercé de l'avis des ministres responsables " dans une forme constitutionnelle et pour des fins légitimes." On pourrait dire que c'est un trésor gardé en dépôt pour le plus grand bien du peuple.

Maintenant, abordons l'autre côté de la question. En supposant qu'un gouverneur jouisse d'une autorité souveraine, le lieut.-gouverneur de Québec avait-il, *comme souverain*, le droit de briser avec ses ministres pour une législation qui a reçu la sanction des deux chambres ? S'il était mécontent de ses ministres, ne devait-il pas les renvoyer du moment qu'ils avaient commis la prétendue faute d'avoir agi sans le consulter ? La doctrine constitutionnelle est encore claire à ce sujet. Nous avons cité maintes autorités, nous pourrions en citer mille autres. Prenons Bagehot, par exemple, dont nous parlons plus haut. Ecoutez-le :

Pour dire la chose en peu de mots, le souverain a sous notre constitution trois droits: le droit d'être consulté le droit d'encourager, le droit d'avertir. Et un roi de bon sens et de sagacité ne "demandera jamais rien de plus." Il dira à ses ministres: "Sur vous retombe la responsabilité de ces mesures. Ce que vous jugerez le mieux, il faudra le faire; et "je lui donnerai mon support effectif." Mais pour telle et telle raison, votre mesure est mauvaise, et telle autre chose est préférable. Je ne m'y oppose pas, parce que c'est mon devoir de ne pas m'y opposer; mais je vous avertis." (Page 75).

Autrefois le souverain était beaucoup; mais il n'est rien de cela aujourd'hui. Cette autorité pourrait être exercée par un monarque qui aurait un veto législatif. Il devrait être capable de rejeter des bills, sinon comme les Chambres des Communes, du moins comme la Chambre des Pairs les rejette. Mais la Reine n'a pas tel veto. ELLE DOIT SIGNER SA PROPRE CONDAMNATION A MORT, SI LES DEUX CHAMBRES LA LUI VOTAIENT UNANIMENENT. Son pouvoir législatif est une fiction du passé; ce pouvoir a cessé depuis longtemps d'exister. (P. 57.)

.....

Plus nous étudions la nature du gouvernement responsable, plus nous nous sentons formellement opposé à l'idée d'exposer, dans un moment critique, son mécanisme délicat aux coups du représentant d'un pouvoir extérieur incompétent, à coup sûr, et peut-être à moitié fou. La probabilité la plus forte est que, au moment critique, "le premier ministre et le parlement seront plus sages que le Roi."

Le premier est, inévitablement, un homme capable et désireux de donner une bonne décision; si sa décision est mauvaise, il perd sa position, tandis que le Roi, malgré les erreurs les plus grossières, conserve la sienne. Le jugement de l'homme, son discernement naturel deviennent plus subtils à la perspective d'une forte pénalité à laquelle un autre homme, par nature moins intelligent, ne se trouve pas soumis. En outre, le parlement en général, est une corporation d'hommes profonds, soigneux et pratiques. En ne se basant que sur les principes du gouvernement responsable, il est démontré que le pouvoir de congédier un gouvernement dont la législature est satisfaite et de dissoudre ce parlement pour en appeler au peuple, est un privilége que le monarque héréditaire ne peut longtemps exercer avec avantage.

Cette prérogative, si elle n'a pas entièrement disparu de notre constitution, est entièrement abandonnée dans la pratique. Rien ne surprendrait plus le peuple anglais que d'apprendre, un beau matin, QUE LA REINE, SE PERMETTANT UN COUP D'ÉTAT, AURAIT ANÉANTI UN MINISTÈRE FERME DANS SA LOYAUTÉ ET SUR D'UNE MAJORITÉ DANS LE PARLEMENT. En théorie, cette prérogative appartient indubitablement au souverain, mais le peuple en a gardé si peu de souvenir que, si elle s'en prévalait, toute la population en "serait plus terrifiée qu'à la vue d'un volcan vomissant soudainement sa "lave et ses flammes du haut de Primerose Hill. Le dernier exemple cité, (celui de George III,) ne constitue pas un précédent très-enviable. En 1835, George IV congédia une administration qui, bien que désorganisée par la perte de son chef à la Chambre des Communes, était encore un gouvernement viable, ayant, à la Chambre des Lords, un premier ministre prêt à gérer les affaires, et à la Chambre des Communes, un chef qui ne demandait qu'à procéder.

Le Roi s'imagina que l'opinion publique abandonnait les Whigs pour passer aux Tories, et crut qu'il accélèrerait la transition en congédiant les premiers. Mais les événements prouvèrent qu'il avait mal jugé. Il est vrai que sa perception n'était pas en défaut ; le peuple anglais s'éloignait des Whigs qui n'avaient plus de chef personnifiant le libéralisme et capable de le pousser jusqu'à la passion. En outre, les Whigs avaient été longtemps dans l'opposition et, une fois au pouvoir, commettaient maintes [illegible]ies ; le courant populaire les avait portés au pouvoir, mais ils n'avaient [illegible]s compris à moitié son mouvement, et peut-être ils n'en partageaient qu'à demi les tendances. Mais la "politique" du roi était mauvaise ; "il empêchait la réaction au lieu de l'aider." Il imposait un gouvernement Tory prématuré qui ne put réussir, ce que tous les gens sensés avaient prévu. Le dégoût du peuple pour les Whigs ne faisait que commencer et ne pouvait avoir de résultat ; l'intervention de la Couronne leur fut avantageuse, parce que cette intervention constituait une violation des droits du peuple.

Guillaume IV avait deviné les débuts d'un changement d'opinion, mais il se trompa sur la nature de ce changement. L'origine du mécontentement n'avait trait qu'aux démérites personnels des chefs Whigs et autres raisons collatérales aux principes de la liberté, mais le mécontentement ne s'adressait pas à ces principes en eux-mêmes. En sorte que ce "massacre royal" d'un ministère eut les résultats suivants : Opposition aux vrais principes, appui donné à des principes mauvais et grave préjudice au parti que l'on voulait ainsi favoriser. Après une pareille leçon, il est [illegible]bable que nos monarques suivront la politique qui leur est indiquée [illegible] une longue suite de précédents admis sans conteste, et qu'ils laisseront [illegible]t d'un ministère ayant la confiance du parlement à la décision de ce parlement même.—(Walter Bagehot, English Constitution, pages 239-241.)

Nous ne voulons pas multiplier ces écrasantes citations. Nous devons cependant donner encore les suivantes.

Voici Hearn, un auteur souvent cité :

Sous le système actuel, l'intervention de la volonté royale sur certaines mesures d'importance est donnée "lors de leur présentation en chambre, "ou aux premières étapes d'une telle législation." En général, la couronne a assez d'influence pour empêcher le passage d'aucune mesure qui lui déplait .....Dans les choses qui regardent les intérêts personnels de la couronne, le parlement s'abstient jusqu'à ce que le bon plaisir de la couronne ait été connu.....D'un autre côté, dans les matières de législation générale, le roi, "quelles que soient ses vues personnelles," ne consulte que les vœux, tout erronés qu'il les croit, de ses sujets, "quand "ces vœux ont été formés en connaissance de cause, et clairement ex-"primés." (Hearn, p. 64.)

En conséquence, si le roi brisait ce corps, qui en somme travaillait bien, "pour aucune autre raison qu'un désaccord personnel, il encourrait une "responsabilité sérieuse." Dans de telles circonstances IL NE TROUVERAIT PAS FACILEMENT DE NOUVEAUX SERVITEURS en parlement pour les remplacer. C'est ainsi que George IV se contentait d'exprimer sa répulsion pour ses ministres en termes quelquefois peu mesurés ; mais comme on le faisait remarquer alors : "Le roi aime mieux donner des conseils à ses ministres "que de les renvoyer." (Page 124.)

Maintenant ces disputes semblent impossibles. Dans l'état actuel des choses, il est difficile de dire quelles sont les questions si personnellement intéressantes au roi qu'elles le décident à briser avec la coutume maintenant établie, et à se soumettre à tous les troubles et vexations d'une dispute avec des serviteurs mécontents qui conduisent un parlement hostile. (Page 125.)

Lord Brougham s'exprime comme suit dans son livre : *Démocratie et Gouvernement mixtes.*

Tels sont les pouvoirs et les prérogatives de la Couronne ; mais ils sont nécessairement assujettis à certaines limites dans leur exercice. C'est ainsi que le souverain peut choisir qui bon lui semble pour ministres, les destituer quand il lui plait, en nommer d'autres pour les remplacer ; mais si les deux Chambres qui forment le Parlement refusent leur confiance à ceux qui sont ainsi nommés, ou demandent le retour de ceux que le souverain ne peut éviter de leur céder, sans quoi les Chambres ont le droit incontestable d'arrêter le fonctionnement entier du gouvernement. (page 377, Edit. française.)

On peut même craindre que le souverain ne soit tenté d'abuser quelquefois de cette influence en excitant d'abord l'effervescence populaire contre certaines personnes ou certaines mesures qui lui déplairaient, et en prenant ensuite avantage de cet état de l'opinion publique pour ordonner immédiatemeut de nouvelles élections générales. (page 381)

Le gouvernement ne peut fonctionner chez nous un seul instant s'il n'a pas pour lui une majorité bien décidée dans les deux Chambres. On a dernièrement essayé de se passer de cet appui, et les conséquences en ont été déplorables. Cette tentative eut de si grands inconvénients pour ceux qui la firent, et leur causa de si grands embarras et les discrédita tellement que l'on peut hardiment en conclure qne ce sera le dernier essai de ce genre, comme ce fut, en effet, le premier. (page 395)

Voici ce que dit Fischel, page 388 sur les prérogatives royales :

La couronne ne peut influer sur la législation que par les ministres. Tandis qu'il est, formellement, presque impossible à la première de proposer des lois, c'est aux ministres qu'appartient surtout l'initiative de celle-ci. Il en résulte naturellement que la couronne est souvent obligée de souffrir que des ministres, ayant l'appui du Parlement, y fassent passer des mesures qui la contrarient, jusqu'au plus haut degré même.

On sait, par les paroles de Lord Eldon que George IV prétendait avoir été pris dans un piége par ses ministres, dans l'émancipation des catholiques, sans qu'il osât pourtant interjeter son veto. "Si on me force d'y consentir, disait-il, j'irai sur le continent aux eaux et de là à Hanovre, je ne retournerai point en Angleterre, ne créerai point de pairs catholiques romains, et ne ferai rien de ce que ce bill doit m'autoriser à faire : bref, je ne reviendrai plus."

Mais Lord Eldon lui-même dit au roi qu'il ne pourrait plus retirer l'ordre donné à ses ministres de présenter le bill.

Le droit de la couronne d'opposer son veto à un bill n'a plus été exercé depuis 1707, époque à laquelle la Reine Anne refusa sa fonction à un pro-

jet de loi concernant la milice d'Ecosse. La perte de ce droit est une conséquence nécessaire du régime de cabinet. L'opposition ne fait passer aucun bill dans les deux chambres, sans qu'un changement de cabinet s'ensuive, si le cabinet en fonction ne s'est pas résigné à l'acceptation du bill de l'opposition.

Pour faire usage du veto, il manque donc à la couronne des conseillers couvrant cet acte de leur responsabilité. Aussi George III ne songea-t-il pas à interjeter son veto dans l'affaire du bill des Indes orientales de Fox, mais se borna-t-il à la menace d'abdiquer ou du moins de quitter l'Angleterre, pour le cas où le bill passerait. (Fischel, Constitution de l'Angleterre, édition française, Vol. 11, page 388).

Ce qu'on appelle le pouvoir souverain n'est que le cérémonial dont se drape la puissance réelle des magistrats. Il jouit du privilége de contempler du haut de sa loge royale la lutte entre les deux partis, qui se combattent en champs clos. et de couronner le vainqueur. (Fischel: Constitution de l'Angleterre, vol. 2, p. 382.)

Lord Derby expose la doctrine comme suit:

L'autorité de la Couronne en Angleterre ne repose pas tant sur le veto que sa Majesté possède en théorie sur les Actes du Parlement que sur l'influence convenable qu'elle exerce dans la ministère, ce qui lui permet d'exercer son jugement sur les mesures " avant qu'elles arrivent au Parlement, et non après qu'elles ont reçu l'assentiment de celui-ci. (Lord Derby) Hansard, vol. 134, p 839.

Lord Palmerston dit:

Ce pouvoir du veto survit encore; mais est exercé d'une autre manière. Au lieu d'être exercé contre la loi même, il est appliqué en anticipation dans les débats des deux chambres. C'est pourquoi il " n'est pas possible qu'une loi qui a été approuvée par les deux chambres soit présentée à la Couronne et refusée par elle." (Lord Palmerton, vol. 159, p. 1386.)

Le *Federalist* résume ces autorités avec une grande force contre un gouverneur nommé pour 5 ans:

Le poids supérieur et l'influence du corps législatif dans un gouvernement libre et l'incertain qui s'offre à l'exécutif dans une lutte contre ce corps, nous donnent la preuve satisfaisante que le veto sera employé avec la plus grande prudence, et que dans l'exercice de ce pouvoir il y a plutôt place pour la timidité que pour la hardiesse. Un roi de la Grande Bretagne, avec ses mille sources d'influence, hésiterait aujourd'hui à opposer son veto à une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement. Aussi s'est-il écoulé une grande période depuis que la Couronne a exercé son droit de veto. " Si un magistrat aussi puissant qu'un monarque anglais aurait des scrupules d'exercer ce pouvoir, combien plus grande doit être la prudence d'un Président, qui n'a reçu l'autorité que pour quatre ans! " (Le *Federalist*, page 549)

§ 6. DISSOLUTION INCONSTITUTIONNELLE DES CHAMBRES.

Nous avons établi:

1o. Que le lt.-gouverneur n'a pas le droit de censurer ses conseiller pour une mesure adoptée par les deux chambres;

2o. Qu'il n'a pas le droit de renvoyer ses ministres, sans raison.

Nous allons maintenant établir qu'il a dissous la Chambre d'une manière inconstitutionnelle. Voici nos autorités :

C'est encore Hearn qui parle. Il dit :

Quand il n'y a pas de question politique en cause, mais que le but d'une dissolution est seulement l'avantage d'un parti, IL N'Y A PAS DE CAUSE DE DISSOLUTION. Aucun ministre ne devrait conseiller une dissolution s'il n'a pas une perspective raisonnable d'obtenir une majorité. (Hearn, page 156.)

Le dernier de ces événements (la dissolution de 1856) est un exemple frappant de la violation des principes qui règlent d'ordinaire l'exercice de cette prérogative. La cause immédiate de la dissolution était un vote de la Chambre des Communes adverse au bill de réforme de Lord Derby. Rien dans le pays ne rendait essentielle dans ce temps l'application de cette mesure. Il n'y avait pas d'agitation dangereuse comme en 1832. Le parlement n'avait que deux ans d'existence et rien n'indiquait que la Chambre des Communes ne reflétait pas bien le sentiment de la nation. Les ministres déclaraient qu'ils auraient à peu près 300 partisans dans le nouveau parlement. Ils ne pouvaient donc avoir une forte conviction morale de pouvoir acquérir une majorité suffisante pour faire fonctionner le nouveau gouvernement. Du reste, au temps de la dissolution, l'état des affaires publiques était alarmant. Il faut donc regarder cette dissolution comme une mesure de parti et elle tomba sous le coup des censures exprimées par Sir Robert Peel, page 159.)

Lord Palmerston disait en Chambre :

Un ministre n'a pas le droit d'infliger une dissolution pénale au pays pour une autre raison que son maintien dans un parlement qui existait avant lui. Il y a deux conditions nécessaires pour justifier un appel au pays. La première est qu'il doit y avoir une question d'une importance adéquate, et la seconde qu'il y ait une perspective rationnelle de renverser le vote de la Chambre. On pourrait, au besoin, dissoudre les Chambres, si le futur support du pays était douteux ; mais lorsqu'il y a une grande majorité (de 60 ou 85,) cela est une preuve suffisante du jugement du pays. (Lord Palmerston, Hansard, vol. 191, p. 1695.)

Le comte Grey écrit :

Quand il n'y a pas de probabilité que le vote de la Chambre sera renversé par la nation, le Souverain doit clairement refuser une dissolution. (Parl. Gov. p. 80.)

Après une défaite dans les Communes ministres n'ont pas le droit de demander une dissolution du Parlement, à moins qu'il n'y ait de fortes raisons de croire que la Chambre des Communes n'a pas compris le sentiment du pays. (Grey, Hansard, vol. 199, p. 1686.)

Sir Robert Peel, quoiqu'intéressé à demander la dissolution des Chambres, lors de la formation de son cabinet, écrivait dans ses mémoires :

Je me rappelais sans cesse la remarque de lord Clarendon au commencement de son *Histoire de la Révolution* sur les mauvais effets de l'exercice intempestif de ce droit de la prérogative royale : " Nul homme," dit-il, " ne peut me montrer la source d'où ces eaux amères que nous goutons à présent ont plus probablement coulé, que ces dissolutions déraisonables et précipitées du Parlement," et plus loin, " la passion et le désordre qui troublent le Parlement ne peuvent pas être apaisés ni bannies par une dissolution qui est une mesure plus passionnée encore. " On pouvait rappeler aussi que M. Pitt n'avait pas immédiatement dissous le Parlement à son arrivée au ministères en 1783.

La force relative des parties en ce moment était aussi une importante considération. Le nombre de ceux qui marchaient avec moi en opposition au précédent cabinet ne pouvait monter qu'à environ 150. Il semblait peu probable qu'il pût s'opérer une conversion assez soudaine et assez considérable parmi les adhérents de ce ministère, pour permettre à leurs successeurs de réunir une majorité suffiante dans la Chambre des Communes telle qu'elle était composée alors. Il y avait donc toute probabilité que l'épreuve n'aurait pas eu une heureuse issue, et que le ministère commenceroit sa carrière sous les auspices défavorables d'un vote hostile dans la Chambres des Communes probablement émis par une majorité très considérable. (Mémoire de Sir Robert Peel, version française, 2me vol., pages 49-51.)

" Je pense que nul ministère ne doit conseiller au souverain de dissoudre le Parlement, sans une conviction morale que la dissolution le mettra à même de continuer à diriger le gouvernement du pays et lui donnera dans le Parlement une majorité décidée de partisans actifs. La perspective d'obtenir une minorité plus forte ne peut justifier une dissolution.

" Les dissolutions qui n'aboutissent pas sont, en général, nuisibles à l'autorité de la Couronne. Succédant rapidement l'une à l'autre, elles diminuent l'efficacité d'un puissant instrument donné à la Couronne pour sa défense.

" La dissolution faite par les whigs en 1841 était, selon moi, un acte injustifiable La dissolution actuelle le serait également, si le résultat devait vraisemblablement être le même.

" Pour quel motif en appellerons-nous au pays ? Certainement pas pour le simple intérêt personnel de savoir si nous avons eu raison de proposer le bill des grains. Un principe quelconque doit déterminer cet appel. (*Idem page* 286.)

Il serait puéril de dire que le Lieutenant-Gouverneur a raison de croire qu'un parti qui n'a jamais eu plus de 19 membre en Chambre sur 65 depuis que cette chambre existe, a la chance de revenir après les élections avec 40, ou au moins 35, c'est-à-dire d'enlever 16 comtés à l'ennemi et lorsqu'il n'y a pas de graves questions en jeu! Le fait est que le Cabinet Joly n'est pas capable de faire un programme, parcequ'il ne peut trouver de questions à débattre.

Le fond de cette grossière intrigue de Spencer Wood, c'est qu'on calcule sur le défaut d'opinion publique en Canada et sur le peu d'intérêt qu'en Angleterre on porte à nos affaires C'est ce que faisait remarquer Lord Brougham, cité plus haut.

De même, il y a quelques années, les habitants du Canada, ayant réclamé la lib rté d'exercer un plus sevère contrôle sur les levées d'argent faites chez eux pour subvenir aux dépenses publiques, et s'étant permis, dans un petit district, quelques désordres d'ailleurs injustifiables, on n'a pas hésité à suspendre chez eux la constitution tout entière, bien qu'elle leur eût été garantie par un statut, et l'on a nommé des dictateurs pour les gouverner de la façon la plus absolue. Voilà ce qui s'est fait sans soulever le moindre murmure, ni en Angleterre, ni en Ecosse, ni en Irlande, tandis que, si l'on eût, chez nous, suspendu la constitution pour le moindre des bourgs ayant un représentant au Parlement, il n'est pas un seul des trois royaumes qui ne se fût mis en état d'insurrection ou, du moins, qui n'en eût fait hautement la menace. (Gouvernements Mixtes, page 170.)

Cette abstention forcée du souverain d'user de ses prérogatives s'explique parfaitement.

Le grand principe constitutionnel est que le souverain, tout en donnant à ses ministres la permission de présenter une mesure, ne leur donne pas pour cela son approbation. Il est entendu qu'il doit la laisser passer, à moins qu'elle n'attaque ses propres prérogatives.

La responsabilité du souverain étant nulle dans la sanction des mesures qui n'affectent pas ses propres priviléges, son refus de les sanctionner impliquerait une mauvaise volonté si révoltante qu'il n'a jamais recours à ce refus. Voilà pourquoi le principe reconnu des prérogatives royales est, dans le cas présent tenu en échec par les convenances et l'esprit de justice et d'impartialité dont le souverain est obligé de faire preuve. Aussi n'y a-t-il pas de cas où le souverain se soit mis en travers de ses ministres sur de simples mesures publiques. On cite le cas de Pitt en 1800. D'abord l'exemple est faussement rapporté par Todd. Le roi ne renvoya pas Pitt parceque celui-ci oublia de le consulter. Le roi renvoya Pitt le jour que celui-ci le consulta; et il avait au moins un prétexte, puisqu'il s'agissait d'un bill qui donnait certains priviléges aux catholiques. Le roi, comme le chef religieux de l'État, pouvait se croire atteint dans ses priviléges ou sa dignité et ce bill est assimilé à une mesure atteignant les prérogatives royales. Quant à la démission de Lord Palmerston, il ne peut pas en être question. Ouvrez Todd au 1er vol. page 231, il vous dira que "Palmerston fut destitué par ordre de la Reine, *agissant sur l'avis de son Premier Ministre.*"

Nous ne saurions mieux terminer cet exposé de la doctrine constitutionnelle qu'en reproduisant des extraits de discours célèbres de deux hommes d'Etat célèbres.

La situation politique qu'ils avaient à examiner offre beaucoup d'analogie avec la nôtre. Georges III avait renvoyé son cabinet, et il tenait au pouvoir pendant plusieurs mois Pitt, qui était en minorité en chambre.

On sera surpris de l'actualité des remarques de Burke :

Quand nous trouverons à propos d'offrir notre avis concernant les serviteurs de Sa Majesté, qui sont ceux du public, nous espérons QUE LA FAVEUR D'AUCUN MINISTRE OU D'AUCUNE ASSEMBLEE DE MINISTRES NE SERA PLUS CHERE A SA MAJESTE QUE LE CREDIT ET LE CARACTERE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES. C'est une tentative pleine de périls que de donner tort à la sagesse et à la justice du peuple de Sa Majesté. C'est une politique erronée et désespérée, remplies de conséquences fâcheuses dont la sagesse humaine ne peut calculer les conséquences, que d'essayer de baser en chambre un parti sur les prérogatives royales, selon les besoins du moment, au détriment de l'autorité des Communes de la Grande-Bretagne réunies en parlement.

C'est la prérogative indiscutable de la couronne de dissoudre le parlement ; MAIS nous prenons la liberté d'exposer à Sa Majesté que, de tous les pouvoirs dont Sa Majesté a le dépôt, c'est celui qui est le plus critique et le plus délicat, et dans l'exercice duquel cette Chambre a le plus de raison d'exiger NON-SEULEMENT LA BONNE FOI, MAIS LA FAVEUR DE LA COURONNE. Les Communes ne sont pas toujours sur le même pied que ses ministres dans un jugement populaire ; *il n'est pas au pouvoir des membres de cette Chambre de choisir le temps le plus favorable.* Il est au pouvoir de la couronne de choisir pour la dissolution un temps où l'on débat DE GRANDES ET VIVES QUESTIONS D'ETAT ET DE LEGISLATION QUE L'ON PEUT FACILEMENT NE PAS COMPRENDRE ET QUE L'ON N'A PAS LE TEMPS D'EXPLIQUER AVANT QU'ELLES SOIENT DEVENUES FATALES A L'HONNEUR QUI APPARTIENT ET QUI EST DU AUX MEMBRES DU PARLEMENT.

Les ministres de Sa Majesté, égarés par leur ambition, se sont efforcés de créer une faction dans le pays contre l'élément populaire de la constitution et ont jugé à propos d'ajouter à leurs propos scandaleux contre le parlement, relativement aux prérogatives de Sa Majesté, une autre accusation d'une nature *destinée à créer des craintes et des jalousies parmi les corporations* du royaume et à CONVAINCRE LES PERSONNES PEU INFORMEES APPARTENANT A CES CORPORATIONS DE REGARDER CES MINISTRES ET DE S'ADRESSER A EUX COMME AUX PROTECTEURS DE LEURS DROITS, en vertu de leurs chartes, contre les projets dont ils accusaient sans raison la Chambre des Communes. C'est pourquoi ils d'ont pas eu le *scrupule d'affirmer que l'exercice des prérogatives de Sa Majesté* dans le changement précipité du ministère et la *dissolution du parlement n'étaient que des mesures* NECESSAIRES POUR TIRER LE PEUPLE DE L'ABIME ET ARRACHER SES DROITS DES MAINS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES. Nous espérons que les sujets de Sa Majesté ne sont pas si égarés, qu'ils croiront que les chartes et les privilèges locaux en général peuvent avoir une GARANTIE PLUS COMPLETE AILLEURS QUE DANS LA CHAMBRE DES COMMUNES, qui a toujours été le dépositaire de ses droits. Dans sa législation de l'an dernier, la Chambre des Communes n'a commis aucune attaque si ce n'est contre ces pouvoirs et privilèges, dénoncés par cette chambre comme étant des abus oppressifs et corrupteurs..... *A nous de nous mettre en garde contre les violations de la constitution*, et nous ignorons ce que les aviseurs secrets de Sa Majesté, QUI ONT CHASSE LE DERNIER MINISTERE ET DISSOUT LES CHAMBRES POUR UNE PRETENDUE insulte aux prérogatives royales, considèrent comme violation. *On ne nous donne point de criterium* qui nous mette hors du danger d'encourir le ressentiment de la Couronne, même si nous donnons notre confiance aux nouveaux ministres ; car nous ne savons pas si, à leur tour, ils ne seront pas bientôt désavoués. Tant que Sa Majesté n'aura pas fait disparaître ce récent exemple, NOUS NE SERONS PLUS LIBRES. (Burke's speeches, 1er vol. p. 307 et 313.—Discours, 14 juin 1874.

Ecoutez maintenant Fox :

Il a demandé qu'on déterminât quel degré d'influence les pétitions du

peuple peuvent avoir dans cette chambre ; il a sans doute oublié que cette question avait déjà été décidée. Mais pour l'en convaincre, je désire que les résolutions du 6 avril soient lues.

Ces résolutions sont lues :

" L'opinion du comité est que la chambre doit déclarer que l'influence de la couronne s'est accrue, s'accroit encore, et doit être diminuée." (Adopté.)

L'honorable membre a demandé que le système de réforme lui fut développé. La chambre n'a-t-elle pas déjà déclaré à une grande majorité la nécessité de ces réformes. Si la motion passe, je sais que le pouvoir exécutif a toujours le moyen de dissoudre le parlement ou de proroger la session présente, MAIS JE NE PUIS CROIRE QU'UN MINISTRE SOIT ASSEZ HARDI POUR OSER CONSEILLER A SA MAJESTE DE DISSOUDRE LE PARLEMENT, QUAND CETTE CHAMBRE L'AURAIT ENGAGE A NE PAS LE FAIRE. Je pense qu'il existe encore assez de force et de vigueur dans les communes pour maintenir leurs résolutions et les faire admettre, et que le respect que le pouvoir exécutif a pour nos décisions est trop grand, pour supposer qu'il voulut agir contradictoirement à nos désirs, quand ils sont surtout exprimés avec dignité et convenance.

Je considère, messieurs, que le sort de notre pays dans la situation où nous sommes, dépend de savoir si cette constitution, qui jusqu'ici a été l'honneur et la gloire de notre nation, et que l'honorable préopinant a exaltée avec tant d'éloquence et de talents, doit rester encore l'exemple du genre humain ; ou si les Anglais doivent encore défendre, *les armes à la main*, leur liberté contre le pouvoir arbitraire, ou enfin, si, au milieu de l'anarchie et du despotisme, une restauration devra encore avoir lieu et remplacer cette basse servilité qui a déshonoré notre pays en ramenant Charles II sur le trône, sans des conditions bien établies et bien reconnues : cet acte mit fin à son règne, comme il avait mis fin à son respect pour la constitution.....

Je le répète donc, monsieur, nous devons réfléchir si cette constitution d'Angleterre, si ce bel édifice élevé par nos ancêtres, ET CIMENTE PAR LE SANG DE NOS COMPATRIOTES (car ce sont les seules expressions que je puisse prendre pour rendre la pensée d'un cœur anglais), si, dis-je, ce bel ouvrage de nos pères doit encore être maintenu dans sa pureté, dans la perfection où ils nous l'ont transmis, *et pour laquelle tant de sang a été versé*, ou si nous devons nous soumettre à ce système de despotisme qui trouve en ce moment tant de défenseurs parmi nous, et que l'on veut évidemment amener, établir et fixer. (Discours du 24 avril 1780.)

Je l'avouerai, j'ai peine à concevoir qu'il y ait dans tout le royaume un sujet assez hardi pour oser conseiller à son souverain une mesure semblable dans les circonstances actuelles. Personne ne peut douter du droit qu'à la Couronne de dissoudre le Parlement, mais personne aussi ne peut contester celui de la Chambre de demander compte aux ministres d'une mesure qui lui paraîtrait dangereuse.

Sûrement cette prérogative de la Couronne ne peut être employée uniquement dans le but de satisfaire l'AMBITION NAISSANTE D'UN JEUNE HOMME, et je déclare ici à la Chambre, *que si la dissolution* a lieu, et que je sois nommé membre de la Chambre qui succédera, je provoquerai l'explication la plus sérieuse, et appellerai à rendre compte celui qui aura donné un semblable conseil à Sa Majesté.....

.....

Je ne prendrais pas de nouveau la parole, si les expressions de l'honorable préopinant ne me forçaient à les relever. Il vient de dire " qu'il n'y a qu'un " homme faible et incapable d'être ministre qui puisse se laisser détourner par " une résolution de la Chambre des Communes de conseiller la dissolution du " Parlement quand elle lui paraît convenable."

Il me semble que l'honorable préopinant, qui a tant étudié la constitution, aurait du y reconnaître que la voix de la Chambre des Communes est celle du peuple : autant, toutefois, qu'elle n'est pas contredite ouvertement par cette dernière.

Je vois d'ici, près de l'honorable préopinant, un honorable membre (M. Dundas) qui m'a dit souvent que, y eût-il pétitions de tous les contés, bourgs et villes du royaume sur le bureau, ce n'était pas de là que pouvait partir la voix du peuple, mais seulement de la Chambre des Communes.

L'honorable préopinant penserait-il que celui qui serait détourné de dissoudre le Parlement, quand la voix du peuple s'y oppose, fût un homme timide et incapable d'être ministre : moi, je déclare, au contraire, qu'il serait audacieux CELUI QUI VOUDRAIT AGIR CONTRE CETTE VOIX POPULAIRE. *Une dissolution prématurée est toujours dangereuse, mais bien plus encore dans la position où nous nous trouvons.* (Discours du 19 Déc., 1753.)

Mais, dit-on, c'est agir contre les prérogative de la Couronne que de vouloir s'opposer à ce que le ministère dissolve le Parlement. Cela est vrai : CEPENDANT *il a été souvent attesté par de grands hommes d'état* que c'était une QUESTION de SAVOIR si le *gouvernement pouvait dissoudre un Parlement.*

Mais, comme je l'ai déjà dit, de grands hommes d'état, que je n'ai pas besoin de citer, sont d'opinion que cette PREROGATIVE EST INJUSTE AUTANT QUE DANGEREUSE.

Par rapport aux prérogatives de la Couronne, je pense [et mon opinion, fondée sur le peu que j'ai lu, sera ratifiee par ceux qui ont plus lu que moi] que les droits de la Couronne, de même que ceux du Parlement NE DOIVENT PAS TOUJOURS ETRE EXERCES PAR CELA SEULEMENT QUE CE SONT DES DROITS. Par exemple, un des priviléges de la Chambre est de refuser les sommes demandées par le Roi : néanmoins personne ne s'y oppose : pourquoi ? c'est que, comme pour certains priviléges de la Couronne, *on ne peut s'y opposer sans occasionner une grande confusion : car quelle est la partie souffrante, après tout ? le peuple.* Il en est ainsi du privilége de dissoudre le Parlement pendant le cours d'une session : IL EN EST DE MEME AUSSI DU DROIT DE LA COURONNE DE NOMMER DES MINISTES QUI N'ONT PAS LA CONFIANCE DU PEUPLE. (Discours du 12 Janvier 1784).

La question se réduit enfin à une lutte entre les prérogatives de la Couronne, et les droits de la constitution ; à savoir si une influence secrète et inconstitutionnelle prévaudra de manière à maintenir en place des hommes sur lesquels la Chambre des Communes a déclaré qu'elle ne faisait plus reposer sa confiance.

Ces hommes doivent réfléchir qu'il est difficile de voir une lutte plus dangereuse, lutte qui n'a jamais existé dans ce pays, sans être injurieuse aux prérogatives de la Couronne, ou à la liberté du peuple. Ils doivent y réfléchir mûrement, et décider s'ils veulent être les ennemis de leur pays. Afin donc de leur accorder le temps suffisant pour prendre un parti tel que la nation a droit de l'attendre d'eux, je propose d'ajourner la question jusqu'à lundi prochain. (Discours du 20 janvier).

On a dit souvent que le choix des ministres était réservé à Sa Majesté comme prérogative royale ; IL EN EST DE CE PRIVILEGE COMME DES AUTRES. Sans doute le Roi a le droit de faire la guerre ou la paix ; mais, malgré ce privilége reconnu, S'ENSUIT-IL QU'IL SOIT CONVENABLE QU'IL L'EXERCE SANS CONSULTER LE PARLEMENT ? NON, CERTES ; et je reste convaincu qu'il ne serait pas moins dangereux que le choix de ses ministres fut fait contradictoirement au désir de la Chambre des Communes. (Discours du 2 février de Pitt et Fox, version française).

II.

LA MANIÈRE DONT LE LIEUT.-GOUVERNEUR A USÉ DE SES PRÉTENDUS DROITS.

---

§ 1.—LES SERMENTS ET LE ROLE DU LT. GOUVERNEUR.

En lisant la correspondance qui a amené le renvoi du Cabinet De Boucherville, l'on voit que l'Hon. M. Letellier de St. Just a voulu jouer au souverain. Il ne s'en cache même pas. " Cette raison (la permission de se servir du nom

du représentant de la Couronne) n'en pourrait être une pour le Lt.-Gouverneur, car en agissant de la sorte, *il abdique sa position de représentant de la Couronne*, chose que ni le Lt.-Gouverneur ni le Premier ne pourraient concilier avec *les obligations du Lt.-Gouverneur envers la Couronne.*"

Ce n'est donc point un différend personnel entre lui et ses ministres. Au contraire, il est prêt, en autant que son opinion personnelle est concernée, à tout pardonner. Ecoutez-le :

Le Lieutenant-Gouverneur est prêt à admettre qu'il n'y a pas eu intention, chez M. le Premier-Ministre, de méconnaître les prérogatives de la Couronne, et qu'il n'y a eu de sa part qu'une erreur de bonne foi dans l'interprétation qu'il a donnée aux paroles du Lieutenant-Gouverneur dans l'entretien qu'ils ont eu le 16 février courant, paroles qui ne comportent point le sens d'autorisation que le Premier y attache,

Avec cette interprétation et les instructions qui ont été, en conséquence, données par le Premier aux honorables MM. Angers et Church, ces messieurs n'ont rien fait sciemment qui ne fût point conforme aux devoirs de leur office....

Le Lieutenant-Gouverneur croit devoir faire observer que, dans son mémoire du 25 février courant, il n'a, en aucune façon, exprimé l'opinion qu'il croyait que M. le Premier ait jamais eu l'intention de s'arroger le droit de faire passer des mesures sans avoir son approbation ni de méconnaître les prérogatives du représentant de la Couronne.

Mais la dignité de la Couronne est là et il ajoute :

M. le Premier-Ministre ne peut pas perdre de vue que, bien qu'il n'y ait pas eu de sa part, intention en fait, la chose existe ainsi que lui a dit le Lieutenant-Gouverneur. Le fait d'avoir proposé aux chambres plusieurs mesures nouvelles et importantes sans en avoir préalablement avisé, en aucune manière, le Lieutenant-Gouverneur, bien que l'intention de méconnaître ses prérogatives n'existât pas, *n'en constitue pas moins une de ces situations fausses qui placent le représentant de la Couronne* dans une position difficile et critique avec les deux chambres de la législature.

Nous allons donc examiner si la conduite du Lieut-Gouverneur fait bien réellement honneur à la Couronne qu'il a prétendu venger. En nommant ses représentants, la Couronne n'a qu'une chose en vue : la justice, et c'est tout ce qu'elle exige d'eux dans leur serment d'office qui est comme suit :

SERMENTS D'OFFICE.

1o. Vous devrez vous acquitter convenablement et fidèlement de l'emploi de confiance de *Lieutenant Gouverneur de la Province de Québec* et des territoires qui en dépendent, et administrer la justice convenablement.

Et que Dieu vous soit en aide !

(Signé,) L. LETELLIER.

Ce serment est une réponse à ceux qui prétendent que les Lieut.-Gouverneurs doivent plus ou moins refléter les vues et les idées du parti qui règne à Ottawa. Il constitue au contraire un officier *juste* et *impartial*. Comme la justice et l'impartialité ne sont pas une chose de convention, il est facile de se rendre compte de la situation.

Tel est l'esprit du gouvernement anglais en créant ces confédérations. Le Canada n'est pas la première institution de ce genre. Lorsqu'il a été question d'ériger la Nouvelle-Zélande en confédération, la question des gouverneurs ou surintendants de provinces est venue sur le tapis. Le gouvernement anglais ne voulait pas en laisser le choix au gouvernement central, parceque cet officier serait trop exposé à refleter les vues du gouvernement qui l'auraait ainsi nommé. La dépêche suivante du bureau colonial frappera tous les esprits sérieux.

Downing St., 21 Juillet 1856.

11. Je ne serais pas disposé à laisser le choix des surintendants des Provinces au gouverneur au lieu des électeurs.

12. Vous ne m'avez pas expliqué si le choix par le gouverneur devait se faire avec ou sans l'avis de ses aviseurs responsables. Cette dernière alternative ne serait guère compatible avec le système de gouvernement maintenant établi ; mais je vois également des objections à mettre les nominations d'une importance locale aussi considérable que celle des surintendants entre les mains de personnes qui peuvent, en réalité, bien représenter le sentiment de l'Assemblée Générale ; mais dont la politique pourrait être très désagréable aux habitants de quelques unes des provinces.

(Signé,) H. LABOUCHIERE.

Au Gouv. Gore Brown.

Nous allons voir comment l'Hon. M. Letellier entend les devoirs d'un officier *juste* et *impartial*. Peu de souverains, on le sait, ont renvoyé leurs ministres. On cite trois ou quatre cas dans l'espace de deux siècles. C'est donc une démarche grave et délicate qui ne se produit que dans les cas extrêmes. L'Hon. M. Letellier, lui, a démis son cabinet pour les raisons suivantes. D'où il résulte :

1o. Que quoique le Lieutenant-Gouverneur ait fait MAINTES recommandations, en sa qualité de représentant de la Couronne, à M. le Premier, sur les divers sujets d'intérêt public, ses aviseurs se sont engagés dans une voie d'actes administratifs et législatifs contraires à ses recommandations et sans l'avoir préalablement avisé.

2o. Que l'on a mis le Lieutenant-Gouverneur, sans intention malveillante, mais de fait, dans une position fausse, en l'exposant à un conflit avec la volonté de la Legislature, qu'il reconnait toujours être souveraine lorsque ses volontés sont exprimées par toutes les voies constitutionnelles.

Le lieutenant-gouverneur a lu et examiné attentivement le mémoire et les documents que le Premier a eu l'obligeance de lui apporter hier. Il y a dans ce dossier des requêtes de plusieurs corporations municipales et de citoyens de divers endroits adressées au lieutenant gouverneur, à l'encontre des résolutions et au bill du gouvernement, au sujet des chemins de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.

Le Lieut.-Gouverneur n'a pu prendre connaissance qu'hier de quelques-unes de ces requêtes, parce qu'elles ne lui avaient pas été communiquées avant le dossier.

Le Lieutenant-Gouverneur, après avoir mûrement délibéré, ne peut accepter l'avis de M. le premier-ministre au sujet de la sanction à donner au bill de chemin de fer intitulé : " Acte concernant le chemin de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental."

POUR TOUTES CES CAUSES, le Lieut.-Gouverneur ne saurait exprimer le regret qu'il éprouve à l'idée de ne pouvoir continuer à le maintenir dans sa position à l'encontre des droits et des priviléges de la Couronne.

(Signé) L. LETELLIER,
Lt.-Gouv.

Les *maintes* recommandations du Lt-Gouverneur sont les suivantes :

" De temps à autre, depuis la dernière session de la législature, le Lt.-Gouverneur a attiré l'attention du premier-ministre :

1o. " Sur les dépenses énormes occasionnées par des subsides très considérables à plusieurs chemins de fer, alors que la province était chargée de la construction de la grande voie ferrée de Québec à Ottawa,

2o. " Laquelle devait primer les autres,

3o. " Et cela lorsque l'état de nos finances nous forçait à des emprunts disproportionnés d'avec les revenus,

4o. " Sur la nécessité de réduire les dépenses du gouvernement civil et de la législation,

5o. " Au lieu de recourir à des impôts nouveaux, en vue d'éviter des embarras financiers,

6o. " Le regret que les ordres soient passés en conseil, pour l'angmentation des salaires des employés du service civil,

7o. " La législation contraire aux principes du droit et de la justice en ce qui concerne le bill intitulé : " Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental,

8o. " Le défaut d'autorisation pour présenter les mesures au Parlement.

Voilà huit griefs définis par lui. Les huit contribuent également au renvoi des ministres : " *Pour toutes ces causes.*"

§ 1. LES SUBSIDES AUX CHEMINS DE FER DU SUD.

Le Lt.-Gouverneur avait-il le droit de se plaindre des dépenses énormes occasionnées par des subsides de chemins de fer déjà votés et sanctionnés ? De sa propre initiative il ne le pouvait pas, De sa propre initiatiative, aucune personne n'a le droit de mettre la couronne en contradiction avec elle-même. Si les dépenses pour ce chef étaient telles que la conscience ou les prérogatives de la couronne en souffraient, elles en souffraient au même dégré lors de la sanction de ces mesures le 28 Décembre 1876. Or, le Lt.-Gouverneur avait alors sanctionné sans la moindre apparence de répugnance la loi autorisant ces subsides. Et nous avons lieu d'être surpris de voir un représentant de la couronne proclamer à l'encontre de ses aviseurs, dans un document officiel, la supériorité de sagesse individuelle sur la sagesse collective des trois branches de la législature, composées de la couronne même, du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative. Il est peut-être permis à un homme de se contredire, mais il ne lui est jamais permis pour se contredire de se choisir une position ridicule. La couronne n'a pas à remercier l'Hon. M. Letellier de St. Just pour le singulier rôle qu'il lui a fait jouer. Si à cela l'on ajoute le fait que huit jours après le même Lt.-Gouverneur sanctionnait une autre loi occasionnant plus de dépenses publiques pour ces subsides de chemins de fer, nous sommes forcément amené à regretter qu'il y ait, dans l'un ou l'autre cas, un manque de sincérité. Ce n'est pas l'habitude de corriger les surcroits par de nouvelles additions et puisque Son Excellence a approuvé des *dépenses plus énormes*, elle n'était pas justifiable de dénoncer des dépenses *moins* énormes.

§ 2. LE NORD DOIT-IL PASSER AVANT LE SUD.

Est-il bien sûr que les dépenses pour les chemins du gouvernement devaient primer les dépenses pour les entreprises privées? Cela nous paraît être doublement faute. 1. faute contre la morale. 2. faute contre l'économie politique.

Sur quoi pouvait-on se bâser pour qu'entre deux engagements pris de la même manière, le gouvernement donnât la préférence à l'un plutôt qu'à l'autre ? Est ce que la signature de la Couronne ne garantit pas l'un comme l'autre ? Que signifie, dans l'idée du lieutenant-gouverneur, le terme préférence, si ce n'est payer pour l'un et ne pas payer pour l'autre ? Autrement il n'y aurait pas de préférence possible. Nous aimerions à connaître l'opinion de notre Gracieuse Souve-

raine sur cette proposition qu'elle doit violer sa parole. Et du reste, le voulut-elle qu'elle ne le pourrait pas. Il y a des droits acquis. Les compagnies ont fait des transactions en vue de ces subsides. L'argent voté n'appartient pas au trésor ; il est à celui qui a rempli les conditions voulues pour l'obtenir. Refuser de payer un subside, autant vaudrait dire que le gouvernement a le droit de voler qui bon lui semble.

Au point de vue de l'économie politique, le lieutenant-gouverneur émet une énorme bévue. Le réseau des chemins de fer du sud est aussi important que celui des chemins de fer du nord. La quantité de milles que les subsides officiels ont mis en voie de construction dans le sud est pour le moins aussi considérable que le nombre de milles construits par le gouvernement entre Québec et Ottawa, et il y a cette différence que chaque mille du sud coute 75 p. 100 moins cher à la province que ceux du nord. Ainsi, pour chaque mille piastres que le pays investit dans les chemins du sud la richesse publique augmente de quatre mille piastres, parce que l'industrie privée est obligé de suppléer à la différence, tandis que dans le nord, pour chaque mille piastres la fortune publique ne s'accroit que de mille piastres. Maintenant si l'argent disponible n'est pas en quantité suffisante, dira-t-on qu'il sera plus sage de retrancher sur les entreprises privées que sur les entreprises officielles ? Il y a une chose certaine, c'est que les entreprises privées n'ont que des moyens limités et qu'elles tomberaient certainement si le pouvoir public qui devait les soutenir leur fait tout-à-coup défaut. Elles ne pourraient pas se pourvoir ailleurs ; tandis qu'un gouvernement pourra toujours trouver des ressources suffisantes pour compléter ses propres travaux. De sorte qu'en bonne morale comme en bonne politique, le lieutenant-gouverneur aurait dû plutôt recommander à son cabinet de secourir d'abord les entreprises privées.

§ 3. NOS EMPRUNTS SONT-ILS EN DISPROPORTION DE NOS REVENUS.

Est-il vrai que nos emprunts sont disproportionnés avec nos revenus ? C'est une proposition qu'il nous suffit de nier, car le lieutenant-gouverneur ne l'établit pas.

Il serait bien important de savoir sur quelles données le lieutenant-gouverneur se base pour déclarer que nos emprunts sont en disproportion avec nos revenus. Quand le dernier emprunt de $3,000,000 sera consommé, la Province devra, en tout et partout la somme de $11,000,000 à 5 p. 100.

Elle aura donc à payer $550,000 d'intérêt. Comme la moyenne du revenu ordinaire de notre Province est de $2,300,000 ; nous aurons donc engagé 24 p. 100 de nos revenus. Si l'on jette un coup d'œil sur les comptes publics de la Puissance, l'on trouve que la Puissance doit $173,208,699 portant un intérêt de $7,132,408. Les recettes ordinaires sont de $22,127,340. En sorte que la Puissance a affecté 32½ pour 100 de ses revenus au paiement de la dette publique. Mais dans un an d'ici, l'exploitation ou le loyer des chemins de fer ajouteront la somme de $200,000 à nos recettes, ce qui nous donnera exactement le tableau suivant :

	Dette.	Intérêt.	Revenu.	Proportion.
Puissance	$173,208,699	$7,132,408	$22,127,340	32½ p. 100
Province de Québec.	11,000,000	550,000	2,500,000	22 p. 100

Si vous voulez étendre ce tableau, vous pourrez mettre les états financiers suivants en regard :

	Int. sur dette.	Revenu.	Proportion.
Angleterre	$129,762,000	$396,000,000	33 p. 100
Etats-Unis	104,750,688	440,000,000	25¼ p. 100
Ville de Montréal	718,189	1,582,912	46 p. 100

Un homme d'équité est-il capable, en présence de ces chiffres, de soutenir que nos revenus ne justifient pas la création d'une dette ds $11,000,000, ou mieux de $8,000,000, puisque les derniers $3,000,000 sont une simple dette de chemin de fer, que ces chemins pourront rencontrer en tout temps, capital ou intérêts. Mais il nous semble qu'il n'y a rien d'extraordinaire à cela, puisque la province a toujours dû ce montant de dette, si l'on en croit le jugement des arbitres sur le partage de la dette entre le Haut et le Bas-Canada, qui dit :

"Et la dite province de Québec assurera et paiera le dit montant dans une proportion telle que la somme de $8,778,792.50.

En 1873, le gouvernement fédéral nous a déchargés de ce fardeau ; juspu'à cette date, il nous en avait retenu l'intérêt [illegible] subside. Il est donc complètement faux de dire que [illegible]enus ne sont pas en accord avec nos dettes, puisqu'ils ont [illegible]jà fait face à la même obligation pendant plusieurs années.

§ 4 et 6. PEUT-ON ET DOIT-ON RÉDUIRE LE SERVICE CIVIL.

I. C'est une [illegible]firmation bien hasardée de la part d'un représentant de la [illegible]ronne. L'honorable M. Letellier de St. Just

a-t-il la science infuse pour pouvoir d'un coup d'œil juger une organisation aussi compliquée que celle du service civil ? On ne s'étonne pas de trouver de telles réflexions dans la bouche d'un partisan politique qui veut faire appel aux préjugés ; mais on a raison d'être abasourdi de voir un personnage sérieux comme le délégué du souverain nous parler aussi légèrement de choses graves qu'il ne peut pas connaître. Qui peut dire au premier coup d'œil que dans un département ou il y a quinze commis, il y en a trois ou quatre de trop ? Les conservateurs, n'en déplaise à l'honorable M. Letellier de St. Just, n'ont pas été indifférents à cette partie des dépenses publiques. En 1869, ils ont institué une commission du service civil composée de MM. J. W. Dunscomb, collecteur des douanes à Québec, F Vézina, caissier de la Banque Nationale de Québec et G. Drolet, l'habile et intègre auditeur pour la province de Québec Ces messieurs après un sérieux examen ont constaté que notre service civil était en général bien organisé. Ils ajoutaient dans leur rapport :

Bien que nous ayons suggéré de faire une réduction considérable dans le nombre des employés, nous n'avons pas cru qu'il fut nécessaire en aucun cas d'opérer une réduction d'appointements.

Le traitement le plus élevé qui soit payé à un employé est de				$1,200
"	moins	"	"	300
"	la moyenne	"	"	750

Nous croyons que l'échelle propoptionnelle des traitements accordés aux commis est incontestablement modérée. Nous avons trouvé que les employés des différents départements formaient une classe d'hommes intelligents et instruits et à quelques exceptions près parlant et écrivant les langues française et anglaise, en somme des hommes dont tout gouvernement serait fier d'utiliser les services.

(Signé), J. W. DUNSCOMB, président

F. VÉZINA,

GASPARD DROLET.

Le gouvernement a mis leurs recommandations en pratique du mieux qu'il a pu ; mais on comprend que depuis 1869, les circonstances ont pu changer. Les affaires de département se sont multipliées. Notre politique de chemins de fer a donné un surcroit d'ouvrage aux Département des Travaux Publics et du Trésor. Malgré tout cela, le gouvernement De

Boucherville ne s'est guère éloigné des suggestions de la commission, comme l'établit le tableau suivant :

	Montant suggéré.	Montant dépensé.
Conseil Exécutif et régistraire	$5,600	$6,985
Do. Contingents	1,077	1,864
Officiers en loi	3,000	3,575
Do. Contingents	1,541	1,994
Trésor	10,900	19,280
Do. Contingents	3,131	3,990
Terres de la Couronne	36,800	31,974
Do. Contingents	5,194	6,917
Travaux Publics et Agriculture	7,700	13,050
Do. Contingents	2,237	6,743
Secrétariat	7,400	8,462
Do. Contingents	6,785	3,748
Total	$91,365	$108,582
Différence	$17,217	

Il faut immédiatement ôter de ces $17,000 la somme de $2.400 pour la création d'un emploi d'inspecteurs de bureaux publics. Cette charge était nécessaire, et le bien qui en a déjà résulté a vite compensé pour cette dépense additionnelle.

Maintenant si l'on remarque que ces suggestions ont été faites en 1869, et qu'il s'est écoulé depnis un espsce de neuf années, on doit être étonné que le surplus ne soit que de $14,800. Le service civil n'avait alors que deux années d'existence, et par conséquent personne ne pouvait invoqner la longueur de ses services pour demander une augmentation de salaire. Mais c'est une loi générale qu'après un certain temps, les employés doivent jouir de quelqu'augmentation. Cette pratique est suivie par les particuliers comme par les gouvernements. A Ottawa, la loi de 1868 rend les augmentations obligatoires. Les employés de $400 ont droit à une angmentation de $50 par année pendant cinq ans. Les employés de $700 ont droit à une augmentation de $50 pendant six ans. Les employés de $1,100 ont droit à une augmentation de salaire de $50 par année pendant six ans. Les employés de $1,200 ont droit à une augmentation de salaire de $50 par année pendant 8 ans. En sorte que quatre employés qui retiraient en 1869 comme salaires la somme de $3,400 retirent aujourd'hui dans le même département la somme de $4,850. En établissant la même proportion pour Québec, vous auriez :

$3,400—4,850 : : 91,000—130,000.

Ce n est donc pas $108,000 que le service civil de Québec vous couterait aujourd'hui, mais bien $130,000. Où est l'ex. travagance ?

Le lieutenant-gouverneur, qu'il nous soit permis de le faire remarquer, n'a pas une très grande façon pour prêcher l'économie dans le service civil, quand on sait qu'il a insinué dans le service public d'Ottawa vingt de ses parents retirant du trésor la somme de $30,000 par année.

En 1874, le noyau de famille Letellier ne retirait que $9,000 d'appointements. Dans les trois années de règne de notre présent gouverneur, elle a poussé la prospérité jusqu'à $30,000.

II. Quant à la question de savoir si le Lt. Gouverneur peut faire un crime à des ministres d'avoir élevé les salaires des employés, nous devons dire qne cette augmentation s'est faite en vertu d'une loi qu'il a lui même sanctionnée l'an dernier. Cette loi très juste, très raisonnée, a été copiée sur celle d'Ottawa, qui fonctionne très bien. Elle empêche tout favoritisme et elle protége à la fois l'employé et le trésor public.

SOUS-CHEFS.

2. Le maximum du traitement des sous-chefs, comme tels, sera de deux mille quatre cents piastres par année.

3. Chaque sous-chef recevra un traitement de deux mille piastres pour la première année qui suivra sa nomination comme tel, et il pourra recevoir une augmentation annuelle de cent piastres juspu'à ce que son traitement ait atteint le chiffre maximum.

CLERCS.

4. Les clercs seront divisés en cinq classes dénommées comme suite : première, seconde, troisième, quatrième et cinquième.

5. Aussitôt après la mise en force du présent acte, les employés actuellement en fonction seront répartis dans ces cinq classes par le lieutenant-gouverneur en conseil, sans que toutefois leurs salaires soient diminués. Cette classification sera soumise à l'assemblée législative, dans les premiers quinze jours de la session alors prochaine.

6. A l'avenir, tout ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, nommant une personne à une charge de clerc qui la rend membre du service civil, devra assigner à cette personne l'une des cinq classes ; et le salaire de ce clerc sera fixé d'après la classe qui lui sera ainsi assignée, conformément aux dispositions suivantes.

7. Un clerc de cinquième classe recevra un salaire de $600 pour sa première année de service, comme tel, et pourra ensuite recevoir une augmentation annuelle de $50, jusqu'à ce que son salaire s'élève à $800.

8. Un clerc de quatrième classe recevra un salaire de $800 pour sa première année de service comme tel, et pourra ensuite recevoir une augmentation annuelle de $50, jusqu'à ce que son salaire s'élève à $1000 par année.

9. Un clerc de troisième classe recevra un salaire de $1000 pour sa première année de service comme tel, et pourra ensuite recevoir une augmentation annuelle de $50, jusqu'à ce que son salaire s'élève à $1200 par année.

10. Un clerc de seconde classe recevra un salaire de $1200 pour sa première année de service comme tel; et pourra ensuite recevoir une augmentation annuelle de $50, jusqu'à ce que son salaire s'élève à $1400 par année.

11. Un clerc de première classe recevra un salaire de $1400 pour sa première année de service comme tel, et pourra ensuite recevoir une augmentation annuelle de $50, jusqu'à ce que son salaire s'élève à $600 par année.

Il est réellement incroyable que le lieutenant-gouverneur ait fait un crime à ses ministres d'une chose que la loi impose et qu'ils n'auraient pas pu empêcher quand même ils l'auraient voulu ? Et il y avait une raison pour les augmentations. Une autre loi se lit comme ceci :

7. Chaque année, il sera fait, sur le traitement ou salaire de tout employé auquel s'applique le présent acte, une retenue de cinq par cent pour les trois premières années que contribuera l'employé, et de trois par cent pour les années suivantes de son service.

Cette retenue sera versée mensuellement au fonds de pensions.

Une somme équivalente à un quart des sommes ainsi retenues chaque année, sera ajoutée, annuellement au fonds de pensions, par le trésorier de cette province.

Comme on le voit, cette augmentation n'est pas tant pour l'employé que pour la pension et personne ne peut dire que la loi des pensions n'est pas une mesure pleine de sagesse et d'humanité. Du reste, ce n'était que pour suivre en tous points les suggestions faites par la commission du service civil en 1869 que le gouvernement a adopté cette mesure. Dans leur dernier rapport les commissaires disent en effet :

Nous avons déjà émis l'opinion que les salaires actuellement accordés aux employés publics sont très modérés, tellement modérés que nous ne croyons pas qu'il soit possible d'exercer une retenue sur les traitements des titulaires actuels pour contribuer à la formation d'une caisse de retraite. Il faut considérer l'avantage immédiat et certain que le gouvernement retirera par l'adoption d'un système pourvoyant à la retraite des employés publics agés et infirmes.... Il ne serait ni raisonable, ni juste d'exiger une contribution des employés actuels pour servir à payer la pension de retraite qui serait aujourd'hui accordée à cette classe d'officiers.

Nous recommandons qu'il soit adopté des mesures législatives pourvoyant 1o à une déduction de 3 par 100 sur toute augmentation de salaire accordée aux employés actuels du service civil etc.....

(Signé) D. W. DUNSCOMB,
F. VÉZINA,
GASPARD DROLET.

Québec, 13 mai 1870.

Et voilà comment le lieutenant-gouverneur s'est jeté dans un guêpier. A lui la responsabilité d'avoir blâmé sans raison l'opération pure et simple de la loi, basée sur des suggestions d'hommes sages et pratiques.

§ 5. LE LIEUT.-GOUVERNEUR PEUT-IL REPROCHER A SON GABINET L'IMPOSITION DE NOUVELLES TAXES ?

Nous pouvons envisager cette question sous deux points de vue : 1o. Règle générale, le souverain ne doit pas s'occuper des taxes. Cela n'est pas de son ressort. L'imposition de taxes est un don du peuple au souverain : il est juste que celui-ci se tienne à l'écart. C'est au peuple, dans la grande enquête sur "les voies et moyens," à trouver les ressources nécessaires pour faire face aux besoins de l'état. C'est la vraie doctrine constitutionnelle, comme le prouvent les citations suivantes :

Le droit des Communes n'est pas moins exclusif pour la concession de taxes dans le but de rencontrer les dépenses publiques. Ces droits sont de fait inséparables et basés sur le même principe. "La taxe, dit Lord Chatham, ne fait pas partie du pouvoir gouvernant ou législatif. Les taxes sont un don volontaire et un présent des Communes seulement. Dans la législation, les trois branches du royaume sont concernées de la même manière ; mais le concours de la Couronne et des Pairs n'est nécessaire que pour les revêtir de la forme de la loi. Le don et la concession ne relèvent que des Communes mêmes." Sur ces principes les Communes ont déclaré qu'un bill d'argent était protégé d'une manière sacrée contre tout amendement. Elles n'admettent aucune intrvention dans leur libéralité. Cette position ne s'est pas établie sans de chaudes luttes, et la Chambre des Lords ne l'a pas admis expressément ; mais comme elle ne put ébranler la détermination des Communes elle y a acquiescé tacitement et s'est soumise. (May, Vol. 1, page 4[illegible])

L'un des droits les plus anciens et les plus appréciés des Communes est celui de voter de l'argent et d'accorder des taxes à la Couronne pour le service public. Depuis les temps les plus reculés, elles ont tiré de ce droit les moyens d'arracher des concessions de la Couronne et d'obtenir plus de liberté pour le peuple. Elles affirmèrent ce privilége avec audace contre les rois les plus arbitraires ; et le Bill des

Droits couronna leur triomphe final sur la prérogative royale... Sous le règne de Charles II, elles maintinrent avec succès leur droit exclusif "quant au sujet, aux mesures et au temps de chaque taxe imposée au peuple"..... Le peuple peut avoir à se plaindre de ce contrôle; mais assurément la Couronne et ses ministres *n'ont rien à redire. Constitutional History of England*, vol. 1er page 440, Edit. Américaine de 1863.)

Dans son livre *on Parliamentary Pratice*, May développe d'avantage le principe constitutionnel des subsides et des taxes. Cette définition fait autorité:

La Couronne, agissant par ses ministres qui ont le pouvoir exécutif, est chargée de l'administration de tous les revenus de l'Etat et de tous les paiements pour services publics. En conséquence, la Couronne fait d'abord connaître les besoins pécuniaires du gouvernement et les Communes accordent les subsides nécessaires pour rencontrer ces demandes; *et par les taxes ou par l'apropriation d'autres sources de revenu public*, avise aux voies et moyens pour obtenir les subsides ainsi accordés. Ainsi la Couronne demande de l'argent; les Communes l'accordent et les Lords l'approuvent. Mais les Communes ne votent pas d'argent, à moins que la Couronne ne le demande; *ni n'impose de taxes*, à moins que ce ne soit nécessaire pour subvenir aux subsides accordés et pour suppléer au déficit général dans le revenu. LA COURONNE N'A AUCUNE AFFAIRE DANS LA NATURE OU LA DISTRIBUTION DES TAXES; mais le fondement de toute taxe parlementaire est sa nécessité pour le service public, tel que déclaré par la Couronne par l'entremise de ses aviseurs. (May, *Parl Prac.* page 481, Edit. 1855.)

2o. Maintenant, au point de vue de la taxe même, sur quoi le Lieut.-Gouverneur peut-il s'appuyer pour dire que nous sommes trop taxés? Il va sans dire que plus le fardeau de la taxe sera léger, plus nous serons satisfait; mais quand les aviseurs du souverain viennent lui dire qu'une taxe est nécessaire, est-ce bien au souverain à se mettre à la tête des démagogues et de crier contre les taxes. Que d'extravagances n'a-t-on pas déjà commis avec ce cri haineux contre les taxes? Spencer Wood était le dernier endroit d'où pouvait partir ce cri populacier. Il s'en est échappé, et Dieu sait si les braillards de hustings l'ont relevé avec enthonsiasme. Nous n'aurions qu'à reproduire les élucubrations de certains journaux pour faire comprendre de quelle triste école notre lieutenant-gouverneur s'est constitué la tête.

Si notre population était écrasée par les taxes—très bien; le souverain aurait pu venir de l'avant comme le protecteur de son peuple; mais les Bas-Canadiens sont peut-être les sujets les moins taxés du monde entier, et un ministère peut, dans tout les cas, songer sans crime à mettre la taxation de Québec au niveau de celle d'Ontario; car il est avéré que

nous payons moins de taxes que nos voisins. La preuve n'est pas difficile à donner. Nous trouvons dans les comptes publics les montants suivants :

	Québec.	Ontario.
Justice, police et inspection de prisons, réforme, etc....	$520,358	$234,590
Do	62,031	276,662
Institutions de charité	240,748	55,242
Total Québec.....	$823,137	
Total Ontario.....	554,242	
Surplus.....	$268,895	

L'état débourse $268,895 de plus dans Québec que dans Ontario pour ces fins. Que l'on ne s'imagine pas que le Haut-Canada a trouvé le moyen de se passer de palais de justice et d'asiles. Loin de là—il en a plus que nous autres ; mais il en a fait payer la façon aux contribuables, qui versent de fortes taxes dans les coffres de leurs municipalités pour couvrir la différence. Quelque soit le nom que vous donniez à une taxe, c'est toujours une taxe, et dans le cas actuel, nous demandons où est le crime pour des ministres d'avoir voulu mettre le Bas-Canada sur le même pied que le Haut-Canada. Ils prenaient une autre voie pour arriver au même but.

Et qu'est-ce que cette taxe de 15 centins par $100 sur tout contrat au-delà de $200 ? En deux minutes nous allons arriver au fond de la vérité d'une manière claire, facile et irréfutable. On sait que la taxe exempte les donations entre parents et les testaments. Il n'y a que les transactions d'affaires qui sont atteintes. Or, nous allons vous donner exactement la quantité de transactions qui se fait dans une année. Ouvrez la *Gazette Officielle* de Québec du 23 février 1878. Vous trouverez à la page 638 le rapport des régistrateurs de la province par comtés. Voici ce qu'on y lit :

	Hypothèques.	Mutations de propriété.
Nombre de contrats.....	15,838	18,740

Dans cette colonne (des hypothèques) sont inscrites toutes hypothèques créées par jugement, obligations, curatelles ou tutelles, ou par tout autre document, excepté les contrats de mariage.

La colonne des mutations de propriétés comprend les transports effectués par vente, donation, testament, ou tout autre document translatif de propriété.

Dans le premier cas, nous n'ôterons qu'un huitième pour hypothèques par jugement et curatelle. Dans le second,

nous ne mettrons que la moitié pour donations et testaments. Nous voilà donc avec 26,770 transactions; ajoutons-y 3,400 pour les comtés omis, soit en somme ronde 30,000 transactions atteintes par la taxe.

Nous pourrons, d'une manière également sûre, connaitre en moyenne la valeur de chaque transaction. Les rapports municipaux n'ayant pas été publiés depuis 1867, nous prendrons les derniers publiés, ceux de 1866—ils ne diffèrent pas matériellement de ceux de cette année. En 1866, nous trouvons dans les documents officiels ce qui suit :

	Nombre de personnes cotisées.	Valeur.
Comtés	171,653	$115,323,133
Québec et Montréal	30,000	43,699,578
Total	201,000	$168,922,711

Cela nous donne évidemment une valeur moyenne de $650 par propriété de campagne, et de $1,250 par proprieté de ville. On nous dira que les évaluations municipales sont toujours au-dessous de la valeur; mais afin de ne pas commettre d'erreur, nous allons supposer que chaque transaction s'est faite pour le plein montant de l'évaluation municipale. Nous satisferons de cette maniére ceux qui seraient tentés d'ajouter plus de valeur aux villes. La *Gazette Officielle* ne donne pas la quantité des enregistrements de Montreal. La division Est y est pour 110 hypothèques et 58 mutations. Comme Québec a donné 875 hypothèques et 855 mutations, nous allons supposer à Montréal le triple de cette quantité, soit, 2;625 hypothèques et 2,565 mutations. En prenant la même base que pour la campagne pour les transactions non frappées par la taxe, nous aurons :

	Transactions
Pour la campagne	25,147
Pour les villes	4,853
Total	30,000

Les deux premiers cent piastres étant exemptés de la taxe, nous nous trouvons avec l'état suivant :

Transactions.	Valeur chaque transaction.	Montant taxé.	p. $100.	Produit par transaction.	Total.
25,147	$650	$450	15 cts.	67½cts.	$16,994
4,853	12,50	1,000	do	$1 50	7,279
$30,000	$1,950				$24,263

Ce calcul peut être vérifié sur les documents officiels ; on ne pourra le trouver en défaut. Franchement, ceux qui peuvent se vanter d'avoir sauvé le pays à deux sous par tête méritent d'occuper un rang distingué parmi les grands hommes.

§ 7. LA LEGISLATION DES CHEMINS DE FER EST-ELLE CONTRAIRE AUX PRINCIPES DE JUSTICE ET D'EQUITE ?

Le lieutenant-gouverneur l'affirme dans sa lettre à l'honorable M. DeBoucherville. Il faut qu'il soit bien sûr de son affaire pour ôser lancer une telle insulte à la face des deux Chambres qui ont adopté une telle législation et nous craignons bien que là encore Son Excellence se soit fourvoyée. Le bill des chemins de fer n'a qu'une chose en vue—forcer à payer les municipalités qui ont promis de payer Il ne crée pas de taxes nouvelles ; il n'impose pas de conditions nouvelles ; il ne comporte pas de législation rétroactive. En prenant à ses charges la construction du chemin de fer, la Législature avait dit en 1875 aux municipalités : "*Nous* entreprenons de finir le chemin, à la condition que vous remplissiez vos promesses," "Oh ! oui, s'écrient en chœur les municipalités !" Montréal pour sa part pousse la complaisance jusqu'à alléger certaines obligations,—elle délibère en conseil, elle vote,—tout est correct, elle promet de payer. "Puisqu'il en est ainsi, répond le Gouvernement, je vais mettre dans la loi que le défaut de quelques conditions imposées par les réglements ne vous autorisera pas à plaider."—"Très-bien," s'écrie-t-on de toutes parts et la Législature de 1875 passe la loi suivante :

> Les municipalités qui ont fait tels octrois ou souscrit au dit stock ne seront pas admises à plaider par voie d'exemption ou pour modifier leurs réglements, le laps de temps, ou la négligence de la part de la compagnie ou d'aucunes d'elles à remplir les conditions ou aucunes des conditions sous lesquelles les dits octrois ou souscriptions de stock ont éte faits, et les dits réglements sont par les présentes déclarés obligatoires, légaux et effectifs pour toutes fins que de droit ; et les dites corporations seront respectivement liées et obligées d'exécuter, émettre et délivrer ou trouver le montant total de leurs dits bons et débentures dont l'émission est autorisée par tels réglements et le trésorier pourra quand la chose sera nécessaire et selon le cas négocier tels bons ou débentures. (Vict. chap. 2).

Mais plus tard, on veut plaider. Non-seulement on prend occasion de certaines conditions non remplies, mais on pose des conditions imaginaires, pour rendre le paiement impossible. Le gouvernement qui achève de remplir sa part des

obligations, voit qu'il n'a plus qu'à user de rigueur. Va-t-il devant les cours? Pourquoi en face d'une cause aussi évidemment forte, un parlement est-il obligé d'aller revendiquer ses droits devant les tribunaux? N'a-t-il pas le pouvoir de se faire justice à lui-même et ne le le fait-il pas en mille cas? Est-ce que la liberté n'est pas encore plus précieuse que la fortune et est-ce que le Parlement ne peut pas se faire justice à lui-même contre les personnes qui l'ont injurié? Prenez un acte quelconque qui tombe sous le coup de ce qu'on est convenu d'appeler les priviléges de la Chambre. Après que l'acte est commis, la Chambre délibère, décide, après coup, que tel acte est un crime et envoie un homme en prison. Elle est à la fois la partie plaignante, le juge et le jury. Chaque déclaration que l'acte d'un particulier est une violation de priviléges est, ni plus ni moins, qu'une législation après le fait. Et cependant personne ne trouve ces priviléges extraordinaires; ils paraissent naturels et la Chambre les exerce au milieu de l'indifférence publique. Pourquoi cela? C'est qu'il est entendu et compris que le Parlement est la Cour Suprême du pays et que ses décisions ne peuvent pas être plus erronées que celle d'une cour de dernier ressort.

Quand il s'agit d'une corporation surtout, quelle raison le public a-t-il de suspecter l'action de la Législature? Est-ce qu'après tout le Parlement n'est pas le gardien des droits et des priviléges des corporations? C'est à lui qu'elle s'adressent pour leurs chartes, c'est lui qu'elles mettent juge de leurs plus chers intérêts. On veut soulever l'opinion publique contre l'ancien ministre de Québec, parce qu'il a voulu forcer les municipalités à remplir leurs engagements; mais ne comprend-on pas que cette sévérité d'occasion est la plus forte sauvegarde du droit public? Elle est dure pour deux ou trois municipalités récalcitrantes; mais elle est la protection de toutes les autres municipalités qui n'ont point manqué à leur parole et qui, en d'autres occasions, ont rempli leurs devoirs. Nous ne pouvons nous empêcher de rappeler cette parole de Burke qui semble avoir parlé le 14 juin 1784 pour la défense du cabinet DeBoucherville :

Les ministres de Sa Majesté égarés par leur ambition, se sont efforcés de créer une faction dans le pays contre l'élément populaire de la constitution et ont jugé à propos d'ajouter à leurs propos scandaleux contre le Parlement, relativement aux prérogatives de Sa Majeste, une autre accusation d'une nature *destinée à créer des craintes et des jalousies parmi les corporations* du royaume et à CONVAINCRE LES PERSONNES PEU INFORMÉES APPARTENANT A CES CORPORATIONS DE REGARDER CES MINISTRES ET DE S'ADRESER A EUX COMME AUX PROTECTEURS DE LEURS DROITS, en vertu de

leurs chartes, contre les projets dont ils accusaient sans raison la Chambre des Communes. C'est pourquoi ils n'ont pas eu le *scrupule d'affirmer que l'exercice des prérogatives de Sa Majesté* dans le changement précipité du ministère et la *dissolution du Parlement n'étaient que des mesures* NÉCESSAIRES POUR TIRER LE PEUPLE DE L'ABIME ET ARRACHER SES DROITS DES MAINS DE LA CHAMBRE DS COMMUNES. Nous espérons que les sujets de Sa Majosté ne sont pas si égarés, qu'ils croiront que les chartes et les priviléges locaux en genéral peuvent avoir une GARANTIE PLUS COMPLETE AILLEURS QUE DANS LA CHAMBRE DES COMMUNES, qui a toujours été le dépositaire de ses droits. Dans sa législation de l'an dernier, la Chambre des Communes n'a commis aucune attaque si ce n'est c ntre ces pouvoirs et priviléges, dénoncés par cette Chambre comme étant des abus oppressifs et corrupteurs.—(*Burke's Speeches.*)

Rogers qui a édité les discours de Burke fait observer à la suite de ces remarques ce qui suit :

Petite en réalité serait la sécurité des corporations si on leur appliquait la loi stricte. L'usage de la loi stricte a toujours été contrôlé par les mêmes moyens avec lesquels l'on a restreint ces pouvoirs souvent dangereux, qui appartiennent à la Couronne : c'est-à-dire, ce puissant pouvoir de surveillance qui repose dans la Chambre des Communes, pouvoir que des gens sans réflexion ont représenté comme empiétant sur les prérogatives. La loi stricte n'est pas le si grand ami des droits des sujets, comme on a été habitué à le croire. Ceux qui sont les plus versés dans cette science comprennent le danger qu'il y a de soumettre les droits de corporation aux tribunaux inférieurs ....

Dans tout jugement sur une corporation d'une grande importance politique, la tactique et la prudence ne sont pas une petite partie de la question. Et en cela, une Cour de justice n'est guère compétente ; et de fait le mélange de ces considérations avec les idées de loi ne pourrait que corrompre le caractère judiciaire des Cours. Il faut observer de plus que si en vertu de la procédure judiciaire, les Cours ordonnaient la forfaiture d'un droit de corporation, elles n'auraient pas le pouvoir de mitiger leur sentence ..... . Mais le Parlement peut faire ce que ne peuvent les Cours. Le Parlement peut poser les considérations politiques. Il peut modifier, mitiger et protéger tout ce qu'il peut juger à propos de protéger. (Burke's Works, vol. 1er, page 311).

Telle est la doctrine et telle aussi doit-elle être.

Maintenant, de quoi se plaint on ? Est-ce de l'effet rétroactif de la loi ? Est-ce de son effet tyrannique ? Disons de suite qu'il n'y a dans la mesure du Gouvernement aucun effet rétroactif. Nous ne saurions mieux établir ce fait qu'en citant quelques extraits de l'excellent discours de M. Wurtele en Chambre à ce sujet :

" Et tout au contraire, en 1872, quand le règlement a été
" voté, il était incertain si le chemin serait construit ou non.
" Le règlement a été adopté par la corporation de Montréal
" le 3 avril 1872, et le contrat pour la construction du chemin
" de la rive nord n'a été signé que le 5 du même mois. Ce
" contrat lui-même n'établit que les deux extrémités du che-
" min, laissant le tracé entre ces points indéterminé.

" Voici les mots même du contrat entre la Compagnie et " MM. Smith, Keeth & Dunlop, qui ont plus tard cédé leur " contrat à M. McGreevy :

Pour la construction du chemin de fer connu et désigné sous le nom de chemin de fer sur la Rive Nord, s'étendant depuis un point à ou près du marché St. Paul, dans le quartier St. Pierre de la Cité de Québec, jusqu'à un point à ou près de la limite Nord-Est de la Cité de Montréal.

" Et dans les devis l'on trouve que :

Le point de départ de la ligne principale du chemin de fer de la Rive Nord sera à ou près du marché St. Paul, dans la cité de Québec, à tel endroit désigné par la compagnie, et le terminus sera aux ou près des limites Nord-Est de la cité de Montréal et à tel endroit que la compagnie désignera ; et que la localisation de la ligne entre le point de départ et le terminus sera faite sous la direction et surveillance de l'ingénieur en chef sujet à l'approbation du bureau des directeurs. "

" La compagnie du chemin de fer de la rive nord, qui seule " pouvait contrôler la localisation du chemin, n'a pas pourvu " par le contrat pour la construction du chemin que la ligne " passerait par le Bout-de-l'Ile, et la compagnie n'a jamais " promis par resolution ou autrement qu'elle y passerait.

" La votation sur le règlement a eu lieu du 29 avril au 10 " mai 1872, et alors les dispositions du contrat étaient publi- " ques, et devaient nécessairement être connues des électeurs " municipaux.

" Ce que Montréal voulait, dans le temps, c'était d'avoir " une voie de communication sur la rive nord de l'Ottawa, " avec Hull et Ottawa, et pas autre chose.....

" Avant de considérer le mérite des résolutions en question, " il convient de constater, d'abord, ce que c'est que l'on pro- " pose de faire. Cherche-t-on à imposer de nouvelles obliga- " tions aux municipalités, ou à changer les effets des obliga- " tions qui existent actuellement, ou cherche-t-on simple- " ment à régler le mode d'exécution de contrats antérieurs " entre les municipalités et le gouvernement ? Eh bien ! la " simple lecture des résolutions nous montre que leur but " n'est pas d'imposer de nouvelle obligations ; mais qu'il est " uniquement de fournir au gouvernement un moyen pra- " tique et expéditif d'avoir à sa disposition, pour la construc- " tion du chemin de fer, cette partie du fonds consolidé des " chemins de fer, qui est composé des souscriptions munici- " pales.

" J'ai entendu un honorable membre de cette chambre " dire pendant ces débats, que les résolutions étaient arbi- " traires et contraires aux principes du droit, parce qu'elles

" changeaient les contrats qui existent entre le gouvernement
" et les municipalités, et qu'il y aurait conséquemment rétro-
" activité ; et il a cité Marcadé à l'appui de sa thèse. Per-
" sonne ne conteste le principe qu'une loi nouvelle ne doit pas
" changer les conditions, ni les effets d'un contrat antérieur ;
" mais comme les résolutions ne changent aucune des con-
" ditions essentielles des réglements et ne cherchent pas à
" changer l'effet des obligations des municipalités, la citation
" ne saurait avoir d'application.

" Mais si une loi nouvelle, d'après les principes du droit
" ne doit pas changer les conditions essentielles et les effets
" des contrats antérieurs, il est également vrai que la loi
" nouvelle peut règler le mode d'exécution des contrats an-
" térieurs. Puisqu'un de mes honorables collègues dans
" cette chambre a cité un auteur à l'appui de ses avancés, je
" me permettrai à mon tour de citer Demolombe à l'appui de
" ce que je viens de dire. Voici ce que l'on trouve aux
" Nos. 56, 57 et 59 du premier volume de l'auteur :

" Il est vrai que la loi nouvelle peut régler le *mode d'exécution* des contrats antérieurs, et quelque fois même soumettre l'exercice et la conversation des droits antérieurement acquis à des diligences, à des formalitées par elle introduites, telle qu'une inscription hypothécaire, un inventaire, etc. Mais il faut pour qu'une telle application soit exempte de rétroactivité, qu'il ne s'agisse, en effet, que du *mode d'exécution*, et que, au lieu de *régler* seulement on ne *crée* pas une condition résolutoire dans un contrat antérieur pur et simple.....

On a proposé, à cet égard, une discussion entre *les effets* et *les suites* d'un contrat. *Les effets* seraient toujours régis par la loi en vigueur à l'époque du contrat ; et *les suites*, au contraire, par la loi nouvelle.....

Mais il est essentiel de ne pas confondre le *fond* avec la *forme* le *droit lui-même* avec *l'exercice du droit*, ce qui est enfin *decisorium* avec ce qui n'est que *ordinatorium*. En effet, ce qui concerne la *forme de procéder* est règle, même à l'égard des droits antérieurement acquis, par les lois en vigueur à l'époque où ces droits sont exercés. On ne peut pas dire que les particuliers aient eu spécialement en vue les formalités de procédure et d'exéution telles qu'elles étaient réglées par les lois, au moment où leurs droits et obligations ont pris naissance.

" Je dis donc, et je m'appuie pour cela sur l'auteur éminent
" que je viens de citer, qu'une loi qui changerait les condi-
" tions des obligations des municipalités serait une loi rétro-
" actixe ; mais dès qu'une loi nouvelle ne touche pas aux
" conditions essentielles, et que ses dispositions sont seule-
" ment destinées à fournir, dans l'intérêt général, un mode
" d'exécution plus prompt et plus économique, qu'il n'y a
" pas de rétroactivité.

" Ces résolutions ne violent conséquemment aucun prin-
" cipe du droit. Elles ne sont pas un jugement législatif

" contre les municipalités ; on ne cherche pas à imposer aux
" municipalités des obligations contrairement à leurs volon-
" tés ; on cherche à fournir au gouvernement un moyen de
" forcer les municipalités à remplir des obligations qu'elles
" ont consenti légalement et volontairement. Les règlements
" auxquels on désire maintenant donner suite effective, ont
" été approuvés et ratifiés conformément à la loi. Le règle-
" ment de la cité de Québec, contribuant un million à la
" construction du chemin de fer de la rive nord, a été sanc-
" tionné pas la législature en 1870, par l'acte 34 Victoria,
" chapitre 22, et il a été ensuite, en 1872, amendé par le con-
" seil de la cité en vertu de l'autorité de ce statut. Les
" règlements autorisant les souscriptions pour aider à la
" construction du chemin de fer de colonisation du nord de
" Montréal ont tous été confirmés, sans opposition de la part
" des municipalités, par la législature en 1872. par l'acte 36
" Victoria, chapitre 49. Aucune de ces municipalités n'a
" appelé de la confirmation législative donnée par ce statut,
" et on a laissé passer l'année dans laquelle on pouvait de-
" mander au gouverneur de la Puissance d'exercer son droit
" de veto, sans protester contre ses effets et sans en deman-
" le désaveu.....

" Le Statut n'a fait qu'enregistrer et confirmer la volonté
" et les conventions des municipalités ; mais en même temps
" c'est un jugement solennel rendu contre les municipalités
" en faveur du gouvernement. Elles ont toutes eu connais-
" sance de la mesure par la discussion qui a eu lieu ; loin de
" protester contre le bill, elles ont usé de toute leur influence
" pour en assurer la passation ; et toutes, elles ont laissé
" écouler l'année dans laquelle elles auraient pu en appeler,
" sans demander que le droit de veto fut exercé pour les sous-
" traire aux dispositions qui les obligeaient de payer leurs
" souscriptions an gouvernement.

" Cette obligation des municipalités de payer leurs sou-
" scriptions au gouvernement a été confirmée en 1876, encore
" sans protestation aucune de leur part, par l'acte Vict. chap.
" 2, concernant le fonds consolidé des chemins de fer, lequel
" déclare que les souscriptions municipales formeraient
" partie de ce fonds.

" Si, en 1875, les municipalités avaient prétendu que leurs
" souscriptions étaient périmées, la Législature n'aurait ja-
" mais passé une loi pour donner validité à leurs réglements ;
" mais, loin de prétendre qu'elles étaient déchargées de
" l'obligation de payer leurs souscriptions, elles demandaient

" avec instance la construction du chemin, et offraient vo-
" lontairement de payer leurs souscriptions au gouverne-
" ment.

" Le jugement qui existe en faveur du gouvernement pour
" le paiement à son trésorier du montant des souscriptions
" est donc un jugement qui a été rendu avec l'assentiment
" des municipalités, et qui est aujourd'hui, par le laps de
" temps fixé par l'appel, un jugement final. Quand la loi de
" 1876, établissant le fonds consolidé des chemins de fer a
" été passée, les municipalités intéressées avaient encore une
" occasion de protester contre l'obligation de leur part que la
" Législature avait sanctionnée et qu'elle avait acceptée;
" mais encore dans cette occasion, au lieu de protester, elles
" ont donné leur appui, par la voix de leur représentant, à la
" mesure qui confirmait leur obligation de payer ces sous-
" criptions au gouvernement.

" Il résulta de ceci que le droit du gouvernement, d'une
" part, d'exiger les souscriptions, et l'obligation des munici-
" palités, de l'autre part, de les payer existe; et que ni
" législation ni procédés judiciaires ne sont nécessaires pour
" établir et constater les droits du gouvernement et l'obliga-
" tion des municipalités.

" Il ne s'agit dans le moment que de régler le mode d'exé-
" cution dans les contrats antérieurs, existant entre le gou-
" vernement et les municipalités; chose qui peut être, comme
" je l'ai déjà dit, réglée par une loi nouvelle, sans déroger
" aux principes de la justice et du droit.....

.....

" Je termine cette discussion et je reviens au sujet qui nous
" occupe.

" Si le gouvernement était obligé d'avoir recours aux tri-
" bunaux pour se faire livrer les débentures municipales, ou
" payer les souscriptions municipales, il ne verrait peut-être
" la fin des procès et des appels que dans huit ou dix ans;
" dans l'intervalle, au lieu d'avoir en main une somme de
" $1,969,355,38, balance des souscriptions municipales, de-
" duction faite du montant déjà payé aux compagnies par les
" corporations de Montréal et de Québec, dont il a besoin
" pour la construction du chemin de fer, le gouvernement
" serait obligé de négocier un nouvel emprunt et de mettre
" en jeu le crédit de la province. Pendant ce temps les munici-
" palités qui ont souscrit en faveur des chemins de fer
" maintenant réunis et qui en profitent le plus, se soustrai-
" raient à leurs obligations, et le fardeau en retomberait sur

" toutes les municipalités de la province, qui, pour la plu-
" part, sont moins intéressées que celles qui chercheraient à
" éviter le paiement de leurs obligations solennelles. Ce serait
" une injustice aux municipalités de la rive sud et surtout à
" celles qui ont contribué à la construction des chemins de
" fer au sud du Saint-Laurent. On a besoin du montant que
" je viens de mentionner pour permettre au gouvernement
" de parachever le chemin de fer. Si donc les municipalités
" refusent de payer ou de donner leurs débentures au gou-
" vernement, il faudra de toute nécessité, pour ne pas voir
" languir les travaux, prélever sur toute la province la somme
" requise. La province, parlant par la voix de sa législature,
" a décidé de construire le chemin de fer depuis Québec jus-
" qu'à Aylmer ; et lorsque cette décision a été prise, cette
" Chambre comptait sur les $2,459,000 souscrites par les mu-
" nicipalités, et cette Chambre n'aurait jamais entrepris ces
" travaux importants et dispendieux si elle n'eut compté sur la
" ponctualité des souscrivants à remplir leurs engagements
" à la lettre."

" Le gouvernement ayant entrepris la construction du che-
" min de fer, à la condition que les municipalités lui paie-
" raient leurs souscriptions, tout le reste de la province a le
" droit d'insister, et s'attend même à ce que la législature les
" force à payer, selon leurs promesses, et suivant les obliga-
" tions contractées.

" Maintenant la loi que je propose est-elle nécessaire ? Je
" regrette d'avoir à répondre que oui.

" Il m'est pénible de dire que la corporation de Montréal
" parait aujourd'hui vouloir éviter, s'il est possible, le paie-
" ment de la balance de sa souscription ; la corporation de
" Québec ne se rend pas à la demande qui lui a été faite par
" le gouvernement pour le paiement d'une partie de sa sous-
" cription ; le comté d'Ottawa refuse de payer ; et je crains
" que les autres corps municipaux ne se laissent séduire par
" l'exemple des grandes municipalités que je viens de men-
" tionner.

" Montréal refuse de payer parce que la ligne du chemin
" ne passe pas par le Bout de l'Ile, malgré que la seule con-
" dition qui ait rapport au chemin de fer de la rive nord, tant
" dans le règlement que dans l'accord de 1875 entre le gou-
" vernement et la corporation, était que les chemins de colo-
" nisation et de la rive nord feraient jonction dans les limites
" Est de Montréal.

" Québec refuse de payer parce que la ligne doit passer par " Montréal, où la loi exige qu'elle passe, au lieu d'éviter " Montréal et de passer tout droit à Ste. Thérèse, et aussi " parce qu'il prétend que le gouvernement lui devra le prix " d'un terrain requis pour la gare, tandis qu'il ne peut y " avoir de compensation, vu que ce prix est payable par l'en- " trepreneur du chemin.

" Mais le gouvernement a besoin de toutes les souscriptions " municipales pour le mettre en mesure de continuer et de " parachever ce chemin. Dans ces circonstances, il devient " donc nécessaire de mettre à la disposition du gouvernement, " dans l'intérêt général, un mode prompt et économique " pour recouvrer les sommes qui lui sont dues par les muni- " cipalités.

" Voyons maintenant quelles sont les dispositions des ré- " solutions de la deuxième catégorie :

" La seconde résolution répéte ce qui a été statué en 1875, " à savoir : que les règlements en vertu desquels les cités de " Montréal et de Québec avaient souscrit, seraient obliga- " toires, et déclare que la convention entre le gouvernement " et la corporation de Montréal du 17 septembre 1875, serait " aussi obligatoire. Cette convention ne change aucune des " conditions essentielles du règlement, et, on ne peut, consé- " quemment, s'objecter à cette résolution.

" La troisième résolution se rapporte à la manière dont les " souscriptions doivent être payées, soit en débentures, soit en " argent. Comme les échéances mentionnées sont conformes " aux règlements et aux stipulations convenues, cette résolu- " tion ne peut pas non plus souffrir d'objection.

" La quatrième résolution déclare que le lieutenant-gou- " verneur en conseil jugera quand les conditions auxquelles " les différentes souscriptions ont été faites seront accomplies. " On prétend que cette résolution est trop arbitraire et qu'elle " donne trop de pouvoir au gouvernement ; mais il faut obser- " ver que la question à être soumise au lieutenant-gouverneur " en conseil, et décidée par lui, n'est ni de politique ni de " parti ; et dans ces circonstances il m'est impossible de " croire qu'on décidera autrement que d'après la plus stricte " équité. Il ne faut pas oublier que le gouvernement repré- " sente également toutes les parties de la province et n'a pas à " servir des intérêts particuliers et qu'il ne peut être consi- " déré comme partie dans la dispute, mais comme l'arbitre " impartial entre les municipalités qui ont souscrit et le reste

" de la province. Je suis informé que le gouvernement a
" l'intention d'amender cette résolution de manière à faire
" faire un rapport sous serment par des ingénieurs constatant
" si oui ou non, ou jusqu'à quel point les conditions ont été
" accomplies, et de faire donner ensuite un avis de quinze
" jours à la municipalité intéressée avant que le lieutenant
" gouverneur en conseil prenne le rapport sous considéra-
" tion.

" Les résolutions, depuis les clauses 6 à 10, autorisent le
" maire ou le préfet des municipaliés qui ont souscrit, à
" signer et à livrer au gouvernement lès débentures pour le
" montant de leurs souscriptions, dans le cas où la corpora-
" tion refuserait de le faire ; et elles pourvoient à ce que les
" débentures soient signées par un syndic, au nom des mu-
" nicipalités, au cas où le maire ou le préfet refuseraient de
" signer. L'émission des débentures n'aura pas l'effet de
" rendre les municipalités responsables : elles l'étaient déjà
" en vertu de leurs règlements et en vertu de l'acte de 1875.
" Chaque municipalité est tenu de payer tous les ans l'intérêt
" dû et la contribution au fonds d'amortissement. Cette
" obligation résulte de son règlement, confirmé par la légis-
" lature. L'émission des débentures n'aura d'autre effet que
" de permettre au gouvernement d'en réaliser le montant.

" Les 11e, 12e et 13e résolutions pourvoient à ce que les
" porteurs de débentures, à défaut par une municipalité de
" de payer l'intérêt, auront le droit, sur demande par écrit
" appuyée par affidavit constatant le défaut de paiement, de
" faire prélever d'une manière sommaire par le shérif sur
" les contribuables le montant requis, et ces résolutions au-
" torisent le shérif à procéder à la perception de ces arrérages
" avec intérêt et frais, de la même manière qu'il procède
" pour prélever le montant du'un jugement rendu contre
" cette municipalité. La dette qui pourrait être ainsi préle-
" vée par le shérif est une dette municipale ; et chaque con-
" tribuable est resppnsable pour sa quote part. L'obligation
" de payer qui incombe à chaque contribuable résulte d'un
" règlement légalement adopté et régulièrement confirmé
" par les électeurs municipaux. Si les municipalités avaient
" le désir de payer, il n'y aurait qu'à faire, pour le paiement
" de chaque année, un rôle de perception ; et il aurait le
" droit, à défaut de paiement, de prélever la quote-part de
" chaque contribuable, sans poursuite, ou procédé judiciaire,
" par la saisie et la vente de ses meubles, ou par l'adjudica-
" tion des immeubles imposables en vertu du règlement.

" Ainsi l'effet des résolutions 11, 12 et 13 est tout simplement " de substituer le shérif au secrétaire trésorier pour la per- " ception de la quote-part payable par chaque contribuable. " Les municipalités, si elles étaient disposées à remplir leurs " engagements, auraient exécution parée contre les contri- " buables ; et je ne vois pas qu'il y ait d'injustice à donner " cette exécution parée aux porteurs des débentures quand " les municipalités seront récalcitrantes.

" On nous dit que les résolutions rendraient le shérif ab- " solu, et qu'il pourrait commettre des injustices sans qu'il y " eut de remède. Tel ne sera pas le cas. Le shérif est un " officier de la cour supérieure et il est sous le contrôle de " cette cour. Si l'on faisait voir que le montant que les por- " teurs de débentures demanderaient à faire prélever, a été " payé, ou que la quote-part d'un individu dont les effets " seraient saisis ou dont la terre serait annoncée en vente, a " été payée, la cour aurait toujours le droit de donner un " ordre pour arrêter les procédés, et le shérif serait obligé " de s'y conformer sous les peines pour mépris de cour.

" Les municipalités qui ont souscrit ont sollicité et ont " même exigé que le gouvernement vint à faire le chemin " comme travail public ; et maintenant la bonne foi qui doit " régner dans l'exécution des conventions entre les munici- " palités et le gouvernement, aussi bien qu'entre les particu- " liers, les oblige à remplir les obligations qu'elles ont con- " tractées. Est-ce que les municipalités doivent craindre cette " loi ? Mais non ; car tout ce qu'elles ont à faire est de payer " honnêtement ce qu'elles ont promis et ce qu'elles doivent " et la loi ne les affectera pas. Ces clauses n'ont pour objet " que d'assurer et de forcer l'exécution d'obligations anté- " rieures.

" Les municipalités qui veulent agir de bonne foi, et qui " désirent payer, ne devront pas certainement en craindre " les dispositions ; eller n'ont qu'à remplir leurs engagements " pour que la loi qui va être basée sur ces résolutions reste " lettre morte à leur égard.

Le bill des chemins de fer qui ne crée pas une dette nouvelle, qui n'impose pas de conditions nouvelles, ne fait donc que pourvoir à la collection d'une vieille dette librement contractée. L'on a invoqué mille raisons pour combattre ce bill. Les plus hardis ont trouvé une autorité qu'ils font circuler pour prouver l'extrême injustice du bill. On rapporte l'opi-

nion du procureur-général Rawling désavouant un acte qu'ils tâchent d'assimiler à l'acte des chemins de fer.

Et se basant sur cette autorité le lieutenant-gouverneur dans un mémoire subséquent qu'il a envoyé au gouverneur-général se permet l'appréciation suivante :

Je ne pouvais consentir à voir les sujets de Sa Majesté privés des droits garantis par la Grande Charte, quileur assure que leurs propriétés ne leur seraient jamais enlevées excepté en vertu de jugements rendus par les tribunaux du pays.

Nous en sommes réduits a avoir un gouverneur qui répète les insanités du *Witness* de Montréal. C'est celui-ci qui a trouvé cela dans la *Grande Charte*, que ni le *Witness* ni M. Letellier n'ont compris. Du temps de la Grande Charte, les rois s'arrogeaient le droit de disposer, de leur propre autorité, des propriétés de leurs sujets. C'est pour arrêter cet abus qu'il fut décrété que personne ne perdrait ses biens sans le jugement des tribunaux du pays. Mais il est triste de voir notre lieutenant-gouverneur ignorer que le Parlement est le plus haut tribunal du pays et qu'il a le droit de rendre des jugements ; et la Grande Charte n'a jamais défendu au Parlement de législater sur les propriétés des citoyens. Le droit anglais est bien clair à ce sujet :

That no man's property can legally be taken from him or invaded by the direct act or command of the Souvereign WITHOUT the consent of the subjects given expressly *or implicitly through parliament* is *jus indigenal*, an old home born right. (Per Ylverton, arg. 5 St Tr 484),

Il s'agit de la restriction du souverain agissant individuellement. Cet axiome constitutionnel se répète sous plusieurs formes :

No free man shall be disseised of his freehold (Magna Charta chap. 29.

No man's lands, tenements, goods, nor chattels, shall be seized into the king's hand again the form of the Great Charter and the law of the land (Edw. 3 c. 9).

With the ancient and indubitable right of every freeman that he hath a full and absolute property in his goods and estate. (House of Com. in Darnel's case, 3 St. Tr. 83).

Neither HIS MAJESTY NOR HIS PRIVY COUNCIL have, or ought to have any jurisdiction power or autori y in any arbitrary way to determine or dispose of the lands, tenements, goods or chattels of any of the subjects of this Kindom (16 car. 1, c. 10 s. 5).

La dernière résolution est explicite et ne laisse pas de doute qu'il n'est question que de l'action personnelle du souverain. Quant au Parlement il ne faut pas oublier que l'on a dit de lui : " It is so high and might in its nature, that it may make law and that that is law it may make no law. (13 rep. 64.)" Si vous voulez connaître la définition du Parlement la voici :

The Parliament has three powers: a legislative power in respect of which it is called three estates of the realm; a judicial power in respect of which it is called *Magna Curia* or high court of Parliament; a counceilling power whence it is called Commune Councilium regis. (Sir Atkins).

Ouvrez le *Lex Parlementaria* qui est devenu la loi du pays. Voici ce que vous y trouvez à la page 62 de la 1ère édition :

Le pouvoir des Parlements consiste;
1o. A abroger les anciennes lois.
2o. A en faire de nouvelles.
3o. A donner *des ordres pour ce qui est passé.*
4o. A diriger ce qui doit être fait à l'avenir.
5o. *A changer le droit et la possession des individas.*

A la page 73,

Le Parlement est de toutes les cours celle qui a l'autorité la plus grande et la plus sacrée : il a un pouvoir absolu. Nos écrivains et nos historiens les plus savants et les plus graves conviennent que c'est la plus haute cour.

A la page 86 :

Le Parlement a un pouvoir absolu dans tous les cas, comme de faire des lois, *de regler les contestations en loi*, de décider de la vie des hommes, de renverser les erreurs du Banc du Roi; c'est surtout la cour à laquelle il convient de recourir dans tous les cas qui ne sont pas prévus par la loi commune.

Du reste, le *Witness* a mal cité son autorité. Il rapporte l'opinion du procureur-général Rawling, désavouant un acte qu'il tâche d'assimiler à l'acte des chemins de fer.

C'est à propos d'un acte de la Chambre d'Assemblée des Barbades, donnant aux particuliers le pouvoir d'émettre leurs propres bons en guise d'argent, mais en décrétant contre eux l'exécution sommaire de leurs propriétés et même l'emprisonnement s'il n'y faisaient point honneur.

Le procureur-général Rawling désavoue l'acte en ces termes:

Je ne puis trouver dans aucune partie des instructions de Sa Majesté que ces faiseurs de lois ont en aucune façon le pouvoir de faire les différentes choses qui suivent, savoir :

Altérer la nature d'une dette et donner à des bons la force d'un jugement sans procédures légales. Cet acte ne peut déclarer les bons être des jugements et décréter que l'exécution s'en suivra et que l'on prelèvera sur les biens du débiteur et à défaut sur sa personne sans être illégale et contraire à la loi. Car le grand statut de la *Magna charta*, qui est si cher à tous les Anglais et qui a été confirmé trente-deux fois déclare positivement qu'aucun homme ne sera dépossédé de ses biens sans procédure légale.

Les Barbades ne jouissent pas du gouvernement responsable et cet acte n'avait pas été passé au nom de Sa Majesté. Si l'on avait lu cinq ou six lignes plus haut, dans son autorité, l'on aurait trouvé la raison du désaveu, car le procureur-général commence par dire :

Ils n'avaient aucun autre pouvoir de faire cette loi que d'après les instructions de Sa Majesté et par les dites instructions, ils sont restreints et liés, et ils n'ont de pouvoir législatif pour faire une nouvelle loi que pour les fins désignées dans les instructions de Sa Majesté, et tout ce qu'ils font au-delà de cette autorité est nul. Il faut donc s'enquérir de ce que les dites instructions désignent et autorisent, et il est clair que ces instructions ne font que remettre ces personnes qui auraient perdu leurs garanties légales dans le même état qu'auparavant, et rien autre chose. Au contraire, ils ont outrepassé les dites instructions et passé des choses aussi étranges qu'illégales, contraires et répugnant aux instructions ; car je ne puis trouver dans aucune partie des dites instructions, que ces faiseurs de loi sont autorisés à faire les différentes choses qui suivent, etc. :

(Suit le passage cité par le *Witness*.)

L'action de la Chambre des Barbades était dans l'esprit du Procureur-Général assimilé au fait d'un particulier qui irait s'emparer de la terre de son voisin sans forme de procès C'est ce que dit la *Grande Charte* et rien de plus. La *Grande Charte* ne défend pas les procédures sommaires qui viennent de l'autorité légitime. Nous en avons la preuve à propos de la même colonie, sept ans plus tard, quand un autre procureur général, Richard West, à propos de la même question dit :

Je pose comme règle générale que dans les Indes Occidentales. toutes taxes et tous impôts prélevés sur le sujet doivent être dans les bills particuliers qui les établissent comme un don à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs. Dans le cas présent, il n'est pas fait mention de la Couronne et on ne lui fait aucun don. On se contente de dire que ces droits seront payables au Trésorier et en conséquence de cette omission du roi Sa Majesté semble exclue de la collection ou de la recette de cet argent.....

.....

Il est décrété que pour assurer le paiement de ces droits, l'importateur dans le cas où la somme excédera dix louis, pourra donner des bons pour la garantie du paiement, lesquels bons doivent être pris au nom du trésorier d'alors, ce qui est la conséquence naturelle du fait que ces droits n'ont pas été décrétés payables au roi. Si ces droits avaient été payables à la Couronne, les bons auraient été aussi remis à la Couronne, et alors, par prérogative, ces bons auraient eu les effets d'un jugement, et l'on aurait pu procéder immédiatement à l'exécution. (Richard West, 21 janvier, 1723.)

Comme on le voit le précédent cité ne vaut pas l'espace de papier qu'il a rempli.

Notre législation est remplie de cette procédure sommaire.

Il n'y a pas un mois le gouvernement d'Ottawa a ordonné la vente, sans procédure judiciaire, de chars et locomotives à Lévis valant au moins $20,000, parce qu'il avait pour $3,000 de droits de douane à collecter.

Chaque fois que les agents du gouvernement saisissent des objets de contrebande sans forme de procès, n'est-ce pas une procédure sommaire ?

Est-ce que nous n'avons pas une foule d'institutions financières qui par leur charte ont le droit de confisquer par simple résolution du bureau certaines parts ou actions, quand le propriétaire ne continue pas ses paiements ? N'est-ce pas là dépouiller un homme de sa propriété sans forme de procès ?

Est-ce que la corporation de Montréal n'a pas les pouvoirs de faire exécuter nos biens sans procédure judiciaire, si nous ne payons pas nos taxes ?

Chaque fois qu'un parlement ou une municipalité prélèvent une taxe sur le peuple, n'est-ce pas disposer de ses biens sans procédure judiciaire ?

S'il y a une différence entre le décret qui soumet les propriétés de la ville de Montréal à une exécution sommaire, pour le paiement d'une taxe que les contribuables ont librement votée et le décret qui fait vendre notre ménage sur le marché, parce que nous n'avons pas payé nos contributions, la différence est en faveur de la mesure proposée par le ministère DeBoucherville. Le peuple n'a pas voté spécialement sur une taxe en particulier ; mais il a voté sur le réglement du million.

Nos statuts sont remplis de précédents de ce genre. En voici un parfaitement identique au cas actuel. En 1857, le Parlement passa une loi pour la construction de palais de justice dans les comtés de la province. Il était stipulé que le gouvernement fournirait $1,200 et que chaque comté fournirait la balance. Plusieurs comtés firent des règlements en conséquence, et le gouvernement, comptant sur la bonne foi de ces démarches, fit construire des palais de justice. Quand vint le tour des municipalités de payer, il se présenta une foule d'objections, tout comme pour le million de Québec et de Montréal. Il ne restait qu'une alternative : poursuivre pour le recouvrement de cette taxe. Le Parlement trouva que c'était trop long. Il passa, en 1859, une loi dont voici le préambule :

Attendu que les pouvoirs conférés aux municipalités pour prélever ou établir aucun montant nécessaire à être ajouté aux £300 pour établir des palais de justice, ne sont pas suffisamment indiqués dans l'Acte municipal ; attendu que certaines municipalités ont passé des règlements en conséquence.... et attendu QUE LES LOIS MUNICIPALES DU BAS-CANADA NE POURVOIENT PAS A UNE METHODE PROMPTE et facile de recouvrer le montant, c'est pourquoi il est décrété ce qui suit : (22 Vic. ch. 56.)

1. Dans toute municipalité de comté.....où le conseil aura..... *par réglement* ordonné la construction de tel palais de justice et reparti sur chaque municipalité la somme payable pour cette fin, tel réglement SERA DEFINITIF et la cotisation OBLIGATOIRE pour telle municipalité locale et la somme ainsi mentionnée SERA UNE DETTE DE MUNICIPALITE.

2. .....Le secrétaire trésorier de telle municipalité locale devra dans les deux mois après la passation de cet acte SI TEL RÉGLEMENT A ÉTÉ ADOPTÉ ET PASSÉ AVANT LA PASSATION DE CET ACTE, préparer un rôle spécial de cotisation..... et, en cas de négligence, le dit secrétaire-trésorier de telle municipalité locale sera passible d'une amende de pas moins de $100 et pas plus de $200 recouvrable sur la poursuite de la municipalité de comté.

3. Le secrétaire-trésorier d'aucune municipalité locale.... devra prélever le montant ainsi cotisé *de la manière pourvue par la 74ème section de l'Acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada*.....

4. Ces dispositions s'appliquent à toutes cotisations imposées par les municipalités de comté aux municipalités locales, pour des affaires de comté ou pour des travaux de comté.

La clause 74 de l'Acte des municipalités et des chemins à laquelle cette loi autorise de recourir, se lit comme suit :

74. § 6.—Si quelqu'un n'églige de payer..... le Secrétaire-Trésorier prélevera les dites cotisations avec dépens par saisie et vente, EN VERTU D'UN WARRANT SOUS LE SEING DU MAIRE DE LA MUNICIPALITÉ, DES MEUBLES ET EFFETS DE LA PERSONNE TENUE DE LES PAYER.

Rien de plus clair que ces dispositions. Les municipalités locales refusaient de payer aux municipalités de comtés les montants cotisés qu'on leur avait imposés. Les contribuables n'avaient jamais voté ces règlements qui avaient été passés dans un simple conseil de comté. Les cours seules pouvaient décider la question. Voilà le Parlement qui intervient déclarant que le règlement fait par le comté, *avant cette loi*, sera considéré comme créant une dette pour chaque municipalité locale et faisant vendre par procédure judiciaire les biens des contribuables. Cette loi est de beaucoup plus stricte que celle des chemins de fer, qui n'impose aux contribuables que les montants qu'ils avaient li-brement votés.

Quant au droit pour le gouvernement d'envoyer le shérif exécuter une municipalité en défaut, la chose fait régulièrement partie de nos lois. Vous n'avez qu'à ouvrir les *Statuts Refondus du Canada.*

65. Si le Receveur-général certifie au Gouverneur qu'une municipalité a fait défaut de payer une somme d'argent qui devait être payée par le Trésorier de telle municipalité au Receveur-Général, le Gouverneur pourra, s'il le juge à propos, en aucun temps, après l'expiration de trois mois, à compter de la date de tel défaut, adresser son warrant au shérif, lui enjoignant de faire et prélever une répartition de pas moins de douze centins et demi par piastre. (Ch. 83, s. 65, J. R. C.)

67. Le shérif obéira au dit warrant et prélèvera les sommes y mentionnées en la même manière et dans le même délai qu'il les aurait prélevées si elles eussent été recouvrées contre la municipalité en vertu d'un jugement d'une cour compétente.

72. Cet acte et toutes ses dispositions s'étendront et s'appliqueront à tout emprunt autorisé par tout statut d'une municipalité dans le Haut-Canada, passé le ou après le 10ème jour de novembre 1852.... pour aider à la construction de tout chemin de fer, pour la confection duquel une compagnie quelconque était incorporée.... soit que cette aide soit donnée en prenant des actions dans telle compagnie, ou en lui prêtant des deniers, etc.

78. S'étend à tout statut d'aucune municipalité du Bas-Canada, passé avant le 18 décembre 1854.

La loi d'Ontario de 1873, dont on a tant parlé, va aussi loin. Il suffit de lire la 1ère clause :

1o..... La balance due au dit fonds par les municipalités nommées dans la cédule 3, sera celle mentionnée dans la dite cédule.

3o..... sujette à correction par le Lt Gouverneur en conseil.

Les clauses 20 et 21 décrètent la vente sommaire par le shérif.

Cette dernière loi va jusqu'a décréter quel est le montant dont chaque municipalité est endettée.

En voilà assez pour prouver que l'interprétation de la *Grande Charte* par le *Witness* et le Lieut. Gouverneur n'est guère conforme au bon sens et à notre législation.

§ 8. Le Cabinet De Boucherville a-t-il agi sans l'autorisation du Lt. Gouverneur ?

Cette question s'est compliquée d'un mémoire subséquent du Lt.-Gouverneur au Gouverneur-Général et se subdivise comme suit :

Il résulte, Excellence, de ce que j'ai déclaré :

1o. Qu'en général les recommandations que j'ai adressées au cabinet n'ont pas reçu la considération due au représentant de la Couronne ;

2o. Que les membres du gouvernement ont apposé ma signature sur des documents que je n'avais pas vus ;

3o. Qu'une proclamation convoquant la législature a été publiée sans que j'aie été consulté ;

4o. Qu'il en a été de même pour une proclamation fixant un jour d'actions de grâces ;

5o. Que, quoique j'eusse par mes conseils et par ma lettre du 14 mars 1877, intimé à M. le Premier ma ferme détermination de protéger les habitants de cette province contre les décisions arbitraires du Pouvoir

Exécutif, dans les matières où les tribunaux ont juridiction, M. le Premier Ministre a cru devoir, sans ma participation et sans me consulter, proposer aux chambres dans la législation sur le chemin de fer Q. M. O. & O., de substituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire ;

6o. Que sans me prévenir le gouvernement a proposé les taxes sur les cantrats, transports, etc., lorsqu'aucun message de ma part n'avait été demandé pour cet objet ni signé p " moi pour en autoriser la proposition aux chambres ;

7o. Qu'après avoir été démis, le gouvernement DeBoucherville a failli à son devoir en assignant des raisons autres que celles que je voulais faire donner pour l'ajournement de jour en jour.

8o. Que dans leurs explications aux deux chambres, les ministres se sont appuyés sur des conversations privées, au lieu de se borner à communiquer les memoranda des 25 février et du 1er mars, et les réponses du premier-ministre du 27 fév. et des 2 et 3 mars courant.

9o. Que les commentaires qu'ils ont faits étaient contraires aux engagements qu'ils avaient pris ;

10o. Qu'en faisant usage de prétendues conversations privees dans leurs explications, ils ont forcé le Lieut.-Gouverneur à soumettre à Votre Excellence toutes les raisons de leur renvoi.

Je suis de Votre Excellence,
le très obeissant serviteur,

L. LETELLIER,
Lieutenant-Gouverneur.

1. Avant d'entrer dans l'examen de ce point, nous pourrions trancher la question d'un seul coup en disant que le Lt.-Gouverneur avait, en laissant faire les chambres, perdu tout droit d'agir, s'il en avait.

Les chambres sont deux des trois branches de la législature, et par conséquent le souverain leur doit tous les égards dus à un pouvoir co-existant, car, dit la *Lex Parliamentaria*, " *la Chambre des Communes est capable en loi de prescrire et demander une part dans tous les pouvoirs et priviléges parlementaires.*"

Ce qui est fait par l'une ou l'autre chambre, suivant la loi et l'usage parlementaire, est proprement et aux yeux de la loi, un acte de tout le Parlement, et ce qui concerne l'une doit nécessairement concerner le tout, non pas simplement par une conséquence, mais par un intérêt immédiat, puisqu'elles ne sont qu'un entier. (Sir Robt. Atkyns, argument 14.)

Les trois états du Parlement ne sont qu'un seul corps et corporation : tous leurs pouvoirs et priviléges sont en droit soi et en titre les mêmes *per my et per tout* et appartiennent à tout le corps parlementaire. (Idem, p. 51, 55.)

Les libertés et franchises du Parlement, en droit soi sont les mêmes, et dues aux deux chambres, car les deux sont le Parlement. (*Idem*, p. 55.)

Au nom de leur part de souveraineté, les Chambres étaient autorisées à dire au Lt. Gouverneur : " Que nous importe une ancienne querelle avec l'Exécutif, si nous avons fait notre

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

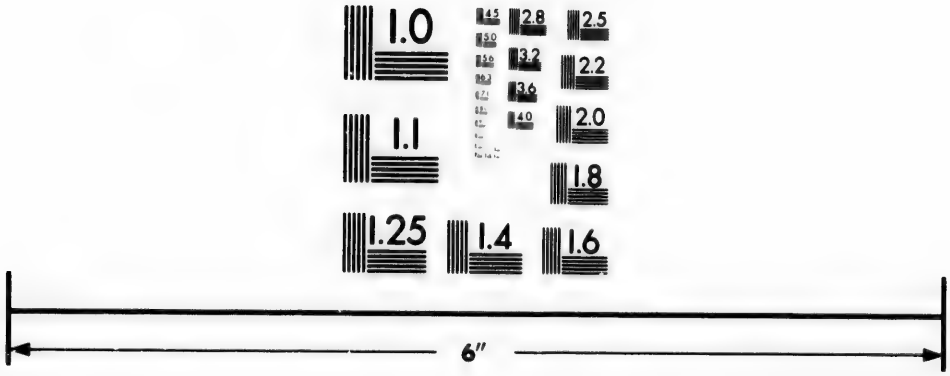

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
3.6
4.0
2.5
2.2
2.0
1.8
1.0

devoir et accompli régulièrement toutes choses ?" En laissant passer de prétendus abus, le Lt Gouverneur les a lui-même régularisés, et les chambres les ont sanctionnés. Un mois s'est écoulé entre le sujet de plainte et la plainte, et deux branches de la souveraineté sont intervenues dans cet espace de temps pour déclarer qu'une certaine législation était juste et légitime.

Ces longues délibérations de trente jours seront la pierre d'achoppement du Lt. Gouverneur ; car la cause des ministres est devenue la cause des chambres, et le protêt soudain de l'Hon. M. Letellier de St. Just est une révolte contre les autres branches de la législature et rien autres chose. Sur ce point, le Lt. Gouverneur succombera sans discussion possible, car :

Il n'y a pas de doute que le plus grand respect est dû aux procédures des deux chambres et que chaque fois que le contraire ne paraît pas clairement et expressément, il est à présumer que l'acte est dans le r juridiction et agréable aux usages du parlement et aux règles de la loi et de la justice. (Hawkins. 2 Pleas of the Crown, ch. 15, p. 73.)

Or, le Lieut.-Gouverneur eût-il les meilleures raisons du monde, ne parviendra jamais à se justifier d'avoir puni son cabinet pour des mesures adoptées par les deux chambres. Comme le font remarquer les auteurs constitutionnels cités dans la première partie de nos remarques, quand le roi veut s'opposer à une mesure, il doit le faire *dans les commencements du bill et non lorsqu'elle est passée.*

11. Maintenant, entrons dans le vif de la question et comme il s'agit de communications confidentielles entre la Couronne et ses ministres, il est bon que nous examinions la conduite du Lieut.-Gouverneur à cet égard. Il est de règle qu'un ministre obtient toujours du souverain le droit de divulguer les secrets du conseil quand il s'agit de son honneur.

S'il est dans le cas de voir sa conduite jugée par le Parlement, il n'est que juste qu'il soit libre de révéler les secrets du Conseil, en autant qu'il s'agit d'actes qui affectent sa responsabilité personnelle, et dans ce but le Souverain accorde invariablement la permission. (Todd vol. Ier, p. 302.)

Voilà le principe et quand le gouvernement DeBourcherville donna ses explications, il y était autorisé comme l'indique le mémorandum :

Admis de nouveau en présence du lieutenant-gouverneur, il demanda permission de donner des explications et de faire connaître les mémoires du lieutenant-gouverneur et les réponses qu'il y avait faites. Le lieutenant-gouverneur dit qu'il n'avait aucune objection et lui demanda alors s'il voulait l'aviser sur le choix de celui qu'il devait appeler. (Mémoire de M. Angers.)

Maintenant le lieutenant-gouverneur réclame contre la liberté prise par l'ancien ministère d'avoir donné ces explications.

Tous deux se sont servis de prétendues conversations qu'ils n'avaient aucune autorisation de communiquer aux chambres, puisque le premier ministre avait, par sa réponse à la lettre du lieutenant-gouverneur du 4 mars courant, limité ses explications à la communication aux chambres des mémoires du 27 février et du 2 et 4 mars courant. (Mémoire du (lieutenant-gouverneur.)

Ces documents les voici :

Québec, 4 mars 1878.

A l'Hon. C. B. DeBoucherville,

Le lieutenant-gouverneur désire que ses deux mémoires (du 25 février et du 1er mars), adressés à l'honorable M. DeBoucherville (du 27 février et du 3 mars), ne soient pas communiqués maintenant aux Chambres.

Cette communication autorisée par le lieutenant-gouverneur, à la demande de l'hon. M. DeBoucherville, devra être faite sitôt que les arrangements pour la formation d'un nouveau conseil exécutif seront terminés.

L'hon. M. DeBoucherville pourra faire connaître aux Chambres que la raison de l'ajournement, d'un jour à l'autre, est nécessitée par cette dernière cause.

(Signé) L. LETELLIER,

Québec, 4 mars 1878.

EXCELLENCE,—Conformément à votre désir exprimé dans une lettre de ce jour, je remettrai jusqu'à la formation d'un nouveau conseil exécutif, les explications que j'étais autorisé par Votre Excellence à donner aux Chambres.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

C. B. DEBOUCHERVILLE.

Le Lt.-Gouverneur a oublié que le 2 mars l'Hon. M. DeBoucherville lui a demandé deux choses :

1o. La permission de donner des explications ;

2o. La permission de produire les documents.

Et le Lt.-Gouverneur y consentit. Du moins, n'ayant pas nié cette conversation, il est censé en admettre l'exactitude. Que veut dire son document du 4 mars, si ce n'est :

1o. Qu'il revient sur la parole donnée ;

2o. Qu'il lui retire le droit de produire les documents pour un certain temps.

Comme il n'y est pas question d'explications, M. DeBoucherville restait avec cette partie de la permission dont il aurait pu se servir en tout temps. Les documents du 4 mars ne limitent donc pas les explications à donner.

Voilà pour le fait. Quant à l'intention, telle qu'exprimée dans le mémoire du Lt.-Gouverneur, elle est atroce. S'il prétendait refuser au cabinet DeBoucherville le droit de dire un mot au delà des documents mentionnés, il méditait le plus grand déni de justice et la plus grande lâcheté qui se soient vus. Non-seulement il le précipitait sans raison du pouvoir; mais il lui refusait encore le droit de se disculper devant le public. Voilà de la tyrannie, ou nous n'y comprenons plus rien. La permission de s'expliquer n'est jamais refusée à un ministère déchu.

D'ailleurs, qu'on relise le mémoire de l'Hon. M. Angers. Il ne divulgue rien dont il ne soit pas question dans les documents. Le mémoire ne fait que commenter les documents; c'est un factum sur des faits connus. Qu'il mette le Lt.-Gouverneur dans son tort ou non, qu'il le mette en contradiction avec lui-même ou non, peu importe : il n'y a pas de secrets dans cela. Nous défions qui que ce soit de nous désigner un seul passage qui mette au jour des faits ou des conversations non divulgués par les documents.

Dès lors. le prétexte manque au Lt.-Gouverneur pour justifier ses propres indiscrétions. Il a mauvaise grâce de se plaindre de l'indiscrétion de ses ex-ministres, quand il fait dix fois pire. Est-il justifiable de faire connaître des faits, des conversations et des documents qui n'ont jamais été en cause dans la crise du 2 mars et qui n'ont aucun rapport avec le bill des taxes et des chemins de fer ?

Il nous semble que si quelqu'un a limité son droit de commettre des indiscrétions c'est bien le Lt.-Gouverneur dans sa lettre du 1er mars. Après y avoir énuméré ses griefs, il les résume en leur disant: "C'est *pour ces causes* que je vous renvoie."

Et maintenant voilà que c'est pour d'autres causes ! Le Lt.-Gouverneur a-t il senti la faiblesse de sa position et compris que ses premières raisons ont été pesées par le public et qu'elles n'ont pas eu le poids ? Il est impossible d'assigner un autre motif à son changement de tactique. Si l'acte du Lt-Gouverneur était parfaitement justifié par les documents du 25 février et 1er de mars, il n'avait pas besoin de gâter sa cause par des indiscrétions de mauvais goût. Rien ne motivait la production de documents qui n'étaient pas en cause sur des sujets dont personne n'avait parlé. Ces démarches sont plus que suspectes aux yeux des autorités constitutionnelles. Un homme honorable qui représenterait son sou-

verain n'aimerait pas à se faire appliquer ces paroles du duc de Cumberland :

La lettre en question, en supposant qu'elle existe, était de la nature d'une communication confidentielle entre le Roi et son ministre *et n'est pas évidemment un document qu'on peut produire.* C'est une espèce de communication que même de gentilhomme à gentilhomme, *l'on ne doit jamais produire comme document public.* (Motion retirée.—Mirror of Parliament 1831-32, p 2135.)

Il s'agissait d'une lettre que Guillaume IV avait laissée transpirer. Comme on le voit, les rois comme les sujets sont tenus au secret des communications confidentielles.

Hormis que l'Hon. M. Letellier préfère la citation suivante :

Le Comte Grey.—Je répète que c'était une lettre confidentielle ne devant être communiquée qu'aux ministres de Sa Majesté ; elle n'a pu être produite que *par un abus de confiance des plus fourbes et des plus scandaleux.* (Mirror of Parliament, 1834. p. 1446.)

Après avoir lu le dernier mémoire du Lt.-Gouverneur, nous ne sommes pas capable de dire que nous ne pensons pas sur sa manière d'agir autrement que le Duc de Cumberland et le comte Grey sur certains agissements de leur temps.

III. Un mot nous a frappé au commencement du dernier mémoire : " En ce qui concerne mes rapports officiels avec M. le Premier, j'ai presqu'invariablement éprouvé que je ne possédais pas, de sa part, cette confiance entière qui est le principal élément des bonnes relations entre le représentant de la Couronne et ses aviseurs." En arrivant au bout du document, on ne peut s'empêcher de dire de l'Hon. M. De Boucherville : " En voilà un qui connaissait son homme ; si jamais ministre fut justifiable de manquer de confiance en son souverain, c'est bien lui."

Mais ce que le public ne sait pas, c'est que cette méfiance contre le Lt.-Gouverneur n'était que trop motivée. Aucun des ex-ministres ne nous en a parlé ; mais il est de notoriété publique à Québec que le cabinet ne pouvait tenir ses délibérations secrètes. Le gouvernement était obligé de cacher aussi longtemps qu'il le pouvait au Lt. Gouverneur ses décisions et ses ordres en conseil, parce que, aussitôt que ces documents étaient arrivés à Spencer Wood, leur contenu allait assez régulièrement aux oreilles du public. Nous disons cela sans crainte d'être contrecarré ni inquiété pour faux rapports.

Mais il y a plus. La conduite, les paroles et les suggestions du lieutenant-gouverneur, dans son commerce habituel avec ses ministres, n'étaient pas de nature à créer des sympathies.

Le public ne sait pas que lorsque ses ministres étaient favorisés de ses politesses et que, même à table dans les dîners officiels, ils étaient condamnés à entendre les remarques les plus saugrenues, les sorties les plus virulentes, les conversations les plus déplacées contre une classe d'hommes aussi respectables que respectés,—les prêtres du Bas-Canada. Ce qui sortait alors de la bouche de Son Excellence ne faisait point l'éloge du cœur qui l'inspirait et il n'était guère possible pour les ministres conservateurs de donner leur confiance à un homme posant surtout et partout comme libéral avancé. Sans compter qu'en sa qualité d'ex-chef libéral, sorti récemment du gouvernement MacKenzie, le lieutenant-gouverneur voulait imposer aux ministres de Québec les vues du parti opposé, telle que l'abolition du Conseil Législatif.

IV. Maintenant, est-il bien vrai que l'ancien gouvernement a agi sans la permission du Lt. Gouverneur ? Voici le texte des documents à ce sujet :

Maintenant, je prie Votre Excellence de remarquer que pendant qu'Elle était à la Rivière Ouelle, j'eus l'honneur de lui demander son autorisation pour mettre la question des finances devant les chambres et *qu'elle enverrait un blanc par la poste*, ce que je pris dans le temps pour une grande marque de confiance de sa part. *Je reçus, en effet, un blanc* avec votre signature que je remis au Trésorier qui le fit remplir par votre aide-de-camp. *Plus tard*, J'eus l'honneur de DEMANDER à Votre Excellence une AUTORISATION GÉNÉRALE pour soumettre à la Chambre les mesures concernant les questions d'argent, *ce que Votre Excellence* M'ACCORDA avec sa bienveillance ordinaire. Cette permission, du reste, m'a toujours été accordée par votre prédécesseur le regretté M. Caron. Je dois avouer qu'avec cette autorisation et la conviction où j'étais que Votre Excellence avait lu le discours du Trésorier dans lequel il annonçait les taxes proposées plus tard, je me suis cru en droit de dire à mes collègues que j'avais votre permission pour toutes les questions d'argent.

Je prie Votre Excellence de croire que je n'ai jamais eu l'intention de m'arroger le droit de faire passer des mesures sans avoir son approbation et que, dans la circonstance actuelle, *ayant eu occasion de parler avec Elle de la loi concernant le chemin de fer provincial et n'ayant pas reçu l'ordre de la suspendre*, je n'ai pas cru que Votre Excellence verrait dans cette mesure aucune intention de méconnaître ses prérogatives que personne plus que moi n'est disposé à respecter et à soutenir.

Veuillez agréer, etc.,

(Signé.) C. B. DEBOUCHERVILLE.

Résumons :

1o. Un blanc seing, c'est-à-dire carte blanche pour les questions financières ;

2o. *Plus tard*, autorisation générale demandée et obtenue ;

3o. Conversation sur le bill des chemins de fer avec le Lt. Gouverneur qui n'a pas signifié son déplaisir à ce sujet.

Et maintenant le Lt.-Gouverneur accuse ses ministres d'avoir agi sans son autorisation :

Quand au blanc que le lieutenant-gouverneur lui a adressé de la Rivière-Ouelle, le lieutenant-gouverneur *savait* que ce blanc devait servir à mettre les estimés devant la Chambre.

Cet acte était une marque de confiance de sa part, ainsi que le qualifie monsieur le Premier, dans sa lettre du 27 ; mais cet acte était confidentiel.

En ce qui concerne le bill intitulé : "Acte concernant le chemin de fer de Québec Montréal, Ottawa et Occidenntal," M. le Premier ne peut appliquer à cette mesure la PRÉTENDUE AUTORISATION GÉNÉRALE dont il fait mention dans sa lettre; car l'entrevue était à la date du 19 février, et ce bill était devant les Chambres déjà depuis plusieurs jours, sans que le lieutenant.gouverneur en eût été informé en aucune façon par ses aviseurs. (Mémoire du lieut -gouverneur.)

Comment l'Hon. M. Letellier SAVAIT-IL que le blanc devait servir aux estimés ? Qui le lui avait dit ? Où avait-il pris cela ? Devait-il officiellement le savoir, s'il n'en avait pas été averti officiellement ? Nous avons le droit de dire que l'Hon. M. Letellier de St Just ne savait rien officiellement de ce dont il s'agissait. Et, qu'on le remarque, il ne s'agit ici que de choses officielles.

Voilà donc une première fausseté, inexcusable dans la bouche d'un représentant de la couronne.

Mais l'Hon. M. Letellier *savait* : c'est lui qui le dit et nous prenons sa parole. Seulement, il *savait* comme tout homme dans la province de Québec : par la voie de la presse et la rumeur publique ; car il était à la Rivière-Ouelle depuis dix jours. Dès lors, il devait *savoir* tout simplement à la façon du public. Or, le public *savait*, lui, que le gouvernement voulait annoncer immédiatement sa politique financière sur les chemins de fer. Cela avait été publié dans tous les journaux. La *Minerve*, par exemple, avait annoncé ce qut suit :

QUEBEC, 23 Février.

Les difficultés qui avaient amené de grands *embarras à propos du tracé de Terrebonne* ont été heureusement réglées. Le gouvernement *va immédiatement soumettre des résolutions* déclarant que le chemin du Nord viendra directement de Terrebonne à Montréal, avec jonction dans les limites de la ville. Le dépôt va être fixé au coin du chemin Papineau et de la rue Ste. Catherine et les ateliers seront dans les limites de la ville.

Cette information a fait le tour de la presse. D'autres journaux avaient annoncé à l'avance la nature rigide de ces résolutions.

Si l'Hon. M. Letellier savait de quoi il s'agissait, il était obligé de *bien savoir* ; l'ex-gouvernement ne peut-être responsable de ses distractions, de ses absences d'esprit, de ses

fausses impressions ou de sa négligence à s'informer. L'Hon. M. DeBoucherville avait clairement formulé sa demande. Il voulait "*autorisation concernant finances.*" Autre chose est *finances*, autre chose est *estimés*. Le terme *finances* couvre toutes questions d'argent, recettes et dépenses ; le terme *estimés* ne couvre que les dépenses. Si l'Hon. M. Letellier ne connait pas ou n'a pas remarqué la différence entre les deux termes, c'est sa faute, à lui tout seul. Si nous demandions à un financier son chèque en blanc pour faire des affaires, nous pourrions remplir le blanc pour n'importe quel montant et n'importe quel affaire. Si nous le demandions pour un genre d'affaires défini, tel que pour payer certaines dettes établies, nous ne serions pas justifiable de payer autre chose avec le chèque. Or, l'Hon. M. DeBoucherville a demandé clairement une autorisatipn générale plusieurs jours après que le public eut été mis en possession de l'information que le gouvernement introduisait une mesure sur les chemins de fer entraînant des dispositions financières.

Et quelle affaire pressante amenait le Lt.-Gouverneur à la Rivière Ouelle, pendant cette importante époque de l'année ? Nous vous le donnons en cent. Il s'en allait à la pêche, ni plus ni moins qu'un bon bourgeois dont la journée est faite et qui n'a d'obligations à personne. La Puissance lui donne $10,000, c'est-à-dire $30 par jour, dimanches compris, plus le logement chauffé et éclairé pour qu'il remplisse le rôle de Lt.-Gouverneur. Le moins que le pays puisse exiger de lui, c'est qu'il reste à son poste. Quand on ne peut servir deux maîtres à la fois, le plaisir et le devoir, on choisit l'un ou l'autre, mais on le dit.

Si le Lt.-Gouverneur a voulu s'amuser, qu'il ne punisse pas maintenant les autres de ce qu'il n'a pas fait son devoir. Qu'il ne donne pas surtout l'odieux spectacle d'un homme haut placé qui renie plus que sa parole : sa signature. L'honneur de l'autorité la plus fière, la plus droite, la plus rigide, c'est-à-dire de la royauté britannique, aura été terni par un notaire audacieux, et grâce à la confusion d'idées sur le *juste* et l'*injuste*, le notaire échappera aux cachots et l'innocente province de Quebec paiera d'un profond bouleversement politique cette royale partie de plaisir.

Mais voyons jusqu'où descend la petitesse d'un homme enclin à descendre.

Je ne signalerai, milord, qu'un seul fait pour prouver cette inexactitude et cette inconvenance. Les honorables messieurs DeBoucherville

et Angers, dans leurs explications aux chambres, insistent beaucoup sur le télégramme que M. DeBoucherville m'a envoyé à la Rivière-Ouelle pour me demander la permission d'introduire des résolutions concernant les finances, et sur le blanc-seing que je lui ai transmis en réponse.

Mais eux-mêmes ont fait remplir le blanc-seing par mon secrétaire particulier, de manière à donner au télégramme le sens que je lui avais attribué, savoir, d'une demande de la permission d'introduire les subsides. Voici la copie du message fait avec ce blanc-seing.

' M. le trésorier Church présente un message de Son Excellence le Lieut. Gouverneur, lequel est comme suit:

" L. LETELLIER.

" Le lieutenant-gouverneur de la province de Québec transmet à l'assemblée législative les estimations supplémentaires pour l'année courante et celles pour l'année fiscale finissant le 30 juin 1879, et en conformité des dispositions de la 54me clause de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il recommande ces estimations à l'assemblée législative.

" Hôtel du Gouvernement,
Québec, 30 janv. 1878."

Mes ministres n'ont jamais eu, de leur propre aveu, d'autre autorisation de ma part pour introduire leurs résolutions de chemin de fer et de taxations que le blanc-seing ci-dessus dans lequel il n'en est pas dit un mot. D'ailleurs, il est à remarquer que les résolutions du chemins de fer *ont été introduites le 29 janvier*, pendant que le message est daté du 30.

L'Hon. M. Langelier est le seul capable d'avoir suggéré cette fourberie au représentant de la Couronne, qui veut maintenant jouer avec les mots comme il a joué avec sa signature, et qui veut établir que l'ancien gouvernement s'est prétendu autorisé le 29 janvier d'une signature qu'il n'a eue que le 30. Lisez les explications ministérielles à ce sujet:

Le 28 janvier 1878, M. DeBoucherville avait envoyé à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, alors à la Rivière Ouelle, la dépêche télégraphique suivante:

" Pouvez-vous m'envoyer autorisation résolutions concernant finances."

Le Lieutenant-Gouverneur, le lendemain, 29, télégraphia à M. DeBoucherville:

" *Blank mailed to-day, If presence necessary, telegraph; return friday.*"

Les résolutions concernant le chemin de fer du Nord ne furent présentées à la chambre que le 29 janvier, APRÈS RECEPTION du télégramme du Lt.-Gouverneur, disant qu'un blanc signé avait été envoyé à M. DeBoucherville, en réponse à la dépêche télégraphique de la veille demandant: " Pouvez-vous m'envoyer autorisation résolutions concernant finances." (Mémoire de l'honorable M. Angers).

Que l'on remarque bien que les résolutions sur les chemins de fer ne furent pas présentées par messages, et par conséquent n'exigèrent pas de signature:

M. le Procureur-Général Angers, secondé par M. le Trésorier Church, propose que la chambre se forme en comité général sur certaine résolutions concernant le chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. (Votes et Délib. du 29 janvier.)

La dépêche du Lt.-Gouverneur reçue le 29 à 11 h. A. M., annonçant l'envoi d'un blanc-seing pour TOUTE la politique financière (*resolutions concernant finances*) était certainement une autorisation suffisante. Le 30, on utilisa comme question de fait le blanc-seing pour un document qui exigeait la signature du Lt.-Gouverneur, mais le droit du gouvernement de se servir de sette autorisation générale n'en était pas diminué. Qu'il suffise de constater pour le moment que le gouvernement avait obtenu le 29 la permission de présenter *toute* ou *une partie* de sa politique financière. Il jugea à propos de n'en présenter qu'une partie : c'était son affaire.

Voilà donc la mesure des chemins de fer régulièrement devant les chambres. Le Lt.-Gouverneur revient à Québec le 1er février, c'est-à-dire le jour même que la chambre en comité examine les résolutions. Ce n'est que le 5 février qu'elles sont adoptées. Le bill basé sur ces résolutions est ensuite présenté et poussé avec lenteur, la 3ème lecture n'ayant eu lieu que le 19 février.

Les autorités constitutionnelles disent que si le souverain est opposé à un bill, il doit s'y opposer au commencement de ce bill et non lorsque les deux chambres l'ont adopté. Le Lt.-Gouverneur ne fait rien de cela. Au contraire, le 19, l'Hon. M. DeBoucherville obtient une autorisation générale, que le Lt.-Gouverneur ne nie pas. Donc cette autorisation existe légalement pour les fins de cette discussion. Il est question entre eux du bill des chemins de fer et le Lt.-Gouverneur ne fait pas connaître au Premier qu'il désapprouve le bill. Voici les deux versions à ce sujet :

(*Version DeBoucherville.*)

Je prie Votre Excellence de croire que je n'ai jamais eu l'intention de m'arroger le droit de faire passer des mesures sans avoir son approbation et que, dans la circonstance actuelle, ayant eu occasion de parler avec Elle de la loi concernant le chemin de fer provincial, et *n'ayant pas reçu l'ordre de la suspendre*, je n'ai pas cru que Son Excellence verrait dans cette mesure aucune intention de méconnaître ses prérogatives, que personne plus que moi n'est disposé à respecter et à soutenir.

(*Version Letellier.*)

M. le Premier ne peut appliquer à cette mesure la *prétendue* autorisation générale dont il fait mention dans sa lettre, car leur entrevue était à la date du 19 février, et ce bill était devant la chambre déjà depuis plusieurs jours sans que le lieutenant-gouverneur en eût été informé en aucune façon par ses aviseurs. Le lieutenant-gouverneur exprima alors à M. le Premier *combien il regrettait cette législation*. Il lui représenta qu'il la considérait comme contraire aux principes du droit et de la justice ; malgré cela on a conduit cette mesure jusqu'à son adoption devant les deux chambres.

Il est triste pour un lieutenant-gouverneur de dire : "Vous aviez mon autorisation en blanc, à la condition de ne pas vous en servir," et c'est pourtant le résumé du factum autocrate ; c'est le produit le plus net de cette pêche miraculeuse de la rivière-Ouelle. On n'en fait jamais d'autres, paraît-il, *dans le courant d'une onde pure*, si l'on en croit le loup de Lafontaine. Heureux ceux qui ont le pouvoir de toujours avoir raison ! Mais malheur à ceux qui croient qu'une signature de gouverneur est un gage de sécurité !

Les hommes de nos jours ont le commerce difficile ; la grammaire et les mœurs s'entendent assez bien sur ce point. Les mots ont acquis cette élasticité commode à la conscience, et les hommes cette admirable faculté de manier l'une et l'autre avec une honnêteté de temps modernes qui n'est pas dépourvue de profits. Autrefois les peuples gémissaient dans les chaînes, disait-on, mais les rois avaient une parole. Le libéralisme qui nous a délivrés généralement de mille oppressions tout en restant jaloux d'exercer les bonnes choses de la royauté, a oublié de raviver cette ancienne prérogative.

Défiez-vous des têtes couronnées qui vous offrent des blancs-seings, ces formalités n'engagent plus leur auteur. On vous en donne comme cela pour ne pas troubler une partie de plaisir ; mais ne faut-il pas que le roi s'amuse ! Et qui sait si Sa Majesté Luc 1er, enhardie par des succès d'hameçon, ne s'est pas dit en songeant à ses chers petits poissons rouges de la gauche qu'un beau pêcheur en eau claire devait également exceller en eau trouble. Simple question d'appât : une signature en guise de mouche ou de véron. C'est un blanc-seing *banal*, moins grave que le serment et moins important que l'éturgeon. Laissez d'abord arriver l'éturgeon : on verra pour l'autre ensuite. Ce blanc-seing, c'est la signature de la Reine, il est vrai ; mais qu'importe, la Reine est loin, et d'ici se voit M. MacKenzie. Au jour des réglements de compte, cette signature n'affectera en rien son inaltérable majesté, qui en ayant donne une, peut bien en donner une autre.

L'extrême limite des prétentions de M. Letellier est qu'il a *exprimé son regret* au Premier. Autre chose est de regretter et autre chose de faire cesser. La doctrine constitutionnelle ne laisse pas de doute à ce sujet ; le souverain laisse passer une foule de choses qui lui déplaisent tout simplement parcequ'il ne doit pas intervenir.

Voici Hearn, par exemple :

Sous le système actuel, l'intervention de la volonté royale sur certaines mesures d'importance est donnee " lors de leur présentation en chambre

ou aux premières étapes d'une telle législation." En général, la couronne a assez d'iufluence pour empêcher le passage d'aucune mesure qui lui déplait..... Dans les matières de législation générale, le roi, "quelles "que soient ses vues personnelles," ne consulte que les vœux, tous erronés qu'il les croit, de ses sujets, "quand ces vœux ont été formés en "connaissance de cause, et clairement exprimés." (Hearn, p. 64.)

En conséquence, si le roi brisait ce coprs qui en somme travaillait bien, "pour aucune autre raison qu'un desaccord personnel, il encour-"rait une responsabilité sérieuse." Dans de telles circonstances IL NE TROUVERAIT PUS FACILEMEET DE NOUVEAUX SERVITEURS en parlement pour les remplacer. C'est ainsi que George IV se contentait d'exprimer la répulsion pour ses ministres en termes quelquefois peu mesurés; mais comme on le faisait remarquer alors: "Le roi aime mieux donner des conseils à "ses ministres que de les renvoyer." (Page 124.)

Voici ce que dit Fischel:

La Couronne ne peut influer sur la législation que par les ministres. Tandis qu'il est, actuellement, presqu'impossible à la première de proposer des lois, c'est aux ministres qu'appartient surtout l'initiative de celles-ci. Il en résulte naturellement que la Couronne *est souvent obligée de souffrir que des ministres*, ayant l'appui du Parlement, *y fassent passer des mesures qui la contrarient jusqu'au plus haut dégré même.*

On sait par les paroles de Lord Eldon que George IV prétendait avoir été pris dans un piége par ses ministres, dans l'émancipation des catholiques, sans qu'il osât pourtant interjeter son veto. "Si on me force d'y consentir, disait-il, j'irai sur le continent, aux eaux, et de là à Hanovre. Je ne retournerai point en Angleterre, ne créerai point de pairs catholiques romains, et ne ferai rien de ce que ce bill doit m'autoriser à faire: bref, bref, je ne reviendrai plus."

Mais Lord Eldon lui-même dit au roi qu'il ne pourrait plus retirer l'ordre donné à ses ministres de présenter le bill.

Donc, le Lt. Gouverneur n'ayant pas alors donné l'ordre au Premier de retirer son bill, il reconnut valide l'autorisation en blanc du 29 janvier et sanctionna le tout. Bien plus, ce jour même, il donna à l'Hon. M. DeBoucherville une autorisation générale qui couvrait tous les défauts possibles et qui rectifiait tout ce qui aurait pu être irrégulier. Et c'est le même jour, le 19, que furent présentées les résolutions concernant les taxes. Donc elles ont été autorisées comme l'ont été celles des chemins de fer.

Que l'on observe bien ceci, à propos du consentement du souverain aux mesures ministérielles.

C'est plus une affaire de ferme que de fonds.

Quoiqu'un ministère ne puisse introduire dans l'une ou l'autre Chambre une mesure sans le consentement de la couronne, ce consentement n'est d'abord donné par le souverain qu'en sa qualité de pouvoir exécutif. Il n'implique aucune approbation absolue de la mesure, mais signifie seulement le bon p aisir royal que les deux branches de la législature discutent les mérites de la question. (Disraeli Lord Geo Bentick, 4 édit. g. 65.)

Ce bon plaisir du souverain, qui est si explicite en principe, devient en pratique d'une importance moindre, et Burke a exposé comme suit cette prérogative :

Cette entente n'a pas eu lieu avec Sa Majesté ; mais avec le parlement ; et les bills qui comportaient ces arrangements ont toujours pris naissance dans la Chambre, laquelle a vote l'argent à être dépensé d'après le bon plaisir de la Chambre, *sans la cérémonie préalable de consulter la Couronne ; lequel consentement préalable est une pratique de décorum, et non de droit strict, mais que l'on observe généralement.* (Burke's speeches, page 310, 2de colonne.)

Voilà donc tirée au clair cette grave insulte faite au Lt.-Gouverneur. Il ne reste après examen :

1o. Que la négligence même du Lt.-Gouverneur ;

2o. Qu'une tentative de sa part de retirer déloyalement la parole donnée.

Il ne nous reste plus qu'à examiner brièvement les autres griefs exposés par le lieut. gouverneur dans son mémoire. Il n'y en a pas un qui soit sérieux. Nous prenons au hazard :

1o A la date du 6 novembre dernier, j'adressai à l'Hon. M. DeBoucherville la lettre dont suit copie :

(*Personnelle.*)

« Québec, 6 novembre 1877.

« L'Hon. C. B. DeBoucherville,
Premier, etc., etc.

« Mon Cher DeBoucherville,—La dernière *Gazette Officielle* publie sous ma « signature deux proclamations que je n'avais pas signées.

« L'une est pour la convocation des Chambres, et je l'avais réservée pour « vous en parler ; l'autre, que je n'ai pas même vue, fixe un jour d'actions « de grâces.

« Ces procédés, que je ne qualifierai pas, produisent, en outre de leur « inconvenances, des nullités que vous comprendrez facilement.

« Bien à vous,

« (Signé,) Letellier."

Voici les notes que j'ai prises de ma conversation avec M. DeBoucherville à ce sujet :

« M. DeBoucherville est venu le même jour qu'il a reçu cette lettre pour « me dire qu'il regrettait que la chose fut arrivée, et *qu'il n'y avait pas de sa « faute. J'acceptai cette excuse*, et je lui dis alors que je ne tolèrerais pas que « l'on se servit de mon nom lorsqu'il serait nécessaire à aucun acte de mon « office, sans que l'on m'eût soumis les documents que nécessiteraient ma « signature et sans que l'on m'eut donné des informations. M. DeBoucher- « ville m'assura que cela serait fait à l'avenir.

« (Signé,) L. L."

Nous avons nos doutes sur ces notes ; car nous sommes certain que l'Hon. M. DeBoucherville ne s'est *pas* excusé le 6 novembre d'avoir publié par erreur une proclamation convoquant les chambres, qui n'a paru que le 24 novembre.

Il n'y a, cependant, rien de plus vrai : la première publication de l'annonce appelant les chambres pour la dépêche des affaires s'est faite dans la *Gazette Officielle* du 24 novembre. Si le Lt. Gouverneur veut parler de l'annonce *banale* (ne pas confondre avec blanc-seing banal et serment banal) qui paraît d'une année à l'autre, lorsque les chambres ne sont pas convoquées, nous lui souhaitons bien du bonheur ; mais il ne se fera pas prendre au sérieux, car cette proclamation qui est une simple affaire de forme, moins importante que la moindre petite besogne de département, n'exige pas l'autorisation du Lt. Gouverneur.

Quant à la Proclamation pour le jour de grâces, il doit aussi y avoir erreur. Ce jour d'actions de grâces, qui avait été choisi de concert avec le gouvernement d'Ottawa, n'a pas été décidé sans un ordre en conseil et si le Lt.-Gouverneur n'avait pas signé l'ordre en conseil, les *employés* n'auraient pas lancé la proclamation. Que l'on remarque bien qu'à partir du moment où l'ordre en conseil est adopté par le gouvernement, le restant de la besogne est à la responsabilité des employés qui complètent la procédure.

2o. Passons à un autre grief :

1o. Durant la session de 1876, un bill avait subi ses trois lectures dans l'une des deux chambres, et seulement deux lectures dans l'autre.

Ce bill, revêtu de tous les certificats nécessaires pour me faire croire qu'il avait été régulièrement passé et adopté, me fut soumis *par le Premier* pour recevoir ma sanction.

En conséquence de l'ignorance de ces faits, dans laquelle je fus laissé *par mes aviseurs*, j'accordai ma sanction à ce bill.

Peu de temps après je fus informé de cette irrégularité, et j'en parlai de suite au Premier. Je lui fis observer qu'un acte de cette nature entraînait des conséquences trop sérieuses pour qu'il fût mis en oubli.

Pour l'obliger, cependant, je ne lui fis pas un grief de ce fait de législation irrégulière, *devenu irréparable.*

Il s'agit encore ici d'une erreur d'employé, qui n'est due ni à la négligence, ni au défaut de vigilance du gouvernement. On sait que le dernier jour de la session amène toujours une certaine précipitation dans l'expédition des bills. Ce jour-là le Conseil Législatif envoya d'un seul coup douze bills à l'Assemblée pour faire adopter certains amendements. Le bill

en question qui était resté sur la table du greffier du conseil se trouva accolé à un autre et il fit le voyage par contrebande du Conseil à l'Assemblée. L'adoption des amendements aux bills adoptés fut l'affaire de cinq minutes et le greffier ou assistant-greffier de l'Assemblée écrivait sur chaque bill : *Adopté*, aussi vite qu'il pouvait suffire. Le bill contrebandier y passa comme les autres et les employés continuèrent les préparatifs pour la sanction de l'après-midi. Grande fut la surprise des ministres en apprenant que ce bill était sanctionné. Ils firent constater l'erreur surle dos du bill. On référa la question à Ottawa ; l'Hon. M. Blake déclara qne c'était un morceau de papier blanc ; en conséquence, on ne le promulgua pas dans la *Gazette Officielle*, encore moins dans les statuts. Loin d'être une erreur *irréparable*, ce fait a pu être corrigé immédiatement de la manière indiquée et il ne fait pas partie de nos lois.

3o. Autre grief :

2o. Pendant cette même session, un autre bill me fut présenté pour sanction. *En l'examinant je constatai un blanc non rempli*, que je signalai à l'attention de M. le Premier par la lettre suivante :—

(*Personnelle,*)

« Québec, 27 décembre, 1876.

« Mon cher Premier,—Un bill E, qui a originé dans le Conseil, a été passé à l'Assemblée Législative sans addition. En le lisant, avant d'apposer mon certificat de sanction, je découvre, dans la section 6me, à la 7ème ligne, qu'un blanc n'a pas été rempli.

« Vous avez suivi la pratique, en ne fixant point la pénalité au Conseil Législatif ; mais la chose est passée inaperçue, ou les officiers auront, par quelque malentendu, omis d'y insérer le montant fixé par la Chambre, ou encore c'est une erreur dans la revise.

« A propos de ces erreurs, vous en trouverez une dans la seconde section du même acte, où le mot amender est à l'infinitif. Je ne signale cette dernière, à laquelle j'attache très peu de conséquence, que parceque j'en ai trouvée une autre dans un acte où j'avais à vous signaler une omission que je crois fatale. »

« Bien à vous,

« (Signé,) L. Letellier. »

M. le Premier vint me dire qu'il regrettait cette omission, et me demanda de sanctionner ce dernier bill dans l'état où il était.

L'esprit de conciliation avec lequel j'y consentis sembla lui être agréable

Ce bon et vigilent Lt.-Gouverneur se vante ; ce n'est pas lui qui trouva l'erreur, c'est la Chambre même et la preuve la voici :

CAP XX.

" Acte pour amender l' " Acte pour pourvoir à la sûreté et à la protection du public, dans les théâtres, édifices ou salles publiques," passée à la PRÉSENTE SESSION,

[*Sanctionné le* 28 *décembre* 1876.]

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 6 de l'acte de cette session intitulé : " Acte pour pourvoir à la sûreté et à la protection du public, dans les théâtres édifices ou salles publiques, et amendée en ajoutant après les mots : " sous peine d'une amende de," le mot " CENT "

2. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

Sa Majesté Luc Ier sanctionna les deux en même temps ; en sorte qu'il n'y a réellement rien eu d'irrégulier. Il va de soi que le blanc non rempli était encore la faute d'un employé.

4o. Nous sommes arrivé au sujet qui prend la moitié du mémoire du lieutenant-gouverneur : l'affaire Montmagny. Nous citons :

RESUME DU DOSSIER OFFICIEL.

En janvier 1877, une élection avait eu lieu pour le quartier sud du village de Montmagny. Cette élection ayant été déclarée nulle par la cour, celle-ci en ordonna une nouvelle, et chargea Eugène Hamond d'y présider.

Au jour fixé, Eugène Hamond refusant de présider, Naz. Bernatchez, écr., maire de la municipalité, le plus ancien magistrat présent, prit la présidence.

L'assemblée élut Eugène Fournier.

Eugène Hamond écrivit au lieut.-gouverneur qu'il n'avait pas présidé l'assemblée, sans ajouter cependant qu'il n'y avait pas eu d'élection. Il recommandait en même temps la nomination de Jules Bélanger.

Eugène Fournier, élu à l'assemblée du 19 février, prêta le serment d'office et prit son siége le 23 février.

Le 3 mars, le Procureur-Général (M. Angers,) recommanda la nomination de Jules Bélanger, qui fut nommé en conséquence le 7 du même mois.

Le 10 mars, M. Bernatchez, maire de Montmagny, adressa au Lieutenant-Gouverneur un mémoire exposant les faits et demandant la révocation de la nomination.

Le 15 mars, le Procureur-Général fit un rappport recommandant que la nomination de Jules Belanger soit maintenue.

Le 27 mars, le Lieutenant-Gouverneur révoqua cette nomination sur un rapport du gouvernement, après que celui-ci eut reçu la lettre suivante :

(*Personnelle et confidentielle.*)

Québec, 15 mars 1877.

MON CHER DEBOUCHERVILLE.

" Je n'ai pas eu de réponse au sujet de la nomination d'un conseiller " à Montmagny

" Cette qui ont trompé le gouvernement pour me faire faire un acte " exécutif, à l'encontre d'une question qu'ils savaient alors appartenir au " domaine judiciaire, ne doivent pas, ce me semble, mériter des égards " qui ne peuvent être que blessants pour le gouvernement et pour " moi-même.

" Le remède est bien simple : rescinder cette nomination—laisser les " parties intéressées se débattre devant les tribunaux.

" Bien à vous

" (Signé,) L. LETELLIER."

Il n'y a rien comme de savoir à propos ne pas dire toute la vérité. Avant de procéder, nous allons citer quelques articles du code municipal :

311. Si la cour, par son jugement, annule l'élection des conseillers locaux ou de quelqu'un d'entre eux, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, elle doit dans le même jugement ordonner une nouvelle élection pour remplacer les conseillers dont la nomination est annulée, nommer à cette fin une personne pour présider cette élection et fixer le jour et l'heure de l'assemblée des électeurs municipaux.

362. Telle élection doit être annoncée pas avis public, par le maire en fonction ou par le secrétaire-trésorier, etc,

L'omission de cet avis empêche la tenue de l'assemblée des électeurs municipaux, et rend les personnes obligées de le donner sujettes à la pénalité prescrite par l'article 295.

214. Tout avis donné, en vertu des dispositions de ce code ou des ordres d'un conseil municipal, ou pour des fins municipales, doit être fait, et et publié ou signifié, *d'après* les formelités prescrites dans ce chapitre.

238. Tout avis public convoquant une assemblée publique ou donné pour un objet quelconque, doit être publié au moins sept jours entiers avant le jour fixé pour telle assemblée ou autre procédure, sauf les cas autrement réglés.

177. Chaque fois qu'un conseil municipal a laissé s'écouler le délai prescrit sans faire la nomination d'un officier qu'il est tenu de faire d'après les dispositions de ce code ou des règlements, le lieutenant-gouverneur peut la faire avec le même effet que si elle était faite par le conseil.

Nos lecteurs n'ont qu'à lire les documents suivants pour comprendre avec quel scrupule l'ancien gouvernement avait suivi la loi :

Canada
Province de Québec. } Cour de Magistrat pour le comté de Montmagny.
District de Montréal.

Ex parte, Jules Bélanger, gardien et propriétaire d'un pont du village de Montmagny, dans le comté et district de Montmagny, réquérant, Eugène Fournier, plongeur, du village de Montmagny, intimé.

Le trente-et-unième jour de janvier, mil huit cent soixante-et-dix-sept.
Présent : James Oliva, Ecr.

La Cour, après avoir entendu les parties en cette cause par leurs avocats respectifs à la déclaration faite en cette cause par l'intimé et consignée au dossier et ses admissions faites, Cour tenante.

Considérant, etc., etc..... .....

Considérant, etc.....

Considérant que la clôture de la dite élection et la dite proclamation étaient illégales, prématurées et contraires au terme formel de la loi. La Cour déclare l'élection et la proclamation du dit Eugène Fournier illégales, les annule et les met au néant, et ordonne que lundi, le dix-neuvième jour de février prochain, à 10 heures de l'avant-midi, en le village de Montmagny, *après les avis voulus par la loi*, il sera tenue une assemblée des électeurs municipaux du dit quartier sud de la dite municipalité de Montmagny pour, alors et là, proceder à une nouvelle élection, pour remplacer le dit Eugène Fournier dont l'élection est ainsi annulée par les présentes. Et *la Cour nomme à cette fin Eugène Hamond*, écuier, du village de Montmagny, pour président de la dite élection.

La Cour, etc.....

(Signé,) A. Bender,
G. C. C. M. D. G. C. M. de M.

La Cour ordonne donc une nouvelle élection d'*après les avis voulus par la loi.*

Voici maintenant le second document :

(*Copie.*)

St. Thomas, Montmagny, Février 19, 1877.

A l'Hon. Luc Letellier de St. Just, Lieutenant-Gouverneur, Québec.

(19 Fév.)

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'un jugement de la Cour de Magistrat pour le comté de Montmagny, m'autorisant à présider à une assemblée publique qui devait avoir lieu aujourd'hui, ce 19ème jour de Février, dans le but d'elire un conseiller ponr le quartier Sud de la municipalité de Montmagny.

Conformément à la copie du jugement qui m'a été signifié, tel que voulu par l'art. 361, je n'ai point présidé l'assemblée, parce que l'*avis* légal, tel que voulu par l'article 362 du code municipal, et en vertu du jugement ci-inclus, n'a pas été donné.

J'inclus aussi sous ce pli le protêt qui m'a été signifié aujourd'hui, ce 19ème jour de Février, et en conséquence je recommande que Jules Bélanger, contribuable électeur, propriétaire, soit nommé pour remplir la place vacante créée par l'annulation de l'élection de Sieur Eugène Fournier, tel qu'il appert par le dit jugement.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) EUGENE HAMOND,
Président.

Il est clair qu'en vertu de l'article 362, l'assemblée n'aurait pu être tenue, et le président nommé par le juge l'ayant constaté et déclaré, il n'y avait pas eu d'assemblée du tout.

Donc le gouvernement procéda, comme c'était son droit, à la nomination du conseiller. C'est ici que commence l'action des aviseurs secrets de Son Excellence qui arrivaient toujours

avec des informations différentes de celles de ses ministres, chose contraire à la constitution, car le souverain ne reçoit jamais d'avis ou informations dirigées contre l'action de ses ministres ; s'il en reçoit, il les communique immédiatement à ses ministres.

Après avoir discuté tous les points, dans le but de ne pas sanctionner la nomination, le lieut.-gouverneur, poussé au pied du mur, consentit à signer, si on lui prouvait que les avis n'avaient pas été donnés régulièrement. Le jour même, l'Hon. M. Angers obtint et produisit le télégramme suivant :

(*Télégramme.*)

[Copie]

Québec, Mars 7, 1877.
St. Thomas, Village

A. A. R. Angers,

(7 Mars,)

L'avis public pour élire le conseiller en question le dix-neuf, 19 février dernier, a été affiché par le maire le dix-sept, 17, fevrier au soir. Comme secrétaire, je l'ignorais.

(Signé) J. S. Vallee,
Sec.-Trés.

Ce dernier document triompha de la résistance du Lt.-Gouverneur : il signa ; mais en toute donnaissance de cause et pleinement informé de tous les faits ; car il avait par devers lui le document suivant, qui contenait les prétentions de l'autre part :

Canada,
Province de Québec. }

Municipalité du village de Montmagny.

A une assemblée des électeurs municipaux du quartier sud, de la corporation du village de Montmagny, tenue le dix-neuvième jour de février courant, à dix heures du matin en conformité à un jugement rendu par la Cour de Magistrat du comté de Montmagny, en date du trente-unième jour de janvier mil huit cent soixante dix-sept, laquelle assemblée a été tenue dans la maison du pont Régent, située dans les limites du du quartier sud.

Eugène Hamond, Ecr., la personne nommée par la dite Cour pour présider la dite assemblée quoique requis de le faire par les électeurs présente, le soussigné Maire de la dite municipalite du village de Montmagnie, agissant comme magistrat *ex officio* et comme tel le plus ancien magistrat présent à la dite assemblée prit la présidence de la dite assemblée.

Eugène Fournier ayant été proposé par Louis Dion, etc..... j'ai proclamé duement élu comme conseiller pour le quartier sud du village de Montmagny la dite personne de Eugène Fournier.

En foi de quoi j'ai signé les présentes à Montmagny, le 10ième jour de février 1877.

(Signé) N. Bernatchez,
Maire,
Ex-Magistrat *ex officio*,
Président de la dite assemblée.

L'Hon. M. Letellier a donc alors consenti à substituer l'Exécutif au pouvoir judiciaire et il avait perdu le droit de réclamer contre cet acte accompli après mûre délibération.

Pour compléter ces informations nous publions la réponse du gouvernement, après cette nomination au Maire, M. Bernatchez, se plaignant de telle nomination :

Québec, 16 Mars 1877.

Monsieur,

Au sujet de la requête que vous avez transmise le dix de ce mois concernant le maintien de M Jules Bélanger, comme conseiller municipal du quartier sud dans le village de Montmagny, j'ai l'honneur de vous informer que cette nomination faite par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur ne doit pas être révoquée.

Il a été démontré à Son Excellence que l'avis requis par la loi pour convoquer l'assemblée des électeurs municipaux pour procéder à la nouvelle élection ordonnée par le jugement de la Cour, n'a pas été donné. Un télégramme du Secrétaire-Trésorier de la dite municipalité constate que l'avis de l'assemblée qui devait être tenue le dix-neuf février dernier, n'a été affiché que le dix-sept au soir par vous-même.

Il y a eu aussi un protêt sommant le président nommé par le jugement, de ne pas procéder à l'élection, vu que l'avis de l'assemblée requis par la loi n'avait pas été donné.

Tous ces documents, avec une lettre du président nommé par le jugement, établissant qu'il n'avait pas présidé l'assemblée, ont été soumis à Son Excellence avec un rapport recommandant la nomination de M. Jules Bélanger.

L'article 362 du Code Municipal exige que dans le cas d'une élection ordonnée par un jugement de la Cour, un avis public soit donné de la tenue de l'assemblée convoquée pour cette fin.

D'après l'article 233, cet avis doit être de sept jours entiers avant le jour fixé pour l'assemblée.

L'article 362 dit : l'omission de cet avis empêche *la tenue* de l'assemblée.

Pour appuyer votre demande pour la révocation de cette nomination, vous n'alléguez pas que l'avis requis par l'article 362, sans lequel l'assemblée ne pouvait avoir lieu, a été donnee ; mais vous invoquez seulement pour soutenir votre demande le fait que (dans une occasion où une assemblée des des électeurs ne pouvait même être tenue) vous avez procédé à faire une prétendue élection.

Une partie ne saurait retirer aucun avantage, ni créer aucune présomption en sa faveur du fait qu'elle a violé l'art. 362.

L'élection que vous avez faite où même une assemblée des électeurs ne pouvait avoir lieu, est non-seulement annulable, mais elle est nulle de plein droit.

C'est pourquoi il a été recommandé à Son Excellence de ne point révoquer la nomination de M. Bélanger.

J'ai l'honneus d'etre,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire.

La nomination se fit le 7 mars. Immédiatement après le Lt.-Gouverneur partit pour la Rivière Ouelle ou autres endroits. C'est là qu'il fut circonvenu par le parti Fournier, qu'il consentit à recevoir leurs suggestions et qu'il poussa la complaisance jusqu'à revenir contre sa propre signature et à donner la préférence à ces conseils irresponsables sur ceux de ses aviseurs constitutionnels. Il força son ministère à rescinder cette nomination. Le ministère dut le faire par déférence pour le Lt.-Gouverneur, mais il a toujours protesté de son droit. Et maintenant le Lt.-Gouverneur veut en faire une arme contre son cabinet, quand l'illégalité est toute du côté du Lt.-Gouverneur, qui aurait dû se considérer engagé par sa signature.

Le fait qu'il veut prouver par là que " le Premier Ministre connaissait parfaitement alors sa manière de voir à cet égard, et qu'il ne devait pas, par conséquent, sans l'en prévenir et surtout sans l'en aviser, proposer durant la dernière session de la Législature, aucune législation ni faire aucun acte administratif tendant à substituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire " ne vaut absolument rien pour sa cause. Le Lt.-Gouverneur qui paraît assez ignorant en droit constitutionnel confond le pouvoir exécutif du gouvernement avec le pouvoir législatif et même judiciaire des chambres. La constitution s'oppose à voir l'exécutif se substituer au pouvoir judiciaire ; mais attendu qu'elle reconnait les chambres comme le plus haut tribunal de l'état, elle leur permet de prononcer des jugements sur toutes choses possibles. La comparaison d'un cas à l'autre est vicieuse et il n'y a pas de déduction possible d'un état de chose concernant l'exécutif pour l'appliquer au pouvoir législatif. Donc le Lt.-Gouverneur s'est encore mis le doigt dans l'œil.

4o. Voici maintenant le grand coup. Lisez :

6o. Maintenant, Excellence, il y a une question encore plus importante que je ne puis passer sous silence plus longtemps. Des conversations que

j'ai eues avec M. DeBoucherville il résulte un fait qui, s'il avait été connu, aurait pleinement confirmé la croyance *qu'il ne possédait pas la confiance* de la population de la province. Dans deux occasions différentes, après la session de 1871, je lui fis remarquer que des millions avaient été votés pour venir en aide aux chemins de fer à une époque où nos finances ne nous paraissaient pas dans un état prospère d'autant plus que notre crédit se trouvait obéré dans les engagements pris pour assurer la construction du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. Il m'avoua franchement que ces octrois, *tout en étant faits dans l'intérêt du développement de la province*, avaient été accordés par des considérations politiques, que sans cela l'appui des députés dont les comtés sont traversés par ces chemins de fer manquerait au gouvernement, qu'il n'y aurait aucune possibilité d'avoir une majorité et que des députés formaient des *rings* pour contrôler la chambre.

M. DeBoucherville n'ignore pas que je lui dis alors qu'il était mieux de sauver la province qu'un gouvernement et que si son administration n'était pas assez fortes pour résister à ces influences, il serait mieux pour lui de former un ministère honnête, choisi des deux côtés de la chambre, que de se soumettre plus longtemps à ces *rings* et à ces influences qui, de son propre aveu, entravaient la liberté de la chambre.

N'avais-je pas le droit, comme représentant de ma souveraine, de croire et d'être convaincu que que M. DeBoucherville ne possédait pas une majorité constitutionnelle dans l'Assemblée Législative?

Ici, le Lieut.-Gouverneur viole non-seulement le secret de conversations confidentielles, auquel le souverain est tenu, mais il manque aux premières lois de l'honneur. Et tout cela pour établir positivement le contraire de ce qu'il veut prouver. Ne saute-t-il pas aux yeux du lecteur que le moyen pour l'Hon. M. DeBoucherville de ne pas posséder la confiance de la Chambre et du pays aurait été de repousser ces demandes de subsides qui venaient de tous bords et tous côtés?

Qu'est-ce que la confiance du pays, si ce n'est l'opinion partagée par la généralité des habitants que l'administration des affaires est conforme à leurs intérêts bien entendus? Constater que le cabinet DeBoucherville était assailli de demandes, c'est prouver que la grande majorité des électeurs a approuvé, secondé, imposé cette grande et large politique de chemins de fer qui a changé la face du pays.

En 1875, la politique de chemins de fer était dans son entier développement. Le cabinet DeBoucherville avait siégé une session et annoncé son intention de continuer l'élan commencé par son prédécesseur, augmentant de $1,000 par mille les subsides déjà accordés à douze compagnies de chemins de fer. Les élections générales de 1875 furent un verdict éloquent en faveur de ces mesures; et en déclarant au Lt.-Gouverneur qu'il perdrait la confiance du pays s'il ne continuait pas à seconder les entreprises de chemins de fer,

l'Hon. M. DeBoucherville avait parfaitement raison. La confiance d'un pays n'est pas une affaire de favoritisme ; elle ne s'extorque pas : elle se gagne. Un gouvernement est obligé de donner ses preuves, et ce sont ses actes qui déterminent le dégré d'appui qu'il retirera du pays. Si le cabinet DeBoucherville s'était croisé les bras, se contentant d'empiler des écus dans la caisse publique, le peuple n'aurait pas conservé longtemps cet immobile soliveau. Un gouvernement doit résumer en lui tout ce qu'il y a d'activité, d'inteligence dans la nation ; c'est le foyer d'où partent les grandes idées, le grand esprit d'entreprise.

Le support officiel doit réveiller, stimuler l'industrie privée, et en tout temps un gouvernement a assez de ressources pour donner l'élan aux aspirations particulières des capitalistes.

Quand l'Hon. M. DeBoucherville disait au Lt.-Gouverneur qu'il était obligé de céder à la pression de la Chambre, il faisait une déclaration aussi loyale que politique ; cette majorité de la Chambre, c'était bien la majorité du pays, puisque les élections avaient été faites en grandes partie sur les chemins de fer.

Le gouvernement DeBoucherville reflétait si bien l'opinion du pays dans cette distribution de subsides que les deux cotés de la chambre se sont à différentes reprises prononcés en faveur de cette politique.

Dès 1873, le parti libéral a accablé le gouvernement de ses instances pour qu'il augmentât les subsides aux chemins de fer du Sud.

Nous lisons dans les journaux de la chambre de 1873 :

La Chambre reprend les débats sur l'amendement proposé aujourd'hui à la question, que le rapport du comité de toute la Chambre, sur certaines résolutions concernant les chemins de fer soit maintenant reçu, lequel amendement était que tous les mots après "que," jusqu'à la fin de la question, soient effacés, et que les mots " cette Chambre regrette, quo l'importance de la compagnie du chemin de fer du Sud-Est, et celle de la compagnie du chemin de fer de *Montréal*, *Chambly* et *Sorel*, et les services importants que ces chemins sont destinés à rendre au pays, n'aient pas été appréciés ; et que les dites deux compagnies n'ont pas été placées sur le même pied que celles qui sont mentionnées dans la première des dites résolutions," soient substitués à leur place.

Et l'amendement étant de nouveau proposé ;

M. Pelletier (Bellechasse), secondé par M. Langelier, propose, sous forme d'amendement au dit amendement, que les mots suivants soient ajoutés à la fin d'icelui : " et de plus, cette Chambre regrette que l'immense importance du chemin de fer de *Lévis* et *Kennebec* n'ait pas été appréciée à sa juste valeur,"

Et ce dernier amendement étant mis aux voix, la Chambre se divise, et les noms étant demandés, ils sont pris comme suit :

Pour—MM. Bisson, De Beaujeu, Joly, Laframboise, Langelier, Larochelle, Marchand, Molleur, Pelletier (Bellechasse).

Et l'amendement à la question principale étant mis aux voix, la Chambre se divise, et les noms étant demandés, ils sont pris comme suit :

Pour—MM. Bisson, De Beaujeu, Joly, Laframboise, Langelier, Locke, Lynch, Marchand, Molleur et Pelletier (Bellechasse)

Nous lisons également dans les journaux de la chambre de 1874-75, séance du 12 Février, page 181 :

Et la question étant mise aux voix, que M. l'Orateur laisse maintenant le fauteuil.

M. *Lynch*, secondé par M. *Gérin*, propose, sous forme d'amendement, que tous les mots après "que" jusqu'à la fin de la question soient effacés, et que les mots "Que cette Chambre regrette que la réclamation spéciale des compagnies de chemins de fer du Sud-Est et de *Montréal, Chambly* et *Sorel*, à un subside additionnel en conformité de la promesse faite dans cette Chambre, le 23 janvier 1874, par l'Honorable Premier Ministre du Gouvernement d'alors, et ratifiée et confirmée par un écrit de ce dernier, en date du 24 du même mois, n'ait été reconnue et mentionnée dans les dites résolutions.

Et de plus, que cette Chambre regrette que l'importance du chemin de fer de *Québec* et du *Nouveau-Brunswick*, auquel un octroi de terres fut fait par l'acte des chemins de fer de 1870—et aussi cette portion du chemin de fer du *South-Eastern* appartenant ci-devant au chemin de fer de *Richelieu, Drummond* et *Arthabaska*, ainsi que du chemin de fer de *Missisquoi* et de la *Rivière-Noire*, n'ait pas été reconnue par les dites résolutions," soient mis à la place.

Et l'amendement étant mis aux voix, la chambre se divise et les noms étant demandés, ils sont pris comme suit:

Pour : MM. Bachand, Bisson, Chauveau, Daigle, DeBeaujeu, Irvine, Joly, Laberge, Lafontaine, Laframboise, Langelier, Marchand, Molleur, Rinfret, Sylvestre, Wats, etc.

En 1875, même chose sur la proposition que le Gouvernement entreprit la construction du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental,

M. Bachand propose en amendement, secondé par M. Cameron que tous les mots après "Que" jusqu'à la fin de la motion soient retranchés et remplacés par les suivants que "dans l'opinion de cette chambre la politique du gouvernement met en danger la construction du chemin de fer fer Montréal, Québec, Ottawa et Occidental *et est en même temps injuste aux chemins de fer du côté Sud du St Laurent.*

Pour l'Amendement: Bachand, Bisson, Cameron, Chauveau, DeBeaujeu, Irvine, Joly, Laberge, Laframboise, Marchand, Molleur, Paquet, Prefontaine, Robert, Watts, etc. (Journal, 1875 p. 105 et 109.)

L'Hon. M. Letellier de St Just fait donc preuve d'une grande ignorance de l'opinion publique et des besoins du pays en reprochant à son premier ministre d'avoir cédé à ce vœu unanime de la chambre.

Le Lt.-Gouverneur a donc pris tout simplement la peine de violer des secrets d'Etat pour établir que son ex-premier ministre savait répondre à la confiance du pays.

Il est bien évident qu'en faisant ses remarques, l'Hon. M. DeBoucherville n'avait rien autre chose en vue que d'exposer un fait parfaitement légitime. Le Lt.-Gouverneur, par esprit de dénigrement, tâche d'y attacher une signification différente ; mais il est bien évident que si l'Hon. M. DeBoucherville avait eu une autre opinion de cette attitude de la Chambre, il ne l'aurait pas confiée au Lt.-Gouverneur, puisque, comme le reconnait le Lt.-Gouverneur, l'Hon. M DeBoucherville n'avait pas confiance en lui. Il ne lui aurait pas fait de confidences favorables à son parti.

5o. Nous terminerons par l'extrait suivant :

4o. Le 19 mars 1877, étant à la veille de m'absenter pour quelques jours, j'écrivis à l'hon. M. Chapleau et dans le *Post Scriptum* de ma lettre je lui disais : " Veuillez dire au premier-ministre que s'il a besoin de mon concours, M. Gauthier peut me transmettre les documents qui demanderont ma signature." M. DeBoucherville aurait dû comprendre par là que si j'étais disposé à lui donner concours, *c'était à la condition que tous les documents me soient soumis avant de porter ma signature.* C'est à vous, Excellence, de juger de quelle façon mes vues ont été interprétées.

Comment se fait-il qu'il ne cite que le *post-scriptum* d'une lettre qu'il veut rendre officielle ? Pour s'appuyer sur les dispositions d'un *post-scriptum*, il faut au moins établir que la lettre est un document. Un ordre officiel du souverain ou les vues du souverain sur la manière de conduire les affaires, doivent être contenus dans un document authentique qui ait une forme raisonnable. Ce *post-scriptum* est-il au bas d'une lettre, d'un ordre en conseil, d'une proclamation, d'une circulaire ou d'un morceau de gazette ? On est la lettre, afin que nous puissions savoir si cela pouvait convenablement arriver à l'Hon. M DeBoucherville pour la gouverne de la chose publique ? Si ce *postscriptum* était au bas d'une lettre invitant M. Chapleau à la chasse ou à la pêche, nous ne voyons pas ce que l'Etat aurait à y voir. Du reste, que veut dire ce *posts-criptum*, si ce n'est cette vérité de la Palisse, que pour signer des documents, il fallait avoir les document ? A 80 milles de distance, le Lt. Gouverneur ne pouvait courir le risque de signer sans voir, si ces documents restaient à

Québec, et c'est plus que de la naïveté pour le Lt. Gouverneur d'ajouter : " Si j'étais disposé à lui donner mon concours, c'était à la condition que tous les documents me soient soumis avant de porter ma signature."

Nous ne connaissons pas le secret de signer des documents sans les avoir sous la main, hormis qu'on les signe d'avance ; mais quand on prend la peine d'envoyer un blanc-seing, cela veut bien dire aussi qu'on ne tient pas beaucoup à voir les documents dont il s'agit ; et l'on perd le droit de faire de la rigidité après coup, car l'on a trop éloquemment établi que l'on fait volontiers passer son bien-être et ses petits plaisirs de villégiature avant les devoirs de sa charge.

TABLEAU ANALYTIQUE.

PAGES.

Mémoire de l'Hon. M. Angers ..... 7 à 18

Mémoire de l'Hon. M. Letellier de St. Just sur le role et les pouvoirs du Gouverneur ..... 19 et 28

Examen de la conduite du Lieut.-Gouverneur :

1o. Au point de vue des pouvoirs généraux du Gouverneur..... 19 à 31

2o. Au point de vue des pouvoirs plus restreints des Lieutenants-Gouverneurs ..... 31 à 40

3o. Au point de vue du droit constitutionnel ..... 40 à 48

4o. Au point de vue des prérogatives du souverain..... 48 à 61

5o. Au point de vue de l'impartialité..... 61 à 65

La vérité sur les subsides aux chemins de fer..... 66 à 115

La vérité sur notre situation financière..... 66 et 67

La vérité sur le service civil..... 67 à 72

La vérité sur les nouvelles taxes. ..... 72 à 76

—Taxes—Tableau du montant probable..... 118

La vérité sur les résolutions des chemins de fer..... 76 à

La vérité sur les autorisations données par le Lieut.-Gouverneur à l'Hon. M. DeBoucherville..... 92 à 105

La vérité sur les prétendus griefs du Lieut.-Gouverneur, savoir : proclamation non signées, bills non complétés, nomination de Montmagny, les rings de chemin de fer, etc.....105 à 116